6.2

Réglementation et instructions générales

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

6.2.1 Consultation

Avis de consultation

Projet de modification de l'Instruction générale relative au Règlement 23-101 sur les règles de négociation : application du régime de protection des ordres aux marchés imposant des délais systématiques dans le traitement des ordres

(Voir section 7.2 du présent bulletin)

Projets de règlements

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 4.1°, 6°. 6.1°, 8°, 11°, 14° et 34° et a. 331.2)

Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus et ses concordants - Introduction et transmission d'un document d'information sommaire pour les fonds négociés en bourse

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), que, conformément à l'article 331.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, chapitre V-1.1, les règlements suivants dont les textes sont publiés ci-dessous, pourront être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de leur publication au Bulletin de l'Autorité :

- *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;*

- *Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement.*

Vous trouverez également ci-dessous les projets de modification aux instructions générales suivants :

- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;*

- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*

Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit au plus tard le **16 septembre 2015**, en s'adressant à :

Me Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : (514) 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Solange Bilodeau
Analyste
Direction des fonds d'investissement
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4483
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
solange.bilodeau@lautorite.qc.ca

Me Chantal Leclerc
Conseillère en réglementation
Direction des fonds d'investissement
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4463
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
chantal.leclerc@lautorite.qc.ca

Le 18 juin 2015

CSA/ACVM Canadian Securities Administrators Autorités canadiennes en valeurs mobilières

Avis de consultation

Introduction et transmission d'un document d'information sommaire obligatoire pour les fonds négociés en bourse

Projet de *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*

Projet de modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*

Modifications corrélatives

Le 18 juin 2015

Introduction

Les Autorité canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») publient pour une période de consultation de 90 jours un projet de *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « règlement »), un projet de modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (l'« instruction générale ») et, corrélativement, un projet de *Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* et de modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (les « modifications corrélatives »). La nouvelle Annexe 41-101A4, *Information à fournir dans l'aperçu du FNB* (l'« Annexe 41-101A4 ») fait partie intégrante du règlement. Le projet de modification du règlement et de l'instruction générale et les modifications corrélatives sont désignés collectivement comme le « projet de modification ».

Le projet de modification fait partie de la troisième phase de la mise en œuvre du projet des ACVM sur le régime d'information au moment de la souscription.

Le projet de modification exigera des organismes de placement collectif (les « OPC ») qui procèdent au placement permanent de leurs titres et dont les titres sont inscrits à la cote d'une bourse et sont négociés sur une bourse ou un système de négociation parallèle (les « FNB ») qu'ils établissent et déposent un document d'information sommaire appelé « aperçu du FNB » et l'affichent sur leur site Web ou sur celui de leur gestionnaire. Le projet de modification introduit par ailleurs un nouveau régime de transmission qui obligera tout courtier recevant d'un investisseur un ordre de souscription ou d'acquisition de titres d'un FNB à lui transmettre l'aperçu du FNB dans les deux jours suivant la souscription ou l'acquisition. La transmission du

prospectus ne sera pas exigée, mais une obligation de mettre le prospectus à la disposition de l'investisseur sur demande et sans frais sera introduite.

À notre avis, l'introduction de l'aperçu du FNB aidera les investisseurs à obtenir de l'information essentielle sur les FNB, dans un langage facile à comprendre. La transmission de ce document améliorera la cohérence de l'information fournie aux investisseurs des FNB et contribuera à uniformiser les règles d'information applicables aux OPC classiques et aux FNB. La mise en œuvre de cette démarche fait par ailleurs écho aux commentaires reçus dans le cadre du projet de régime d'information au moment de la souscription, tant de la part du secteur que des investisseurs, concernant l'importance d'assurer la cohérence du régime d'information des OPC classiques et des FNB, dont les titres sont généralement offerts aux investisseurs individuels.

Le projet de modification est publié avec le présent avis et peut être consulté sur les sites Web des membres des ACVM.

Nous prévoyons qu'il sera mis en œuvre dans tous les territoires du Canada. Des modifications législatives pourraient être nécessaires dans certains territoires pour ce faire[1].

Contexte

L'*Avis 81-319 du personnel des ACVM, Le point sur la mise en œuvre du régime d'information au moment de la souscription de titres d'organismes de placement collectif*[2] exposait la décision des ACVM de mettre en œuvre le projet de régime en trois phases.

La publication des dernières modifications le 11 décembre 2014 marque le parachèvement du projet de régime d'information au moment de la souscription en ce qui concerne les OPC classiques. Depuis juillet 2011, tout OPC doit établir un aperçu du fonds[3] pour chaque catégorie et série de ses titres. Depuis juin 2014, tout courtier est tenu de transmettre l'aperçu du fonds plutôt que le prospectus relativement à la souscription de titres d'OPC. À compter du 30 mai 2016, les courtiers devront transmettre l'aperçu du fonds au moment de la souscription ou avant.

Dans le cadre de la dernière phase du projet de régime d'information au moment de la souscription, deux programmes parallèles sont en cours :

1. l'élaboration d'un document d'information sommaire pour les FNB et un nouveau modèle de transmission – le projet de modification viendra exiger le dépôt d'un aperçu du FNB et sa transmission dans les deux jours suivant la souscription ou l'acquisition de titres d'un FNB par un investisseur;

2. l'élaboration d'une méthode de classification du risque – les ACVM travaillent actuellement à l'élaboration d'une méthode de classification du risque qui servira à

[1] En Ontario, des modifications législatives ont été adoptées et entreront en vigueur en même temps que le projet de modification.
[2] Publié le 18 juin 2010.
[3] Se reporter au Formulaire 81-101F3, *Contenu de l'aperçu du fonds*.

déterminer le niveau de risque d'un placement dans un fonds sur l'échelle prévue dans l'aperçu du fonds et, dorénavant, l'aperçu du FNB. L'*Avis 81-324 des ACVM, Consultation sur la méthode de classification du risque des organismes de placement collectif proposée pour l'aperçu du fonds* a été publié le 12 décembre 2013. Un avis présentant l'état d'avancement du projet[4] a été publié le 29 janvier 2015.

Le modèle de placement des FNB

Le projet de modification reconnaît les différences entre le modèle de placement des FNB et celui des OPC classiques. En particulier, contrairement aux OPC, les investisseurs individuels qui souhaitent investir dans un FNB ne peuvent généralement pas souscrire directement des titres de celui-ci. Ils doivent plutôt les acquérir en bourse. Par ailleurs, alors que toute souscription de titres d'OPC donne lieu à un placement, la souscription ou l'acquisition de titres de FNB ne donne lieu à un placement que si elle constitue une opération sur des titres du FNB qui n'ont pas été émis antérieurement (les « parts de lancement »).

Comme c'est le placement qui entraîne l'obligation de transmission du prospectus prévue par la législation en valeurs mobilières, la transmission du prospectus ne s'appliquerait généralement à la souscription ou à l'acquisition par l'investisseur que si l'ordre était exécuté au moyen de parts de lancement. Les FNB émettent ces parts auprès des courtiers qui sont autorisés à souscrire directement de nouvelles émissions. Les courtiers revendent ensuite ces parts de lancement en bourse[5].

La première revente d'une telle part en bourse ou sur un autre marché au Canada constituera généralement un placement. Si, toutefois, l'ordre d'acquisition de l'investisseur d'un FNB est exécuté sur le marché secondaire et que, par conséquent, les titres ont été émis précédemment, l'obligation de transmission du prospectus ne s'appliquerait pas. Autrement dit, les investisseurs qui acquièrent des titres de FNB sur le marché secondaire pourraient ne pas recevoir de prospectus en vertu de la législation en valeurs mobilières, sauf s'ils en font expressément la demande.

Dispense et transmission d'un document d'information sommaire pour les FNB

En vue d'aplanir les difficultés liées au modèle de placement des FNB, les ACVM ont décidé, à l'automne 2013, d'accorder aux gestionnaires de FNB ainsi qu'à un groupe de courtiers une dispense (la « dispense ») des obligations existantes de transmission du prospectus leur permettant de transmettre plutôt un document d'information sommaire (le « document sommaire »)[6].

---

[4] Se reporter à l'*Avis 81-325 du personnel des ACVM, Le point sur la consultation prévue par l'Avis 81-324 des ACVM, Consultation sur la méthode de classification du risque des organismes de placement collectif proposée pour l'aperçu du fonds.*

[5] Cette première revente en bourse serait considérée comme une opération sur des titres d'un émetteur qui n'ont pas été émis précédemment et comme une souscription et une revente par le courtier dans le cadre d'un placement ou accessoirement à un placement.

[6] Se reporter aux décisions suivantes : *In the Matter of BMO Nesbitt Burns Inc. and BMO Investorline Inc.* (19 juillet 2013); *In the Matter of CIBC World Markets Inc. and CIBC Investor Services Inc.* (19 juillet 2013); *In the Matter of ITG Canada Corp.* (18 novembre 2014); *In the Matter of National Bank Financial Inc. and National Bank*

La dispense prévoit que les courtiers à qui elle est consentie doivent transmettre aux investisseurs un document sommaire dans les deux jours suivant la souscription ou l'acquisition de titres du FNB, que leur ordre de souscription ou d'acquisition soit exécuté ou non au moyen de parts de lancement[7]. Cette obligation s'applique au courtier qui, dans l'opération, agit en qualité de mandataire du souscripteur ou de l'acquéreur plutôt qu'à celui qui agit comme placeur, comme l'exige actuellement la législation en valeurs mobilières.

Le projet de modification et les modifications législatives connexes viennent inscrire dans la législation le principe de la dispense de façon à ce qu'elle s'applique à tous les courtiers qui agissent en qualité de mandataires des souscripteurs ou acquéreurs de titres de FNB.

Objet

Conformément aux principes du projet de régime d'information au moment de la souscription, nous croyons que le projet de modification permettra aux investisseurs de prendre des décisions d'investissement plus éclairées en leur fournissant de l'information essentielle sur les FNB, dans un langage facile à comprendre[8]. De surcroît, les investisseurs des OPC classiques et des FNB se verront traiter plus équitablement en ce qui a trait à l'information disponible à l'égard d'une souscription ou acquisition de titres.

Le projet d'aperçu du FNB a été mis à l'essai auprès d'investisseurs et son contenu a été ajusté en fonction des résultats obtenus. Il permettra aux investisseurs d'obtenir de l'information essentielle sur les avantages, risques et coûts éventuels d'un investissement dans les titres d'un FNB, dans une forme accessible. Il les informe également de la façon dont ils peuvent obtenir

---

Direct Brokerage Inc. (19 juillet 2013); *In the Matter of RBC Dominion Securities Inc. and RBC Direct Investing Inc.* (19 juillet 2013)*; In the Matter of Scotia Capital Inc. and DWM Securities Inc.* (19 juillet 2013); *In the Matter of TD Securities Inc. and TD Waterhouse Canada Inc.* (19 juillet 2013); *In the Matter of Timber Hill Canada Co.* (5 novembre 2014); *In the Matter of Blackrock Asset Management Canada Limited et. al.* (19 juillet 2013); *In the Matter of BMO Asset Management Inc. et. al.* (19 juillet 2013); *In the Matter of First Asset Investment Management Inc. et. al.* (19 juillet 2013); *In the Matter of FT Portfolios Canada Co. et. al.* (19 juillet 2013); *In the Matter of Horizons ETFs Management (Canada) Inc. and AlphaPro Management Inc. et. al.* (19 juillet 2013); *In the Matter of Invesco Canada Ltd. et. al.* (19 juillet 2013); *In the Matter of Purpose Investments Inc. et. al.* (6 août 2013); *In the Matter of Questrade Wealth Management Inc. et. al.* (23 janvier 2015); *In the Matter of RBC Global Asset Management Inc. et. al.* (19 juillet 2013); and *In the Matter of Vanguard Investments Canada Inc. et. al.* (19 juillet 2013).

[7] Comme pour l'aperçu du fonds, la transmission ne serait exigée que lorsque l'investisseur n'a pas encore reçu le dernier document sommaire du FNB.

[8] Cette approche est conforme au document intitulé *Principles on Point of Sale Disclosure* publié par l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV) en février 2011. Se reporter, par exemple, aux documents suivants : *Principles on Point of Sale Disclosure, Final Report, Technical Committee of the IOSCO*, OICV, février 2011; *G20 High-level Principles on Financial Consumer Protection*, Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), octobre 2011; et *Regulation of Retail Structured Products, Consultation Report*, OICV, avril 2013.

Le deuxième principe de l'OICV sur l'information à fournir au moment de la souscription précise ce qui suit : [Traduction] « l'information clé devrait être transmise à un investisseur ou mise à sa disposition avant la souscription, sans frais, afin de lui permettre de l'examiner et de prendre une décision d'investissement éclairée. ».

d'autres renseignements sur le FNB. Nous invitons les conseillers et les investisseurs à l'utiliser comme un outil lors de leurs échanges.

Le projet de modification reconnaît les différences dans le modèle de placement actuel des FNB, comme cela était le cas pour la dispense. En particulier, comme nous l'avons déjà mentionné :

- la souscription ou l'acquisition de titres de FNB ne constitue pas nécessairement un placement;
- le courtier agissant comme placeur n'est pas toujours en mesure de constater facilement qu'une opération sur un titre de FNB constitue un placement;
- les courtiers agissant comme placeur et comme mandataire du souscripteur ou de l'acquéreur dans une opération sur un titre de FNB peuvent être différents;
- le courtier agissant comme placeur dans une opération sur un titre de FNB qui constitue un placement ne peut identifier facilement l'acquéreur en bourse;
- le courtier agissant uniquement comme mandataire du souscripteur ou de l'acquéreur dans une opération sur un titre de FNB qui constitue un placement n'est pas assujetti à l'obligation de transmission.

Résumé du projet de modification

Champ d'application

Le projet de modification s'applique aux FNB.

Aperçu du FNB

Le document d'information sommaire, qui présente l'information essentielle que les investisseurs doivent examiner lorsqu'ils acquièrent des produits de placement, se veut l'élément central du projet de régime d'information au moment de la souscription. À l'instar de l'aperçu du fonds, l'aperçu du FNB constitue un aspect essentiel du nouveau régime de transmission auquel il est proposé de soumettre les FNB.

Issu de recherches approfondies, de consultations et de mises à l'essai, l'aperçu du fonds a servi de point de départ à l'élaboration de l'aperçu du FNB. Ce dernier doit, comme l'aperçu du fonds, être rédigé dans un langage simple, ne pas dépasser deux pages imprimées recto verso et présenter les renseignements essentiels pour les investisseurs, notamment les risques, le rendement passé et les frais d'un investissement dans un FNB.

Si les FNB sont essentiellement similaires aux OPC classiques, ils diffèrent sur un aspect majeur : les investisseurs individuels ne peuvent souscrire directement des titres du FNB. Ceux-ci sont plutôt acquis et vendus en bourse, comme des actions. Nous avons donc inclus dans l'aperçu du FNB des éléments qui caractérisent ce type de fonds, comme de l'information sur les opérations et l'établissement du prix. Ainsi, nous proposons d'inclure de l'information sur le cours du marché, l'écart acheteur-vendeur ainsi que la moyenne de la prime ou de l'escompte du cours du marché par rapport à la valeur liquidative. Nous proposons aussi d'inclure des éléments d'information pour expliquer certaines notions concernant l'établissement du prix à prendre en

compte avant d'investir dans un FNB.

Les obligations relatives à la forme de l'aperçu du FNB sont présentées dans le projet de modification à titre d'Annexe 41-101A4. Un aperçu du FNB distinct est exigé pour chaque catégorie ou série de titres d'un FNB. À titre d'illustration, un exemple d'aperçu du FNB est présenté à l'Annexe A du présent avis.

Les ACVM travaillent actuellement à l'élaboration d'une méthode de classification du risque qui serait incluse dans l'aperçu du fonds et l'aperçu du FNB. Une fois établie, cette méthode permettra de déterminer le « niveau de risque » actuellement proposé dans l'aperçu du FNB.

L'Annexe B du présent avis renferme des questions en vue de la consultation sur certains éléments d'information de l'aperçu du FNB.

Mise à l'essai de l'aperçu du FNB

À l'été et à l'automne 2014, les ACVM ont fait appel à la société Allen Research Corporation, de Toronto, en Ontario, pour mettre à l'essai le projet d'aperçu du FNB.

Les recherches se sont déroulées en deux étapes : dans un premier temps, une recherche qualitative au moyen de 28 entrevues individuelles approfondies, puis une recherche quantitative au moyen d'un questionnaire en ligne auquel 533 investisseurs individuels ont répondu, dont 348 investisseurs dans des FNB. L'aperçu du FNB a été mis à l'essai en français et en anglais.

Il ressort de la mise à l'essai que les investisseurs estiment généralement que l'aperçu du FNB contient de l'information importante et qu'il est facile à lire. Voici d'autres conclusions importantes :

- les investisseurs estimaient généralement que l'aperçu du FNB était utile et qu'ils avaient l'intention de l'utiliser comme principal outil dans leur décision d'investir dans un FNB;
- les investisseurs comprenaient généralement les expressions « monnaie », « bourse », « volume quotidien moyen » et « valeur totale » de la section « Information sur les opérations »;
- de façon générale, les investisseurs ne comprenaient pas pourquoi les titres de FNB comportaient à la fois un cours du marché et une valeur liquidative;
- les investisseurs avaient de la difficulté à comprendre les notions d'« écart acheteur-vendeur » et de « prime et escompte » de la section « Négociation des FNB » et nous ont demandé des exemples;
- les investisseurs ne connaissaient pas la signification de l'acronyme « CUSIP » de la section « Information sur les opérations »;
- les investisseurs souhaitaient avoir de l'information sur la commission de suivi, même s'il n'y en avait aucune.

Les résultats de la mise à l'essai nous ont permis d'ajuster le contenu des obligations relatives à la forme du projet d'aperçu du FNB prévues par le projet de modification. Les modifications suivantes ont été apportées au projet d'aperçu du FNB en réponse à ces résultats :

- la section « Négociation des FNB » a été remplacée par « Établissement du prix des FNB », qui distingue les notions de « cours du marché » et de « valeur liquidative » dans le contexte de l'établissement du prix des FNB;

- dans la section « Établissement du prix des FNB », les notions d'« écart acheteur-vendeur » et de « prime et escompte » sont abordés dans ce même contexte;

- des données sur le « cours du marché », la « valeur liquidative », l'« écart acheteur-vendeur moyen » et la « moyenne de la prime / de l'escompte par rapport à la valeur liquidative » ont été ajoutées pour illustrer chacune de ces notions dans la nouvelle section « Information sur l'établissement du prix »;

- le CUSIP est désormais indiqué comme étant « à l'usage des courtiers » et a été retiré de la section « Information sur les opérations »;

- une explication de la notion de « commission de suivi » a été ajoutée, comme dans l'aperçu du fonds.

On peut consulter le rapport final, intitulé *Projet des ACVM sur le régime d'information au moment de la souscription : Test du document « Aperçu du FNB »*, sur les sites Web de l'Autorité des marchés financiers au www.lautorite.qc.ca et de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario au www.osc.gov.on.ca. Il est également possible d'en obtenir copie en s'adressant à l'un des membres des ACVM.

Obligations de dépôt

Comme le prévoit la dispense, l'aperçu du FNB doit être déposé en même temps que le prospectus du FNB. L'attestation du FNB qui porte sur l'information présentée dans le prospectus s'applique à l'aperçu du FNB comme à tous les documents intégrés par renvoi dans le prospectus.

S'il survient un changement important qui concerne le FNB et nécessite une modification des renseignements contenus dans l'aperçu du FNB, une modification de l'aperçu du FNB doit être déposée. Si le gestionnaire du FNB souhaite fournir de l'information plus récente dans l'aperçu du FNB, il peut le modifier en tout temps. Toute modification de l'aperçu du FNB doit être accompagnée d'une modification du prospectus du FNB. S'il n'y a aucun changement dans le prospectus, il suffit simplement de déposer une attestation mise à jour.

Tout aperçu du FNB déposé après la date du prospectus remplace l'aperçu du FNB déposé précédemment. Une fois déposé, l'aperçu du FNB doit être affiché sur le site Web du FNB ou sur celui de son gestionnaire.

Transmission de l'aperçu du FNB au lieu du prospectus

Le projet de modification introduit l'obligation de transmettre au souscripteur ou à l'acquéreur le dernier aperçu du FNB déposé dans les deux jours suivant la souscription ou l'acquisition de titres du FNB. Cette obligation transfère l'obligation de transmission du prospectus actuellement prévue par la législation en valeurs mobilières du courtier qui agit comme placeur dans le cadre d'un placement de titres de FNB au courtier qui agit comme mandataire du souscripteur ou de l'acquéreur des titres. Elle prévoit également une exception à l'obligation actuelle de transmission du prospectus pour les titres de FNB.

En vertu de la dispense, un document sommaire est transmis aux investisseurs qui sont des clients de courtiers représentant environ 80 % de tous les actifs de FNB gérés détenus actuellement par les investisseurs individuels au Canada[9]. La mise en œuvre du projet de modification permettrait à tous les investisseurs, même ceux qui ne sont pas clients de courtiers visés par la dispense, de recevoir un aperçu du FNB dans les deux jours suivant la souscription ou l'acquisition.

Conformément à la législation en valeurs mobilières en vigueur dans certains territoires à l'heure actuelle, le projet de modification n'exige pas la transmission de l'aperçu du FNB si le souscripteur ou l'acquéreur a déjà reçu le dernier aperçu du FNB déposé.

Le projet de modification restreint les documents qui peuvent être combinés à l'aperçu du FNB au moment de la transmission.

Nous n'avons pas modifié l'obligation qu'a le FNB de déposer son prospectus. Il sera tenu d'en transmettre un exemplaire sans frais aux investisseurs qui en font la demande.

Les dispositions du projet de modification prévoyant l'obligation de transmission sont rédigées de façon à tenir compte des différences actuelles dans les pouvoirs législatifs des membres des ACVM. Bien que le libellé puisse différer d'un territoire à l'autre, il atteindra le même résultat, soit la transmission obligatoire de l'aperçu du FNB aux investisseurs dans les deux jours suivant la souscription ou l'acquisition. Pour mettre en œuvre le projet de modification de façon harmonisée, des modifications législatives pourraient être nécessaires dans certains territoires.

On s'attend à ce que le mode de transmission de l'aperçu du FNB soit aligné sur le mode de transmission du prospectus prévu par la législation en valeurs mobilières, notamment en personne, par la poste, par télécopieur, par voie électronique ou par d'autres moyens. L'accès ne tient pas lieu de transmission, pas plus qu'une mention du site Web sur lequel est affiché l'aperçu du FNB.

Droits des investisseurs

Droit en cas de non-transmission de l'aperçu du FNB

L'investisseur qui n'a pas reçu l'aperçu du FNB peut réclamer des dommages-intérêts ou demander la nullité de la souscription ou de l'acquisition. Les droits accordés à l'investisseur en

[9] Source : Investor Economics

cas de non-transmission de l'aperçu du FNB seront introduits par modifications législatives et seront en phase avec ceux prévus actuellement par la législation en valeurs mobilières pour la non-transmission du prospectus dans les deux jours suivant la souscription ou l'acquisition de titres d'un FNB.

Droit de résolution

Le projet de modification n'étend pas aux investisseurs des FNB le droit de résolution actuellement prévu par la législation en valeurs mobilières qui peut être exercé dans les deux jours suivant la réception du prospectus. Ce droit ne s'applique qu'au placement pour lequel un prospectus doit être transmis. Comme nous l'avons indiqué, la souscription ou l'acquisition de titres de FNB ne constitue pas nécessairement un placement. Seuls les ordres de souscription ou d'acquisition exécutés au moyen de parts de lancement entraîneront l'obligation de transmission du prospectus et seront donc assujetties au droit de résolution. Autrement dit, à l'heure actuelle, ce droit ne s'applique pas à l'ensemble des investisseurs des FNB, et il n'existe aucune façon pour eux de savoir s'ils ont reçu des parts de lancement et, partant, jouissent du droit de résolution.

Dans certains territoires, les investisseurs disposent d'un droit de résolution après la transmission de l'avis d'exécution de la souscription ou l'acquisition de titres d'un OPC, notamment des titres de FNB[10]. Ce droit n'est aucunement touché par le projet de modification.

L'Annexe B du présent avis renferme des questions en vue de la consultation sur cette approche.

Droit en cas d'information fausse ou trompeuse

L'aperçu du FNB est intégré par renvoi dans le prospectus. Les droits conférés par la loi aux investisseurs en cas d'information fausse ou trompeuse dans le prospectus s'appliquent donc également à l'information fausse ou trompeuse contenue dans l'aperçu du FNB. Par ailleurs, comme la plupart des acquisitions de titres de FNB ont lieu sur le marché secondaire, les investisseurs peuvent se prévaloir d'un droit d'action pour sanctions civiles relativement à l'information fausse ou trompeuse sur le marché secondaire.

Transition

Le projet de modification introduit deux périodes transitoires. La première s'applique à l'obligation, pour les gestionnaires de FNB, de déposer et d'afficher un aperçu du FNB pour chaque catégorie ou série de titres du FNB (l'« obligation de dépôt de l'aperçu du FNB ») alors que la seconde s'applique à l'obligation, pour les courtiers, de transmettre un aperçu du FNB dans le cadre de la souscription ou de l'acquisition de titres de FNB (l'« obligation de transmission de l'aperçu du FNB »).

[10] Se reporter, par exemple, à l'article 137 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario. Dans cette province, ce droit ne s'applique qu'à l'égard d'une souscription ou acquisition inférieure à 50 000 $. L'investisseur qui exerce ce droit pourrait recevoir la somme investie initialement ou la valeur liquidative des actions ou des parts au moment de leur exercice, selon le moindre de ces montants. Il pourrait également se faire rembourser tous les frais engagés relativement à la souscription ou l'acquisition.

Sous réserve de la nature des commentaires que nous recevrons et du processus d'approbation réglementaire, nous prévoyons publier la version définitive des textes de mise en œuvre du projet de modification au début de 2016 (la « date de publication »). Le projet de modification devrait entrer en vigueur trois mois après cette date (la « date d'entrée en vigueur »).

Voici le calendrier de transition proposé dans le projet de modification :

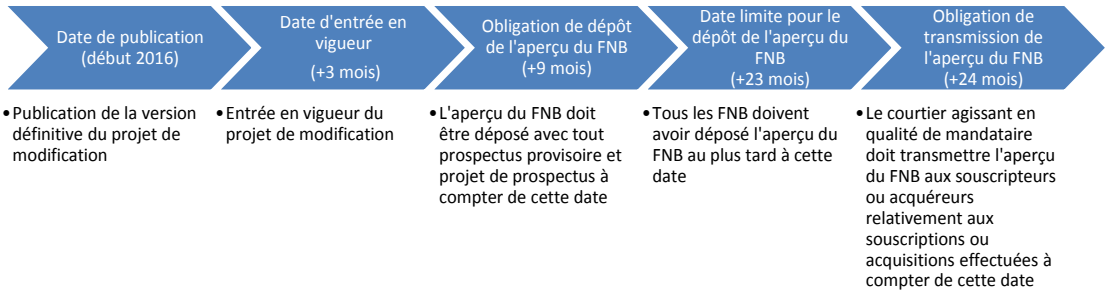

Obligation de dépôt du FNB

Nous proposons de mettre en vigueur l'obligation de dépôt de l'aperçu du FNB neuf mois après la date de publication (la « date de prise d'effet de l'aperçu du FNB ») de la version définitive du projet de modification. Autrement dit, à compter de la date d'entrée en vigueur, les gestionnaires de FNB disposeront de six mois pour apporter les modifications à leurs systèmes de conformité et opérationnels qui sont nécessaires à l'établissement de l'aperçu du FNB.

À compter de la date de prise d'effet de l'aperçu du FNB, le FNB qui dépose un prospectus provisoire ou un projet de prospectus devra déposer en même temps un aperçu du FNB pour chaque catégorie ou série de ses titres offerts au moyen du prospectus, et l'afficher sur son site Web ou sur celui de son gestionnaire. D'ici là, les gestionnaires de FNB qui sont visés par la dispense continueront d'établir et de déposer le document sommaire.

Pour mettre en œuvre le projet de modification dans un délai raisonnable, nous proposons que tout gestionnaire de FNB dépose, si ce n'est déjà fait, un aperçu du FNB pour chaque catégorie ou série de ses titres dans les 14 mois suivant la date de prise d'effet de l'aperçu du FNB. D'après le cycle de renouvellement du prospectus des FNB, nous prévoyons que tous les FNB auront déposé un aperçu du FNB dans un délai d'environ 13 mois. Cette date limite définitive permettra néanmoins de s'assurer que les aperçus du FNB de tous les FNB sont disponibles avant la mise en œuvre de l'obligation de transmission de l'aperçu du FNB.

Obligation de transmission de l'aperçu du FNB

Nous proposons de mettre en œuvre l'obligation de transmission de l'aperçu du FNB 24 mois après la date de publication (la « date de prise d'effet de la transmission »).

Autrement dit, les courtiers visés par la dispense seront tenus de transmettre soit le dernier aperçu du FNB déposé, soit le dernier document sommaire déposé si l'aperçu du FNB initial n'a pas encore été déposé. Les clauses d'extinction de la dispense auront généralement expiré à la fin de la période transitoire du projet de modification. Nous n'entrevoyons pas de répercussions

importantes découlant de la transition de la transmission du document sommaire à celle de l'aperçu du FNB.

À compter de la date d'entrée en vigueur, les courtiers qui ne sont pas visés par la dispense disposeront de 21 mois pour apporter les modifications à leurs systèmes de conformité et opérationnels qui sont nécessaires à la transmission de l'aperçu du FNB.

L'Annexe B du présent avis renferme des questions en vue de la consultation sur les deux périodes transitoires.

Coûts et avantages prévus

À l'instar de la transmission de l'aperçu du fonds pour les OPC, nous estimons que la transmission de l'aperçu du FNB, telle qu'elle est présentée dans le projet de modification, serait avantageuse tant pour les investisseurs que pour les participants au marché car elle réduirait « l'asymétrie d'information » entre les investisseurs et les membres du secteur des FNB. Contrairement à ces derniers, les investisseurs manquent souvent de renseignements essentiels sur un FNB et peuvent ignorer où les trouver. Il apparaît que beaucoup d'investisseurs n'utilisent pas l'information contenue dans le prospectus parce qu'ils éprouvent des difficultés à trouver et à comprendre les renseignements dont ils ont besoin. Les ACVM ont conçu l'aperçu du FNB de façon à ce que les investisseurs puissent trouver et utiliser facilement l'information essentielle, ce qui devrait contribuer à combler cette lacune.

Les publications antérieures portant sur le projet de régime d'information au moment de la souscription abordaient certains des coûts et avantages prévus de la mise en œuvre du régime pour les OPC. Nous considérons que les coûts et les avantages exposés dans ces publications sont toujours d'actualité et qu'ils s'appliquent également aux FNB[11]. L'on peut consulter ces documents sur les sites Web des membres des ACVM.

Au final, nous continuons de croire que les avantages éventuels des changements au régime d'information pour les FNB prévus par le projet de modification sont proportionnels aux coûts liés à leur mise en œuvre.

Avantages

Comme nous l'avons précisé tout au long du projet de régime d'information au moment de la souscription, les avantages d'un régime d'information plus efficace peuvent être subtils et difficiles à mesurer. Il est difficile de quantifier la valeur que représente la possibilité pour les investisseurs de prendre des décisions d'investissement plus éclairées. Des recherches indiquent que certains biais comportementaux des investisseurs pourraient avoir une incidence sur l'efficacité des initiatives réglementaires visant à les inciter à mieux choisir leurs produits financiers. Toutefois, les recherches sur les préférences des investisseurs en ce qui a trait à l'information sur les OPC, y compris notre propre mise à l'essai de l'aperçu du fonds et de l'aperçu du FNB, indiquent que les investisseurs préfèrent recevoir un résumé concis de

[11] Les coûts et les avantages liés à la transmission avant la souscription ne s'appliquent toutefois pas puisque le projet de modification ne prévoit la transmission de l'aperçu du FNB que dans les deux jours suivant la souscription ou l'acquisition de titres de FNB.

l'information à laquelle se référer pour prendre leur décision. Le projet de modification améliorerait la cohérence de l'information fournie aux investisseurs des FNB et contribuerait à uniformiser les règles d'information applicables aux OPC classiques et aux FNB.

Au nombre des avantages attendus de la transmission de l'aperçu du FNB, on compte notamment :

- une baisse du risque que les investisseurs acquièrent des produits qui ne leur conviennent pas;
- la possibilité pour les investisseurs de mieux comprendre le produit et de comparer un FNB à un autre, particulièrement les coûts associés à un placement dans un FNB;
- une plus grande transparence dans des aspects comme les frais ou les commissions, ce qui peut améliorer l'efficience globale du marché;
- le fait que les investisseurs seront généralement mieux informés, ce qui renforcera leur confiance envers les FNB.

Coûts

Selon nous, les coûts rattachés au nouveau régime d'information pour les FNB sont principalement de deux ordres : les coûts ponctuels du changement de régime et les coûts permanents de maintien du nouveau régime, comparativement aux coûts du régime d'information actuel.

Nous nous attendons à ce que les coûts pris en charge par les intervenants du secteur entrent dans les catégories générales suivantes :

- l'établissement de l'aperçu du FNB;
- la reprogrammation et la mise à jour des systèmes de transmission de l'information;
- les dépôts réglementaires;
- les coûts de conformité ainsi que ceux relatifs au personnel chargé de la supervision et du maintien du régime de transmission.

Puisque tous les gestionnaires de FNB établissent et déposent déjà un document sommaire en vertu de la dispense, nous estimons que les coûts liés à l'établissement de l'aperçu du FNB seront marginaux et que ceux rattachés aux dépôts réglementaires de celui-ci seront plus ou moins du même ordre.

Pour les courtiers qui, sous le régime de la dispense, transmettent déjà un document sommaire aux investisseurs des FNB, nous estimons que les systèmes de transmission sont déjà en place et que les coûts de conformité ainsi que ceux relatifs au personnel chargé de la supervision et du maintien du régime de transmission devraient être plus ou moins du même ordre.

Pour les courtiers qui ne sont pas visés par la dispense, nous croyons qu'il y aura des coûts ponctuels de reprogrammation et de mise à jour des systèmes de transmission de l'information et des coûts permanents de conformité et relatifs au personnel chargé de la supervision et du maintien du régime de transmission. Des tiers fournisseurs de services ont néanmoins l'expertise pour créer des programmes et des applications automatisés de transmission de documents d'information. Dans la mesure où les courtiers concernés ont déjà mis en place des systèmes permettant la transmission de l'aperçu du fonds après la souscription, ceux-ci pourraient tirer parti de ces systèmes pour mettre en œuvre la transmission de l'aperçu du FNB. Nous aimerons que ces courtiers nous fournissent des données précises sur les coûts prévus pour transmettre l'aperçu du FNB.

L'Annexe B du présent avis renferme des questions en vue de la consultation sur les coûts et les avantages prévus du projet de modification.

Questions locales

Une annexe au présent avis est publiée dans tout territoire intéressé où des modifications sont apportées à la législation en valeurs mobilières locale, notamment à des avis ou à d'autres documents de politique locaux. Elle contient également toute autre information qui ne se rapporte qu'au territoire intéressé.

Des modifications à la législation en valeurs mobilières pourraient s'avérer nécessaires dans certains territoires pour mettre en œuvre le projet de modification. Si des modifications législatives étaient nécessaires dans un territoire donné, elles seraient apportées à l'initiative du gouvernement provincial ou territorial concerné et publiées par celui-ci.

Documents non publiés

Pour rédiger le projet de modification, nous n'avons utilisé aucune étude ni aucun document ou rapport important non publié.

Consultation

Nous invitons les intéressés à soumettre des commentaires au sujet du projet de modification. Pour leur laisser le temps de procéder à un examen attentif, la période de consultation est fixée à 90 jours. Outre les commentaires généraux, nous les invitons à répondre aux questions soumises à la consultation, formulées à l'Annexe B du présent avis.

Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication d'un résumé des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation.

Les intéressés sont invités à présenter des commentaires écrits au plus tard le 16 septembre 2015. Si vous ne les envoyez pas par courrier électronique, veuillez les présenter sur CD (format Microsoft Word).

Transmission des commentaires

Veuillez adresser vos commentaires aux membres des ACVM, comme suit :

British Columbia Securities Commission
Alberta Securities Commission
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Autorité des marchés financiers
Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)
Office of the Superintendent of Securities, Île-du-Prince-Édouard
Nova Scotia Securities Commission
Office of the Superintendent of Securities, Terre-Neuve-et-Labrador
Bureau du surintendant des valeurs mobilières, Territoires du Nord-Ouest
Bureau du surintendant des valeurs mobilières, Yukon
Bureau du surintendant des valeurs mobilières, Nunavut

Veuillez n'envoyer vos commentaires qu'aux adresses suivantes, et ils seront acheminés aux autres membres des ACVM.

Me Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Téléc. : 514 864-6381
consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

The Secretary
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20 Queen Street West
22nd Floor
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Télécopieur : 416 593-2318
comments@osc.gov.on.ca

Annexes

Les modifications sont publiées avec le présent avis et peuvent être consultées sur le site Web des membres des ACVM :

Annexe A – Exemple d'aperçu du FNB

Annexe B – Questions en vue de la consultation

Annexe C – Questions locales

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Solange Bilodeau
Analyste
Direction des fonds d'investissement
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4483
solange.bilodeau@lautorite.qc.ca

Irene Lee, Project Lead
Senior Legal Counsel
Investment Funds and Structured Products Branch
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 593-3668
ilee@osc.gov.on.ca

Stephen Paglia, Project Lead
Senior Legal Counsel
Investment Funds and Structured Products Branch
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 593-2393
spaglia@osc.gov.on.ca

Susan Swayze
Senior Editorial Advisor
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 593-2338
sswayze@osc.gov.on.ca

Rajeeve Thakur
Legal Counsel
Corporate Finance
Alberta Securities Commission
403 355-9032
rajeeve.thakur@asc.ca

Me Chantal Leclerc
Conseillère en réglementation
Direction des fonds d'investissement
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4463
chantal.leclerc@lautorite.qc.ca

Wayne Bridgeman
Acting Deputy Director
Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
204 945-4905
wayne.bridgeman@gov.mb.ca

Melody Chen
Senior Legal Counsel
Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
604 899-6530
mchen@bcsc.bc.ca

Rhonda Goldberg
Director
Investment Funds and Structured Products Branch
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 593-3682
rgoldberg@osc.gov.on.ca

George Hungerford
Senior Legal Counsel
Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
604 899-6690
ghungerford@bcsc.bc.ca

Michael Wong
Securities Analyst
Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
604 899-6852
mpwong@bcsc.bc.ca

Abid Zaman
Accountant
Investment Funds and Structured Products Branch
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 204-4955
azaman@osc.gov.on.ca

Ella Mosu
Securities Review Officer
Alberta Securities Commission
403 297-2079
ella.mosu@asc.ca

16

ANNEXE A

EXEMPLE D'APERÇU DU FNB

Les FNB XYZ

FNB XYZ fondé sur l'indice S&P/TSX 60

APERÇU DU FNB
Au 30 juillet 20XX
XYZ

Ce document contient des renseignements essentiels sur le FNB XYZ fondé sur l'indice S&P/TSX 60. Vous trouverez plus de détails dans le prospectus de ce fonds négocié en bourse (FNB). Pour en obtenir un exemplaire, communiquez avec votre représentant ou avec Les FNB XYZ au 1 800 555-5555 ou à l'adresse placement@fnbxyz.com, ou visitez le www.fnbxyz.com.

Avant d'investir dans un FNB, vous devriez évaluer s'il cadre avec vos autres investissements et respecte votre tolérance au risque.

Bref aperçu

Date de création du FNB :	31 mars 20XX
Valeur totale au 1er juin 20XX :	220,18 millions de dollars
Ratio des frais de gestion (RFG) :	0,20 %
Gestionnaire du fonds :	Les FNB XYZ
Gestionnaire de portefeuille :	Gestion de capitaux ltée
Distributions :	Trimestrielles
Plan de réinvestissement des dividendes :	Oui

Information sur les opérations
(12 mois se terminant le 1er juin 20XX)

Symbole boursier :	XYZ
Bourse :	TSX
Monnaie :	Dollars canadiens
Volume quotidien moyen :	308 000 parts
Nombre de jours de négociation :	249 sur 251 jours de bourse

Information sur l'établissement du prix
(12 mois se terminant le 1er juin 20XX)

Cours du marché :	9,50 $-13,75 $
Valeur liquidative :	9,52 $-13,79 $
Écart acheteur-vendeur moyen :	0,07 %
Moyenne de la prime / de l'escompte par rapport à la valeur liquidative	+/-0,05 %

Dans quoi le FNB investit-il?

Le FNB investit dans les mêmes sociétés et dans les mêmes proportions que l'indice S&P/TSX 60. Cet indice est composé des titres des 60 sociétés les plus importantes (en capitalisation boursière) et les plus liquides inscrits à la cote de la Bourse de Toronto (TSX), selon S&P Dow Jones Indices.

Les graphiques ci-dessous donnent un aperçu des placements du FNB au 1er juin 20XX. Ces placements changeront en fonction des modifications apportées à l'indice S&P/TSX 60.

Dix principaux placements (au 1er juin 20XX)

1. Banque Royale du Canada	7,5 %
2. Banque Toronto-Dominion	7,1 %
3. Canadian Natural Resources	5,8 %
4. La Banque de Nouvelle-Écosse	4,1 %
5. Énergie Cenovus Inc.	3,7 %
6. Suncor Énergie Inc..	3,2 %
7. Enbridge Inc.	3,1 %
8. Banque Canadienne Impériale de Commerce	2,9 %
9. Financière Manuvie	2,7 %
10. Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada	1,9 %
Pourcentage total des dix principaux placements :	**42,0 %**
Nombre total de placements :	**60**

Répartition des placements (au 1er juin 20XX)

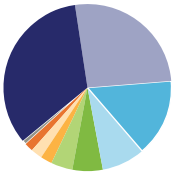

Secteurs d'activité

Services financiers	33,9 %
Énergie	26,1 %
Matériaux	15,0 %
Biens industriels	8,2 %
Biens de consommation cycliques	5,9 %
Télécommunications	4,1 %
Soins de santé	2,3 %
Biens de consommation de base	2,0 %
Technologie de l'information	1,9 %
Médias	0,6 %

Quels sont les risques associés à ce FNB?

La valeur du FNB peut augmenter ou diminuer. Vous pourriez perdre de l'argent.

Une façon d'évaluer les risques associés à un FNB est de regarder les variations de son rendement, ce qui s'appelle la « volatilité ». En général, le rendement des FNB très volatils varie beaucoup. Ces FNB peuvent perdre de l'argent mais aussi avoir un rendement élevé. Le rendement des FNB peu volatils varie moins et est généralement plus faible. Ces FNB risquent moins de perdre de l'argent.

Niveau de risque

Les FNB XYZ estiment que la volatilité de ce FNB est **moyenne**. Ce niveau est établi d'après la variation du rendement du FNB d'une année à l'autre. Il n'indique pas la volatilité future du FNB et peut changer avec le temps. Un fonds dont le niveau de risque est faible peut quand même perdre de l'argent.

FAIBLE	FAIBLE À MOYEN	**MOYEN**	MOYEN À ÉLEVÉ	ÉLEVÉ

Pour en savoir davantage sur le niveau de risque et les facteurs de risque qui peuvent influer sur le rendement du FNB, consultez la rubrique Risques dans le prospectus du FNB.

Aucune garantie

Ce FNB n'offre aucune garantie. Vous pourriez ne pas récupérer le montant investi.

À l'usage des courtiers : CUSIP 54321E000

Les FNB XYZ

FNB XYZ fondé sur l'indice S&P/TSX 60

Quel a été le rendement du FNB?

Cette section vous indique le rendement annuel des parts du FNB au cours des 10 dernières années.

Les frais du FNB ont été déduits du rendement[1] exprimé. Ils réduisent le rendement du FNB. Il est donc possible que les rendements du FNB ne correspondent pas à ceux de l'indice S&P/TSX 60.

Rendements annuels

Ce graphique indique le rendement des parts du FNB chacune des 10 dernières années. La valeur du FNB a diminué pendant trois de ces années.

Les rendements indiqués et leur variation annuelle peuvent vous aider à évaluer les risques associés à ce FNB dans le passé, mais ils ne vous indiquent pas quel sera son rendement futur.

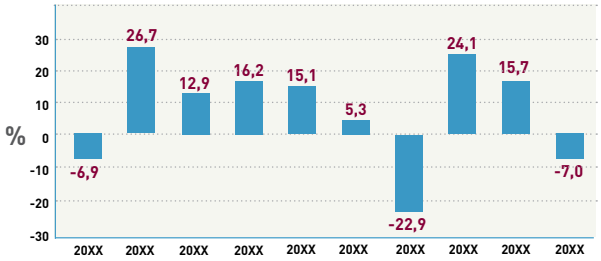

Meilleur et pire rendement sur trois mois

Ce tableau indique le meilleur et le pire rendement des parts du FNB sur trois mois au cours des 10 dernières années. Ces rendements pourraient augmenter ou diminuer. Tenez compte de la perte que vous seriez en mesure d'assumer sur une courte période.

	Rendement	3 mois se terminant	Si vous aviez investi 1 000 $ dans le FNB au début de cette période
Meilleur rendement	32,6 %	30 avril 20XX	Votre placement augmenterait à 1 326 $.
Pire rendement	-24,7 %	30 nov. 20XX	Votre placement chuterait à 753 $.

Rendement moyen

Au cours des 10 dernières années, les parts du FNB ont généré un rendement annuel composé de 6,8 %, ce qui signifie que si vous aviez investi 1 000 $ dans le FNB il y a 10 ans, votre placement vaudrait aujourd'hui 1 930 $.

Établissement du prix des FNB

Les FNB sont uniques en leur genre : ils détiennent un ensemble de placements, comme le font les organismes de placement collectif (souvent appelés fonds communs de placement), mais leurs parts se négocient à la bourse, comme des actions. Pour cette raison, deux types de prix y sont rattachés : le cours du marché et la valeur liquidative.

Cours du marché

- Vous achetez et vendez des parts du FNB au cours du marché, lequel peut varier tout au long du jour de bourse. Des facteurs comme l'offre, la demande et les variations de valeur des placements du FNB peuvent changer le cours du marché.
- Vous pouvez obtenir les cours affichés en tout temps durant le jour de bourse. La cote vous indique le cours **acheteur** et le cours **vendeur**.
- Le cours acheteur est le cours le plus élevé qu'un acheteur accepte de payer si vous souhaitez vendre vos parts. Le cours vendeur est le cours le plus bas auquel un vendeur accepte de vendre des parts si vous voulez en acheter. La différence entre ces cours est appelée **écart acheteur-vendeur**.
- En général, plus cet écart est petit, plus le FNB est liquide. Cela signifie qu'il est plus probable que vous obteniez le prix que vous espérez.

Valeur liquidative

- Comme les organismes de placement collectif, les FNB ont une valeur liquidative qui est calculée après la fin de chaque jour de bourse et qui correspond à la valeur des placements du FNB.
- La valeur liquidative sert à calculer l'information financière communiquée, comme les rendements présentés dans ce document.
- Une part du FNB dont le cours du marché est inférieur à sa valeur liquidative est négociée à **escompte**. À l'inverse, une part dont le cours du marché est supérieur à sa valeur liquidative est négociée à **prime**. Si vous vendez des parts à escompte, vous recevrez peut-être moins que ce qu'elles valent en placements. Si vous en achetez à prime, vous paierez peut-être plus que ce qu'elles valent en placements.

À qui le FNB est-il destiné?

Aux investisseurs qui :

- recherchent un placement à long terme;
- désirent investir dans un large éventail d'entreprises canadiennes;
- peuvent supporter les hauts et les bas du marché boursier.

! N'investissez pas dans ce FNB si vous avez besoin d'une source de revenu régulier.

[1] Les rendements sont calculés en fonction de la valeur liquidative du FNB.

Les FNB XYZ

FNB XYZ fondé sur l'indice S&P/TSX 60

Combien cela coûte-t-il?

Cette section présente les frais que vous pourriez avoir à payer pour acheter, posséder et vendre des parts du FNB. Les frais (y compris les commissions de suivi) peuvent varier d'un FNB à l'autre.

Des commissions élevées peuvent inciter les représentants à recommander un placement plutôt qu'un autre. Informez-vous sur les FNB et les placements plus économiques qui pourraient vous convenir.

1. Courtages
Il se pourrait que vous ayez à payer une commission lorsque vous achetez ou vendez des parts du FNB.

2. Frais du FNB
Vous ne payez pas ces frais directement. Ils ont cependant des conséquences pour vous, car ils réduisent le rendement du FNB.

Au 31 mars 20XX, les frais du FNB s'élevaient à 0,21 % de sa valeur, ce qui correspond à 2,10 $ sur chaque tranche de 1 000 $ investie.

	Taux annuel (en % de la valeur du FNB)
Ratio des frais de gestion (RFG) : Il s'agit du total des frais de gestion et des frais d'exploitation du FNB. Les FNB XYZ ont renoncé à certains frais. Dans le cas contraire, le RFG aurait été plus élevé.	0,20 %
Ratio des frais d'opérations (RFO) Il s'agit des frais de transactions du FNB.	0,01 %
Frais du FNB	**0,21 %**

Commission de suivi
La commission de suivi est versée tant que vous possédez des parts du FNB. Elle couvre les services et les conseils que votre représentant et sa société vous fournissent.

Ce FNB ne facture pas de commission de suivi.

Un mot sur la fiscalité

En général, vous devez payer de l'impôt sur l'argent que vous rapporte un FNB. Le montant à payer varie en fonction des lois fiscales de votre lieu de résidence et selon que vous détenez ou non le FNB dans un régime enregistré, comme un régime enregistré d'épargne-retraite ou un compte d'épargne libre d'impôt.

Rappelez-vous que si vous détenez votre FNB dans un compte non enregistré, les distributions du FNB s'ajoutent à votre revenu imposable, qu'elles soient versées en argent ou réinvesties.

Et si je change d'idée?

En vertu des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et certains territoires, vous avez le droit d'annuler votre souscription ou acquisition dans les 48 heures suivant la réception de sa confirmation.

Dans certaines provinces et certains territoires, vous avez également le droit de demander la nullité d'une souscription ou d'une acquisition ou de poursuivre en dommages-intérêts si le prospectus, l'aperçu du FNB ou les états financiers contiennent de l'information fausse ou trompeuse. Vous devez agir dans les délais prescrits par la loi sur les valeurs mobilières de votre province ou territoire.

Pour de plus amples renseignements, reportez-vous à la loi sur les valeurs mobilières de votre province ou territoire, ou consultez un avocat.

Renseignements

Pour obtenir un exemplaire du prospectus et d'autres documents d'information du FNB, communiquez avec Les FNB XYZ ou votre représentant. Ces documents et l'aperçu du FNB constituent les documents légaux du FNB.

Les FNB XYZ
456, rue Répartition d'actif
Montréal (Québec) H1A 2B3

Téléphone : 514 555-5555
Sans frais : 1 800 555-5555
Courriel : placement@fnbxyz.com
Site Web : www.fnbxyz.com

MD Marque déposée de Les Fonds XYZ.

ANNEXE B

QUESTIONS EN VUE DE LA CONSULTATION

Contenu de l'aperçu du FNB

1. Mise à part l'information supplémentaire relative aux opérations et à l'établissement du prix (par exemple le volume quotidien moyen, le nombre de jours de négociation, les fourchettes de cours du marché et de la valeur liquidative, l'écart acheteur-vendeur moyen et la moyenne de la prime ou de l'escompte par rapport à la valeur liquidative), l'aperçu du FNB est essentiellement similaire à l'aperçu du fonds. Nous souhaitons donc recueillir des commentaires sur ces nouveaux éléments. En particulier, que pensez-vous des instructions prévues à l'Annexe 41-101A4 concernant l'information à fournir sur ceux-ci? Par exemple, la fourchette de cours du marché devrait-elle exclure les opérations sur lots irréguliers? Les jours de négociation au cours desquels le nombre minimal de cotations n'a pas été atteint devraient-ils être exclus du calcul de l'écart acheteur-vendeur moyen? Nous aimerions également savoir s'il existe d'autres moyens ou mesures pour présenter cette information aux investisseurs d'une façon plus pertinente.

2. La section « Établissement du prix des FNB » de l'aperçu du FNB vise à fournir à leurs investisseurs de l'information supplémentaire sur les facteurs pouvant influer sur le cours du marché de même qu'à expliquer la différence entre le cours du marché et la valeur liquidative. Elle a été modifiée à la suite de la mise à l'essai auprès des investisseurs; ces derniers appréciaient ce type d'information sans toutefois savoir nécessairement comment l'utiliser. D'après vous, existe-t-il une autre façon de présenter cette information qui pourrait être encore plus utile aux investisseurs?

3. À votre avis, devrions-nous ajouter d'autres éléments d'information pour mieux illustrer la différence entre un FNB et un OPC classique?

Coûts prévus de la transmission de l'aperçu du FNB

4. Nous aimerions recevoir des commentaires sur les coûts prévus de la transmission de l'aperçu du FNB pour les courtiers qui ne bénéficient pas de la dispense et ne transmettent pas actuellement l'aperçu du FNB, et plus précisément, sur les coûts d'infrastructure ponctuels et les coûts permanents prévus.

Période transitoire

5. Nous souhaitons connaître l'avis des courtiers sur la période transitoire appropriée pour introduire la transmission de l'aperçu du FNB en vertu du projet de modification et, plus particulièrement, de ceux qui ne sont pas visés par la dispense. À votre avis, est-il possible de mettre en œuvre l'obligation de transmission prévue par le projet de modification dans les 21 mois suivant leur date d'entrée en vigueur? Dans votre réponse, veuillez commenter l'incidence d'une période transitoire de 21 mois sur les coûts, les systèmes et les changements possibles aux pratiques commerciales actuelles.

6. Nous souhaitons connaître l'avis des gestionnaires de FNB sur la période transitoire appropriée pour le dépôt de l'aperçu du FNB initial. Pour le moment, nous prévoyons que les gestionnaires de FNB devront déposer un aperçu du FNB initial en même temps qu'un prospectus provisoire ou un projet de prospectus pour le FNB dans un délai de six mois suivant la date d'entrée en vigueur du projet de modification. À votre avis, est-il possible d'apporter les changements aux systèmes de conformité et opérationnels qui sont nécessaires pour produire, dans les délais impartis, l'aperçu du FNB plutôt que le document d'information sommaire prévu par la dispense?

7. Nous souhaitons savoir si les gestionnaires de FNB et les courtiers préfèrent une seule date de transition pour le dépôt de l'aperçu du FNB initial plutôt que le cycle de renouvellement du prospectus, comme nous l'envisageons actuellement. Pour les aperçus du fonds faisant partie de la « phase 2 » du projet de régime d'information, les ACVM ont mis en œuvre une seule date de transition et sont conscientes que cette formule peut poser des défis sur le plan de la planification des activités et des cycles économiques, particulièrement pour les gestionnaires de FNB. Si une seule date de transition est souhaitée, y a-t-il des mois ou des périodes en particulier dans l'année où l'on devrait éviter d'y fixer une date de transition? Veuillez expliquer.

Droit de résolution

8. À l'heure actuelle, en vertu de la législation en valeurs mobilières, les investisseurs disposent d'un droit de résolution de la souscription qui peut être exercé dans les deux jours ouvrables suivant la réception du prospectus. Ce droit ne s'applique qu'au placement pour lequel un prospectus doit être transmis. Dans le cas d'un FNB, à l'heure actuelle, seules les souscriptions ou acquisitions de parts de lancement entraînent l'obligation de transmission du prospectus et sont donc assujetties au droit de résolution.

   Conformément à l'approche préconisée dans la dispense, le projet de modification ne confère pas aux investisseurs un droit de résolution de la souscription ou de l'acquisition après la transmission de l'aperçu du FNB. Dans certains territoires, les investisseurs auront encore un droit de résolution après la transmission de l'avis d'exécution[12].

   Nous souhaitons recueillir des commentaires sur l'approche proposée. En particulier, si nous décidions d'introduire un droit de résolution d'une acquisition faite sur le marché secondaire relativement à la transmission de l'aperçu du FNB, y verriez-vous des obstacles sur le plan pratique?

[12] Se reporter à la note de bas de page 10.

ANNEXE C

QUESTIONS LOCALES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires accorde ou prévoit accorder à l'investisseur un droit « d'annulation » de la souscription ou de l'acquisition d'une part d'un organisme de placement collectif (« OPC »), y compris un FNB, qu'il peut exercer dans les 48 heures suivant la réception d'un avis d'exécution de l'opération[1].

Ce droit n'existe présentement pas dans la législation au Québec. Afin de déterminer la pertinence d'accorder à l'investisseur québécois un tel droit « d'annulation », nous vous invitons à fournir des réponses et commentaires aux questions qui suivent.

1) Un droit « d'annulation » devrait-il être accordé à l'investisseur suite à la réception d'un avis d'exécution de la souscription de titres d'OPC classiques? Votre réponse serait-elle la même s'il s'agit de la souscription ou de l'acquisition de titres de FNB?

2) Dans l'hypothèse où le droit « d'annulation » est exercé, le montant que l'investisseur pourrait réclamer devrait-il être calculé en fonction:

a) de la valeur liquidative le jour où le droit « d'annulation » est exercé ou de la somme initialement investie dans les titres d'OPC classiques faisant l'objet de l'annulation, selon le moins élevé de ces montants?

b) de la somme initialement investie dans les titres d'OPC classiques faisant l'objet de l'annulation ?

c) d'une autre méthode de calcul? Précisez laquelle.

d) Vos réponses aux questions posées sous a), b) et c) seraient-elles les mêmes s'il s'agit de la souscription ou de l'acquisition de titres de FNB ?

3) Dans l'hypothèse où le droit « d'annulation » est exercé, qui devrait assumer le montant des frais et des commissions relatifs à la souscription de titres d'OPC classiques faisant l'objet de l'annulation? Votre réponse serait-elle la même s'il s'agit de la souscription ou de l'acquisition de titres de FNB?

4) Dans l'hypothèse où le droit «d'annulation» est exercé pour la souscription de titres d'OPC classiques, devrait-on imposer une limite au montant maximal pouvant être récupéré par un investisseur pour une opération, par exemple 50 000 $? Votre réponse serait-elle la même s'il s'agit de la souscription ou de l'acquisition de titres de FNB?

5) Quelles autres modalités pourrait-on prévoir afin d'éviter que l'exercice du droit « d'annulation » ne fasse l'objet d'abus et qu'il soit utilisé comme pratique d'anticipation du marché (*market timing*) pour les titres de FNB?

[1] Voir note en bas de page 10.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, art. 331.1, par. 1°, 3°, 4.1°, 6°, 6.1°, 8°, 11°, 14° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (chapitre V-1.1, r. 14) est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « ancien exercice » de la suivante :

« « aperçu du FNB » : le document établi conformément à l'Annexe 41-101A4; »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « exercice de transition », de la suivante :

« « FNB » : un fonds négocié en bourse; »;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « fonds de travailleur ou de capital-risque », de la suivante :

« fonds négocié en bourse » : un organisme de placement collectif qui procède au placement permanent de ses titres, lesquels remplissent les conditions suivantes :

a) ils sont inscrits à la cote d'une bourse;

b) ils sont négociés sur une bourse ou un système de négociation parallèle; ».

2. L'article 1.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6, de « et l'Annexe 41-101A3 » par « , l'Annexe 41-101A3 et l'Annexe 41-101A4 ».

3. L'article 2.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Sous réserve du paragraphe 2, le présent règlement s'applique à tout prospectus déposé en vertu de la législation en valeurs mobilières, à tout placement de titres assujetti à l'obligation de prospectus et à toute souscription ou acquisition de titres d'un FNB. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après la partie 3A, de la suivante :

« **PARTIE 3B OBLIGATIONS RELATIVES À L'APERÇU DU FNB**

« **3B.1. Champ d'application**

La présente partie s'applique au FNB.

« **3B.2. Langage simple et présentation**

1) L'aperçu du FNB est rédigé dans un langage simple et établi dans un format qui en facilite la lecture et la compréhension.

2) L'aperçu du FNB remplit les conditions suivantes :

a) il est établi pour chaque catégorie et série de titres du FNB conformément à l'Annexe 41-101A4;

b) il présente les rubriques prévues dans les sections Partie I et Partie II de l'Annexe 41-101A4 dans l'ordre qui y est prescrit;

c) il reproduit les titres et sous-titres prévus à l'Annexe 41-101A4;

d) il ne contient que l'information expressément prévue ou permise par l'Annexe 41-101A4;

e) il n'intègre par renvoi aucune information;

f) il ne dépasse pas 4 pages.

« **3B.3. Forme prévue de l'aperçu du FNB**

Malgré les dispositions de la législation en valeurs mobilières ayant trait à la présentation du contenu du prospectus, l'aperçu du FNB est établi conformément au présent règlement.

« **3B.4. Sites Web**

1) Si le FNB ou la famille du FNB possède un ou plusieurs sites Web, le FNB affiche sur au moins un de ces sites un aperçu du FNB déposé en vertu de la présente partie dès que possible mais au plus tard 10 jours après la date de dépôt.

2) L'aperçu du FNB affiché sur le site Web visé au paragraphe 1 remplit les conditions suivantes :

a) il figure d'une façon qu'une personne raisonnable considérerait comme bien visible;

b) il n'est pas combiné à un autre aperçu du FNB.

3) Le paragraphe 1 ne s'applique pas si l'aperçu du FNB est affiché sur le site Web du gestionnaire du FNB conformément au paragraphe 2. ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après la partie 3B, de la suivante :

« **PARTIE 3C TRANSMISSION DE L'APERÇU DU FNB POUR LES FONDS D'INVESTISSEMENT**

« **3C.1. Champ d'application**

La présente partie s'applique au FNB.

« **3C.2. Obligation de transmission de l'aperçu du FNB**

1) L'obligation prévue par la législation en valeurs mobilières de transmettre un prospectus ne s'applique pas au FNB.

2) Le courtier qui agit en qualité de mandataire du souscripteur ou de l'acquéreur et reçoit un ordre de souscription ou d'acquisition de titres du FNB lui transmet, si ce n'est déjà fait, le dernier aperçu du FNB déposé visant la catégorie ou la série de titres applicable au plus tard à minuit le deuxième jour ouvrable suivant la souscription ou l'acquisition.

3) En Ontario, l'aperçu du FNB est un document d'information visé au paragraphe 1.1 de l'article 71 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.O., 1990 c. S.5).

4) En Ontario, pour l'application des paragraphes 1.2 et 1.3 de l'article 71 de la Loi sur les valeurs mobilières, le titre d'un FNB constitue une valeur mobilière de fonds d'investissement.

Note : En Ontario, les paragraphes 1.2 et 1.3 de l'article 71 de la Loi sur les valeurs mobilières entrent en vigueur par proclamation.

« **3C.3. Combinaison d'aperçus du FNB en vue de leur transmission**

1) L'aperçu du FNB transmis en vertu de l'article 3C.2 ne peut être combiné à d'autres documents, y compris un autre aperçu du FNB, à l'exception des documents suivants :

2

a) une page de titre générale se rapportant au jeu de documents combinés;

b) un avis d'exécution qui confirme la souscription ou l'acquisition de titres du FNB;

c) l'aperçu du FNB d'un autre FNB si celui-ci est aussi transmis en vertu de l'article 3C.2;

d) le prospectus du FNB;

e) tout document intégré par renvoi dans le prospectus;

f) tout document de demande d'ouverture de compte;

g) toute demande de régime fiscal enregistré ou document connexe.

2) Si l'avis d'exécution visé au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 est combiné à l'aperçu du FNB, tout autre document d'information à transmettre pour satisfaire à une obligation réglementaire relative à la souscription ou à l'acquisition indiquée dans l'avis d'exécution peut être combiné à l'aperçu du FNB.

3) Si l'aperçu du FNB est combiné à l'un des documents visés au paragraphe 1, une table des matières présentant tous les documents est combinée à l'aperçu du FNB, sauf si le seul autre document combiné est la page de titre générale visée au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 ou l'avis d'exécution visé au sous-paragraphe *b* de ce paragraphe.

4) Si un ou plusieurs aperçus du FNB sont combinés à l'un des documents visés au paragraphe 1, seuls la page de titre générale visée au sous-paragraphe *a* de ce paragraphe, la table des matières visée au paragraphe 3 et l'avis d'exécution visé au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 peuvent être placés devant les aperçus du FNB.

« **3C.4. Combinaisons d'aperçus du FNB en vue de leur dépôt**

Pour l'application des articles 6.2, 9.1 et 9.2, l'aperçu du FNB peut être combiné à un autre aperçu du FNB dans un prospectus.

[Note : La mise en œuvre du présent projet est tributaire de l'adoption par chaque territoire des modifications législatives nécessaires. Puisque le modèle législatif adopté varie d'un territoire à l'autre, les dispositions suivantes figurent dans l'encadré à titre indicatif et pourraient différer en fonction des modifications législatives adoptées. Par exemple, en Ontario, ces dispositions ne sont pas nécessaires puisque des modifications législatives équivalentes entreront en vigueur par proclamation simultanément avec l'entrée en vigueur du présent projet.]

« **3C.5. Moment de la réception**

1) Pour l'application de la présente partie, le destinataire est réputé irréfutablement avoir reçu dans le délai normal de livraison la dernière version de l'aperçu du FNB visée au paragraphe 2 de l'article 3C.2 envoyée par courrier affranchi.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas en Ontario.

[Note : En Ontario, cette disposition est transposée dans une modification au paragraphe 4 de l'article 71 de la Loi sur les valeurs mobilières qui entrera en vigueur par proclamation.]

« **3C.6. Courtier agissant en qualité de mandataire**

1) Pour l'application de la présente partie, le courtier agit en qualité de mandataire du souscripteur ou de l'acquéreur s'il le fait uniquement à l'égard de la souscription ou de l'acquisition et de la vente en question et qu'il n'a reçu aucune rémunération à cet égard de la part du vendeur ou pour le compte de celui-ci ni n'a conclu de convention à cet effet.

3

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas en Ontario.

[Note : En Ontario, cette disposition est transposée dans une modification au paragraphe 7 de l'article 71 de la Loi sur les valeurs mobilières qui entrera en vigueur par proclamation.]

« **3C.7. Action en justice du souscripteur ou de l'acquéreur en cas de non-transmission**

1) Le souscripteur ou l'acquéreur auquel l'aperçu du FNB n'est pas transmis conformément au paragraphe 2 de l'article 3C.2 peut intenter la même action en justice que lorsque le prospectus ne lui est pas transmis conformément à la législation en valeurs mobilières, et l'aperçu du FNB constitue un document prescrit pour l'application de l'action en justice prévue par la loi.

2) En Alberta, l'article 206 du *Securities Act* (R.S.A. 2000, c. S-4) s'applique au lieu du paragraphe 1.

3) Au Manitoba, l'article 141.2 de la Loi sur les valeurs mobilières (C.P.L.M. c. S50) s'applique au lieu du paragraphe 1 et l'aperçu du FNB est un document prescrit pour l'application de cet article.

4) En Ontario, l'article 133 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.O., 1990 c. S.5) s'applique au lieu du paragraphe 1 ».

[Note : En Ontario, cette disposition est transposée dans le paragraphe 2.1 de l'article 133 de la Loi sur les valeurs mobilières qui entrera en vigueur par proclamation.

Au Québec, des modifications législatives sont à l'étude.]

6. L'article 5.2 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « ou de la modification» par « , de la modification du prospectus ou de la modification de l'aperçu du FNB ».

7. L'article 6.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3, du suivant :

« 4) Toute modification de l'aperçu du FNB est établie conformément à l'Annexe 41-101A4 sans autre désignation et porte la date à laquelle l'aperçu du FNB est modifié. ».

8. L'article 6.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe *d*, du suivant :

« *e)* dans le cas d'un FNB, si la modification concerne l'information présentée dans l'aperçu du FNB, il procède de la façon suivante :

i) il dépose une modification de l'aperçu du FNB;

ii) il transmet à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières un exemplaire de l'aperçu du FNB, en version soulignée pour indiquer les changements par rapport au dernier aperçu du FNB déposé, notamment le texte supprimé. ».

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6.2, du suivant :

« **6.2.1. Documents exigés pour le dépôt d'une modification de l'aperçu du FNB**

Le FNB qui dépose une modification d'un aperçu du FNB procède de la façon suivante, sauf si l'article 6.2 s'applique :

a) il dépose une modification du prospectus correspondant, attesté conformément à la partie 5;

b) il transmet à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières un exemplaire de l'aperçu du FNB, en version soulignée pour indiquer les

4

changements par rapport au dernier aperçu du FNB déposé, notamment le texte supprimé;

c) il dépose ou transmet les documents justificatifs prévus par le présent règlement ou d'autres textes de la législation en valeurs mobilières, à moins que les documents qui ont été déposés ou transmis initialement ne soient à jour à la date du dépôt de la modification. ».

10. L'article 9.1 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 1 :

1° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *a* et après la disposition *iv.1*, de la suivante :

« *iv.2)* dans le cas de l'émetteur qui est un FNB, outre les documents déposés en vertu du sous-paragraphe *iv*, l'aperçu du FNB pour chaque catégorie ou série de titres du FNB; »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* par les suivants :

« *i)* un exemplaire du projet de prospectus, le cas échéant, en version soulignée pour indiquer les changements par rapport au dernier prospectus déposé;

« *i.1)* dans le cas du projet de prospectus d'un FNB, un exemplaire du projet d'aperçu du FNB pour chaque catégorie ou série de ses titres, en version soulignée pour indiquer les changements par rapport au dernier aperçu du FNB déposé; ».

11. L'article 9.2 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe *a* :

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *ii*, de « au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de l'article 9.1 » par « à la disposition *ii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 9.1 »;

b) par le remplacement du sous-paragraphe *iv* par le suivant :

« *iv)* un exemplaire de tout document visé à la disposition *iv*, *iv.1* ou *iv.2* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 9.1 qui n'a pas encore été déposé; »;

c) par le remplacement, dans la disposition B du sous-paragraphe *v*, de « au sous-paragraphe *v* ou *vi* du paragraphe *a* de l'article 9.1 » par « à la disposition *v* ou *vi* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 9.1 »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* par les suivants :

« *i)* un exemplaire du prospectus ordinaire définitif, en version soulignée pour indiquer les changements par rapport au prospectus ordinaire provisoire ou au projet de prospectus ordinaire;

« *i.1)* dans le cas du prospectus ordinaire définitif d'un FNB, un exemplaire de l'aperçu du FNB pour chaque catégorie ou série de ses titres, en version soulignée pour indiquer les changements par rapport à l'aperçu du FNB provisoire ou au projet d'aperçu du FNB, y compris le texte supprimé; ».

12. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 15.2, du suivant :

« **15.3. Documents à transmettre sur demande**

1) À toute personne qui lui demande son prospectus ou tout document qui y est intégré par renvoi, le FNB transmet un exemplaire du prospectus ou de tout document demandé.

2) Le FNB transmet sans frais tout document demandé en application du présent article dans les 3 jours ouvrables de la réception de la demande. ».

13. L'Annexe 41-101A1 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *c* de la rubrique 10.1, des mots « en cas de liquidation » par les mots « en cas de dissolution ou de liquidation »;

2° par le remplacement, dans la rubrique 30.1, des mots « si le prospectus contient de l'information fausse ou trompeuse » par les mots « si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fausse ou trompeuse ».

14. L'Annexe 41-101A2 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement de la rubrique 1.15 par la suivante :

« ***1.15. Documents intégrés par renvoi***

Dans le cas d'un fonds d'investissement qui procède au placement permanent de ses titres, inscrire la mention suivante ou une mention analogue :

« Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le fonds dans les documents suivants :

- le dernier aperçu du FNB déposé pour chaque catégorie ou série de ses titres; *[ajouter s'il y a lieu]*
- les derniers états financiers annuels déposés;
- tout rapport financier intermédiaire déposé après les états financiers annuels;
- le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé;
- tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposé après le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds.

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante. Consultez la rubrique « Documents intégrés par renvoi » pour de plus amples renseignements. »;

2° par l'insertion, après la rubrique 12.1, de la suivante :

« ***12.2. Méthode de classification du risque de placement***

Dans le cas d'un FNB, il faut :

a) décrire brièvement la méthode utilisée par le gestionnaire pour déterminer le niveau de risque de placement du FNB, conformément au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de la rubrique 4 de la partie I de l'Annexe 41-101A4;

b) indiquer à quelle fréquence le niveau du risque de placement du FNB est réévalué;

c) indiquer que l'on peut obtenir sur demande et sans frais la méthode utilisée par le gestionnaire pour déterminer le niveau du risque de placement du FNB en composant [sans frais/à frais virés] le [indiquer le numéro de téléphone sans frais ou le numéro de téléphone pour les appels à frais virés] ou en écrivant à [indiquer l'adresse].

INSTRUCTIONS

Inclure une brève description des formules, méthodes ou critères utilisés par le gestionnaire du FNB pour déterminer le niveau du risque de placement du FNB. »;

Note : Les ACVM travaillent actuellement à l'élaboration d'une méthode de classification du risque des organismes de placement collectif. Une fois établie, nous prévoyons inclure dans l'Annexe 41-101A2 une instruction concernant son utilisation.

3° par le remplacement, dans la rubrique 36.1, des mots « si le prospectus contient de l'information fausse ou trompeuse » par les mots « si le prospectus ou toute modification de celui-

ci contient de l'information fausse ou trompeuse »;

4° par le remplacement de la rubrique 36.2 par les suivantes :

« ***36.2. Organisme de placement collectif***

Si le fonds d'investissement est un organisme de placement collectif autre qu'un FNB, inclure, sous la rubrique « Droits de résolution du souscripteur et sanctions civiles », une mention semblable à la suivante pour l'essentiel, en donnant l'information entre crochets :

« La législation en valeurs mobilières [de certaines provinces [et de certains territoires] du Canada/de la province de/du [indiquer le nom du territoire intéressé, le cas échéant]] confère au souscripteur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les 2 jours ouvrables suivant la réception du prospectus ou de toute modification de celui-ci ou dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription de titres de l'organisme de placement collectif. Dans le cas d'un plan d'épargne, le délai de résolution peut être plus long. [Dans plusieurs provinces/provinces et territoires,] [L/l]a législation permet également au souscripteur de demander la nullité [ou[, dans certains cas,] la révision du prix ou des dommages-intérêts] si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat. ».

« ***36.2.1. Fonds négocié en bourse***

Si le fonds d'investissement est un FNB, inclure, sous la rubrique « Droits de résolution du souscripteur ou de l'acquéreur et sanctions civiles », une mention semblable à la suivante pour l'essentiel, en donnant l'information entre crochets :

« La législation en valeurs mobilières [de certaines provinces [et de certains territoires] du Canada/de la province de/du [indiquer le nom du territoire intéressé, le cas échéant]] confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription ou d'acquisition de titres du FNB. [Dans plusieurs provinces/provinces et territoires,] [L/l]a législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité [ou[, dans certains cas,] la révision du prix ou des dommages-intérêts] si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fausse ou trompeuse, ou si l'aperçu du FNB ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus.

On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat. » »;

5° par le remplacement de la rubrique 37.1 par la suivante :

« ***37.1. Intégration par renvoi obligatoire***

Dans le cas d'un fonds d'investissement qui procède au placement permanent de ses titres, intégrer par renvoi dans le prospectus les documents suivants, au moyen de la mention suivante ou d'une mention analogue, sous le titre « Documents intégrés par renvoi » :

« Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le fonds d'investissement dans les documents suivants :

1. Le dernier aperçu du FNB pour chaque catégorie ou série de ses titres qui a été déposé en même temps que le prospectus ou à une date ultérieure. *[ajouter s'il y a lieu]*

2. Les derniers états financiers annuels comparatifs du fonds d'investissement qui ont été déposés, accompagnés du rapport d'audit.

3. Tout rapport financier intermédiaire du fonds d'investissement qui a été déposé après ces états financiers annuels.

4. Le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds qui a été déposé.

5. Tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds qui a été déposé après ce rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds.

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le prospectus, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant [sans frais/à frais virés] le [indiquer le numéro de téléphone sans frais ou le numéro de téléphone pour les appels à frais virés], ou en vous adressant à votre courtier en valeurs.

[Le cas échéant] On peut également obtenir ces documents sur le site Web [du fonds d'investissement/de la famille de fonds d'investissement] ou en communiquant avec [le fonds d'investissement/la famille de fonds d'investissement] à l'adresse électronique suivante : [adresse électronique du fonds d'investissement/de la famille de fonds d'investissement].

On peut obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant le fonds d'investissement sur le site Web www.sedar.com. » ».

15. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'Annexe 41-101A3, de la suivante :

« **ANNEXE 41-101A4**
INFORMATION À FOURNIR DANS L'APERÇU DU FNB

Instructions

Dispositions générales

1) La présente annexe décrit l'information à fournir dans l'aperçu du FNB. Chaque rubrique énonce des obligations d'information. Les instructions aidant à fournir cette information sont en italiques.

2) Les expressions définies dans le règlement, le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39), le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 41) ou le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 42) et utilisées dans la présente annexe s'entendent au sens de ces règlements.

3) L'aperçu du FNB doit présenter l'information requise de façon concise et dans un langage simple.

4) Répondre de façon aussi simple et directe que possible. Ne fournir que les renseignements qui sont nécessaires à un investisseur raisonnable pour comprendre les caractéristiques fondamentales et particulières du FNB.

5) Le règlement exige que l'aperçu du FNB soit présenté dans un format qui en facilite la lecture et la compréhension. La présente annexe ne rend pas obligatoire l'utilisation d'un format ou d'un modèle particuliers pour ce faire. Toutefois, les FNB doivent utiliser, s'il y a lieu, des tableaux, des rubriques, des points vignettes ou d'autres techniques qui facilitent la présentation claire et concise de l'information requise.

6) La présente annexe ne rend pas obligatoire l'utilisation d'une taille ou d'un style de police particuliers, mais la police doit être lisible. Si l'aperçu du FNB peut être consulté en ligne, il doit être possible de l'imprimer de façon lisible.

7) L'aperçu du FNB peut être en couleur ou en noir et blanc, et se présenter en format vertical ou horizontal.

8) Sauf dans la mesure permise par le paragraphe 9, l'aperçu du FNB ne doit contenir que l'information expressément prévue ou permise par la présente annexe. Chaque

8

rubrique doit être présentée dans l'ordre et sous le titre ou le sous-titre prévus par la présente annexe.

9) L'aperçu du FNB peut expliquer brièvement un changement important ou un projet de changement fondamental. L'information peut être incluse dans un encadré précédant la rubrique 2 de la partie I ou dans la section la plus appropriée de l'aperçu du FNB. Le FNB peut, s'il y a lieu, inclure un renvoi à une explication plus détaillée à la fin de l'aperçu du FNB.

10) L'aperçu du FNB ne doit pas contenir d'éléments graphiques, par exemple des diagrammes, des photos ou des illustrations, qui altèrent l'information présentée.

Contenu de l'aperçu du FNB

11) L'aperçu du FNB ne doit pas présenter d'information sur plus d'une catégorie ou série de titres d'un FNB. Le FNB qui compte plus d'une catégorie ou série que l'on peut rattacher au même portefeuille d'actifs doit établir un aperçu du FNB distinct pour chaque catégorie ou série.

12) L'aperçu du FNB doit être établi sur papier format lettre et comporter 2 parties, la partie I et la partie II.

13) L'aperçu du FNB doit fournir au début l'information prévue aux rubriques de la partie I de la présente annexe.

14) La partie I doit précéder l'information prévue aux rubriques de la partie II de la présente annexe.

15) Les parties I et II ne doivent pas dépasser une page chacune, à moins que l'information prévue dans une section quelconque ne le nécessite, auquel cas l'aperçu du FNB ne doit pas dépasser 4 pages au total.

16) Si une catégorie ou une série de titres du FNB est libellée dans une monnaie autre que le dollar canadien, le préciser sous la rubrique « Bref aperçu » et indiquer les montants dans cette autre monnaie, s'il y a lieu, sous les rubriques « Quel a été le rendement du FNB? » et « Combien cela coûte-t-il? ».

17) Pour les éléments d'information qui doivent être fournis à une date située dans les 60 jours précédant celle de l'aperçu du FNB ou sur une période prenant fin 60 jours avant la date de celui-ci, utiliser et indiquer la même date dans l'aperçu du FNB.

18) Le FNB ne doit pas joindre d'autres documents à l'aperçu du FNB ni en relier avec lui, sauf ceux qui sont permis en vertu de la partie 3C du règlement.

Regroupement d'aperçus du FNB

19) Il n'est permis de regrouper plusieurs aperçus du FNB pour former un aperçu du FNB combiné que conformément aux dispositions de la partie 3C du règlement. Dans les cas où le regroupement est permis en vertu du règlement, l'information sur chacun des FNB décrits dans le document doit être fournie fonds par fonds ou selon la méthode du catalogue et l'information prévue par la présente annexe doit être présentée séparément sur chaque FNB. Chaque aperçu du FNB doit commencer sur une nouvelle page et aucun ne peut se trouver sur la même page qu'un autre.

FNB à catégories multiples

20) Conformément au Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement, chaque section, partie, catégorie ou série d'une catégorie de titres du fonds d'investissement qu'on peut rattacher à un portefeuille d'actifs distinct est considérée comme un fonds d'investissement distinct. Ces principes s'appliquent à la présente annexe.

Partie I — Information sur le FNB

Rubrique 1 — Introduction

Inclure en haut de la première page un titre composé des éléments suivants :

a) le titre « Aperçu du FNB »;

b) le nom du gestionnaire du FNB;

c) la désignation du FNB auquel l'aperçu du FNB se rapporte;

d) si le FNB compte plus d'une catégorie ou série de titres, la désignation de la catégorie ou série décrite dans l'aperçu du FNB;

e) le symbole boursier de la catégorie ou série de titres du FNB;

f) la date du document;

g) si le prospectus définitif du FNB comprend une mention dans un encadré sur la page de titre, inclure essentiellement la même mention dans un encadré dans l'aperçu du FNB;

h) une brève présentation du document semblable pour l'essentiel à la suivante :

« Ce document contient des renseignements essentiels sur [insérer la désignation du FNB]. Vous trouverez plus de détails dans le prospectus de ce fonds négocié en bourse (FNB). Pour en obtenir un exemplaire, communiquez avec votre représentant ou avec [insérer le nom du gestionnaire du FNB] au [insérer, s'il y a lieu, le numéro de téléphone sans frais et l'adresse de courrier électronique du gestionnaire du FNB], ou visitez le [insérer l'adresse du site Web du FNB, de la famille du FNB ou de son gestionnaire] [s'il y a lieu]. »;

i) une mention semblable pour l'essentiel à la suivante, en caractères gras :

« Avant d'investir dans un FNB, vous devriez évaluer s'il cadre avec vos autres investissements et respecte votre tolérance au risque. ».

INSTRUCTIONS

1) La date de l'aperçu du FNB déposé avec un prospectus provisoire ou définitif doit correspondre à celle de ce prospectus. La date de l'aperçu du FNB déposé avec un projet de prospectus doit correspondre à la date prévue du prospectus définitif. La date de l'aperçu du FNB modifié doit correspondre à celle de son dépôt.

2) Si les objectifs de placement du FNB consistent à reproduire un multiple (positif ou négatif) du rendement quotidien d'un indice de référence sous-jacent donné, inclure dans un encadré, en caractères gras, une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

« Ce FNB est hautement spéculatif. Il utilise l'effet de levier, ce qui amplifie les pertes et les gains. Les investisseurs avertis s'en servent dans le cadre de leurs stratégies de négociation quotidiennes ou à court terme. Si vous détenez ce FNB pendant plus d'une journée, votre rendement pourrait différer considérablement de son rendement cible quotidien. Toute perte peut s'amplifier. N'achetez pas de parts de ce FNB si vous recherchez un placement à long terme. ».

3) Si les objectifs de placement du FNB consistent à reproduire le rendement inverse d'un indice de référence sous-jacent donné, inclure dans un encadré, en caractères gras, une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

« Ce FNB est hautement spéculatif. Les investisseurs avertis s'en servent dans le cadre de leurs stratégies de négociation quotidiennes ou à court terme. Si vous détenez ce FNB pendant plus d'une journée, votre rendement pourrait différer considérablement de son rendement cible quotidien. Toute perte peut s'amplifier. N'achetez pas de parts de ce FNB si

vous recherchez un placement à long terme. ».

4) Si le FNB est un fonds marché à terme et que les paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas, inclure dans un encadré, en caractères gras, une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

« Ce FNB est un fonds marché à terme hautement spéculatif comportant un degré de risque élevé. Vous devriez examiner attentivement votre situation financière afin de déterminer s'il est opportun pour vous de faire un tel placement. Vous pourriez perdre une partie importante ou même la totalité des fonds placés dans ce fonds marché à terme. ».

Rubrique 2 — Bref aperçu, Information sur les opérations et Information sur l'établissement du prix

1) Sous le titre « Bref aperçu », présenter le tableau suivant :

«

Date de création du FNB (voir l'instruction 1)
Valeur totale au [date] (voir l'instruction 2)
Ratio des frais de gestion (RFG) (voir l'instruction 3)
Gestionnaire du fonds (voir l'instruction 4)
Gestionnaire de portefeuille (voir l'instruction 5)
Distributions (voir l'instruction 6)
Plan de réinvestissement des dividendes (voir l'instruction 7)

».

2) Sous le titre « Information sur les opérations (12 mois se terminant le [date]) », présenter le tableau suivant :

«

Symbole boursier (voir l'instruction 8)
Bourse (voir l'instruction 9)
Monnaie (voir l'instruction 10)
Volume quotidien moyen (voir l'instruction 11)
Nombre de jours de négociation (voir l'instruction 12)

».

3) Sous le titre « Information sur l'établissement du prix (12 mois se terminant le [date]) », présenter le tableau suivant :

«

Cours du marché (voir l'instruction 13)
Valeur liquidative) (voir l'instruction 14)
Écart acheteur-vendeur moyen (voir l'instruction 15)
Moyenne de la prime / de l'escompte par rapport à la valeur liquidative (voir l'instruction 16)

11

».

4) Le FNB peut, à son choix, indiquer le numéro attribué par le *Committee on Uniform Securities Identification Procedures* (CUSIP) à la catégorie ou série de ses titres au bas de la première page en ajoutant la mention suivante :

« À l'usage des courtiers : CUSIP [insérer le numéro CUSIP] ».

INSTRUCTIONS

1) Indiquer la date à partir de laquelle le FNB a mis en vente dans le public des titres de la catégorie ou série décrite dans l'aperçu du FNB.

2) Indiquer la valeur liquidative du FNB à une date située dans les 60 jours précédant la date de l'aperçu du FNB. Ce montant doit tenir compte de toutes les catégories ou séries que l'on peut rattacher au même portefeuille d'actifs. Dans le cas d'un nouveau FNB, indiquer que cette information n'est pas disponible parce que le FNB est nouveau.

3) Indiquer le ratio des frais de gestion figurant dans le dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds déposé par le FNB. Le ratio des frais de gestion doit être net de toute renonciation à des frais ou prise en charge de frais et, malgré le paragraphe 2 de l'article 15.1 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement, il n'est pas obligatoire de l'accompagner d'autres renseignements sur les renonciations et les prises en charge. Dans le cas d'un nouveau FNB qui n'a pas encore déposé un tel rapport, indiquer que le ratio des frais de gestion n'est pas disponible parce que le FNB est nouveau.

4) Indiquer le nom du gestionnaire du FNB.

5) Indiquer le nom du gestionnaire de portefeuille du FNB. Ce dernier peut aussi indiquer le nom des personnes physiques responsables de la sélection des titres en portefeuille et, s'il y a lieu, le nom du ou des sous-conseillers.

6) Ne fournir de renseignements dans cette partie du « Bref aperçu » que si les distributions sont une caractéristique fondamentale du FNB. Indiquer la fréquence et le moment prévus des distributions. Le cas échéant, indiquer le montant visé.

7) Indiquer si la catégorie ou série de titres du FNB est admissible à un plan de réinvestissement des dividendes.

8) Indiquer le symbole boursier de la catégorie ou série de titres du FNB.

9) Indiquer la bourse à la cote de laquelle la catégorie ou série de titres du FNB est inscrite.

10) Indiquer la monnaie dans laquelle est libellée catégorie ou série de titres du FNB.

11) Indiquer le volume quotidien moyen consolidé (sur toutes les places de négociation) des opérations sur les titres de la catégorie ou série du FNB durant une période de 12 mois prenant fin dans les 60 jours précédant la date de l'aperçu du FNB. Inclure les jours où aucune opération n'a été effectuée (aucun volume) dans le calcul du volume quotidien moyen. Si le FNB est nouveau, indiquer que cette information n'est pas disponible parce que le FNB est nouveau. Si le FNB est en activité depuis moins de 12 mois consécutifs, indiquer que cette information n'est pas disponible parce que le FNB est en activité depuis moins de 12 mois consécutifs.

12) Indiquer le nombre de jours durant lesquels les titres de la catégorie ou série du FNB ont été négociés sur le nombre total de jours de bourse durant une période de 12 mois prenant fin dans les 60 jours précédant la date de l'aperçu du FNB. Si le FNB est nouveau, indiquer que cette information n'est pas disponible parce que le FNB est nouveau. Si le FNB est en activité depuis moins de 12 mois consécutifs, indiquer que cette information n'est pas disponible parce que le FNB est en activité depuis moins de 12 mois consécutifs.

12

13) Indiquer la fourchette de cours des titres de la catégorie ou série du FNB en précisant le cours le plus haut et le plus bas auxquels les titres de la catégorie ou série du FNB ont été négociés sur toutes les places de négociation durant une période de 12 mois prenant fin dans les 60 jours précédant la date de l'aperçu du FNB. Les montants indiqués en vertu de la présente rubrique peuvent être arrondis à 2 décimales. Si le FNB est nouveau, indiquer que cette information n'est pas disponible parce que le FNB est nouveau. Si le FNB est en activité depuis moins de 12 mois consécutifs, indiquer que cette information n'est pas disponible parce que le FNB est en activité depuis moins de 12 mois consécutifs.

14) Indiquer la fourchette de la valeur liquidative par action ou par part des titres de la catégorie ou série du FNB en précisant la valeur liquidative la plus élevée et la moins élevée par action ou par part des titres de la catégorie ou série du FNB durant une période de 12 mois prenant fin dans les 60 jours précédant la date de l'aperçu du FNB. Les montants indiqués en vertu de la présente rubrique peuvent être arrondis à 2 décimales. Si le FNB est nouveau, indiquer que cette information n'est pas disponible parce que le FNB est nouveau. Si le FNB est en activité depuis moins de 12 mois consécutifs, indiquer que cette information n'est pas disponible parce que le FNB est en activité depuis moins de 12 mois consécutifs.

15) Indiquer l'écart acheteur-vendeur moyen quotidien selon le meilleurs cours acheteur et vendeur national des titres de la catégorie ou série du FNB durant une période de 12 mois prenant fin dans les 60 jours précédant la date de l'aperçu du FNB. Cet écart doit être calculé en prenant la moyenne des écarts cotés établis selon le meilleur cours acheteur et vendeur national pour chaque jour de bourse du marché principal ou de la bourse principale de la catégorie ou série de titres du FNB durant une période de 12 mois prenant fin dans les 60 jours précédant la date de l'aperçu du FNB. Chaque écart coté doit être calculé sur la différence entre le meilleur cours acheteur et le meilleur cours vendeur national, et exprimé en pourcentage du point médian de ces cours. Les pourcentages indiqués en vertu de la présente rubrique peuvent être arrondis à 2 décimales. Si le FNB est nouveau, indiquer que cette information n'est pas disponible parce que le FNB est nouveau. Si le FNB est en activité depuis moins de 12 mois consécutifs, indiquer que cette information n'est pas disponible parce que le FNB est en activité depuis moins de 12 mois consécutifs.

16) Indiquer la moyenne de la prime ou de l'escompte par rapport à la valeur liquidative des titres de la catégorie ou série du FNB durant un période de 12 mois prenant fin dans les 60 jours précédant la date de l'aperçu du FNB. Pour établir cette moyenne, calculer et consigner quotidiennement la valeur absolue de la différence, en pourcentage, entre les éléments suivants : i) le dernier cours médian du meilleur cours acheteur et vendeur national avant le calcul de la valeur liquidative par action ou par part de la catégorie ou série de titres du FNB, et ii) la valeur liquidative par action ou par part de la catégorie ou série de titres du FNB. La moyenne de l'ensemble des primes ou des escomptes quotidiens absolus par rapport à la valeur liquidative doit ensuite être calculée pour la période de 12 mois prenant fin dans les 60 jours précédant la date de l'aperçu du FNB. La moyenne de la prime ou de l'escompte par rapport à la valeur liquidative doit être précédée du signe « +/- ». Les pourcentages indiqués en vertu de la présente rubrique peuvent être arrondis à 2 décimales. Si le FNB est nouveau, indiquer que cette information n'est pas disponible parce que le FNB est nouveau. Si le FNB est en activité depuis moins de 12 mois consécutifs, indiquer que cette information n'est pas disponible parce que le FNB est en activité depuis moins de 12 mois consécutifs.

Rubrique 3 — Placements du FNB

1) Décrire brièvement sous le titre « Dans quoi le FNB investit-il? » la nature fondamentale du FNB ou les caractéristiques fondamentales qui le distinguent des autres FNB.

2) Dans le cas du FNB qui reproduit un indice :

a) donner le nom du ou des indices autorisés sur lesquels les placements du FNB indiciel sont fondés;

b) décrire brièvement la nature du ou des indices autorisés.

3) Dans le cas du FNB qui utilise des dérivés, inclure une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

13

« Le FNB utilise des dérivés, comme des options, des contrats à terme et des swaps pour obtenir l'exposition souhaitée à [l'indice de référence] sans investir directement dans les titres qui le composent. ».

4) Introduire l'information visée aux paragraphes 5 et 6 par une mention semblable à la suivante :

« Les graphiques ci-dessous donnent un aperçu des placements du FNB au [date]. Ces placements changeront au fil du temps. ».

5) Sauf si le FNB est nouveau, inclure, sous le sous-titre « Dix principaux placements au [date] », un tableau comprenant les renseignements suivants :

a) les 10 principales positions détenues par le FNB, chacune exprimée en pourcentage de la valeur liquidative du FNB;

b) le pourcentage de la valeur liquidative du FNB que représentent les 10 principales positions;

c) le nombre total de positions détenues par le FNB.

6) Sauf si le FNB est nouveau, sous le sous-titre « Répartition des placements au [date] », inclure au moins 1 et au maximum 2 graphiques ou tableaux indiquant la répartition des placements contenus dans le portefeuille du FNB.

7) Si le FNB est nouveau, inclure, sous les sous-titres « Dix principaux placements au [date] » et « Répartition des placements au [date] », la mention suivante :

« Cette information n'est pas disponible parce que le FNB est nouveau. ».

INSTRUCTIONS

1) Sous le titre « Dans quoi le FNB investit-il? », décrire ce dans quoi le FNB investit principalement ou a l'intention d'investir principalement ou, comme sa désignation le laisse entendre, investira principalement, par exemple :

a) des types particuliers d'émetteurs, comme les émetteurs étrangers, les émetteurs à faible capitalisation ou les émetteurs situés dans des pays aux marchés émergents;

b) des régions géographiques particulières ou des secteurs industriels particuliers;

c) des avoirs autres que des valeurs mobilières.

2) Ne présenter une stratégie de placement particulière que si elle constitue un aspect essentiel du FNB, comme en témoigne sa désignation ou la manière dont il est commercialisé.

3) Si l'objectif déclaré du FNB est d'investir principalement dans des titres canadiens, préciser l'exposition maximum aux placements étrangers.

4) Les renseignements fournis sous les sous-titres « Dix principaux placements » et « Répartition des placements » visent à donner un aperçu de la composition du portefeuille du FNB. Ils doivent être à une date située dans les 60 jours précédant celle de l'aperçu du FNB. Il doit s'agir de la même date que celle qui est indiquée conformément à la rubrique 2 à côté de la valeur totale du FNB.

5) Si le FNB détient plus d'une catégorie de titres d'un émetteur, les catégories détenues doivent être regroupées pour l'application de la présente rubrique. Toutefois, il ne faut pas regrouper les titres de créance et les titres de capitaux propres.

6) Les avoirs en portefeuille autres que des valeurs mobilières doivent être regroupés si leurs risques et profils de placement sont sensiblement identiques. Par exemple, les certificats d'or doivent être regroupés, même s'ils ont été émis par des institutions financières différentes.

7) Les espèces et les quasi-espèces doivent être traitées comme une catégorie distincte.

8) Dans le calcul de ses participations aux fins de présentation de l'information requise par la présente rubrique, le FNB doit, pour chaque position acheteur qu'il détient sur un dérivé dans un but autre que de couverture et pour chaque part indicielle qu'il détient, considérer qu'il détient directement l'élément sous-jacent de ce dérivé ou sa quote-part des titres détenus par l'émetteur de la part indicielle.

9) Si le FNB investit l'essentiel de son actif, directement ou indirectement (au moyen de dérivés) dans les titres d'un autre organisme de placement collectif, énumérer les 10 principales positions de l'autre organisme de placement collectif et indiquer le pourcentage de la valeur liquidative de cet organisme de placement collectif que représentent ces positions. Si le FNB n'est pas en mesure de donner ces renseignements à une date située dans les 60 jours précédant la date de l'aperçu du FNB, il doit inclure cette information, telle qu'elle a été communiquée par l'autre organisme de placement collectif dans son dernier aperçu du FNB ou aperçu du fonds déposé ou dans son dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds déposé, en prenant le document le plus récent.

10) Le cas échéant, indiquer celles des 10 principales positions du FNB qui sont des positions vendeur.

11) Chaque graphique ou tableau de répartition des placements doit ventiler le portefeuille de placements du FNB en sous-groupes appropriés et indiquer le pourcentage de la valeur liquidative globale du FNB que représente chaque sous-groupe. Les noms des sous-groupes ne sont pas prescrits. Il peut notamment s'agir du type de titre, du secteur industriel ou de la région géographique. Le FNB devrait utiliser les catégories les plus appropriées à sa nature. Ces renseignements doivent être conformes à ceux fournis sous le titre « Aperçu du portefeuille » dans le rapport de la direction sur le rendement du fonds du FNB.

12) La répartition des placements du FNB devrait être présentée aux investisseurs de la façon la plus efficace possible. Tous les tableaux ou graphiques doivent être clairs et lisibles.

13) Pour les nouveaux FNB qui ne disposent pas des renseignements à fournir sous les sous-titres « Dix principaux placements » et « Répartition des placements », inclure ces sous-titres et indiquer brièvement la raison pour laquelle les renseignements sont manquants.

Rubrique 4 — Risques

1) Sous le titre « Quels sont les risques associés à ce FNB? », inclure la mention suivante :

« La valeur du FNB peut augmenter ou diminuer. Vous pourriez perdre de l'argent.

Une façon d'évaluer les risques associés à un FNB est de regarder les variations de son rendement, ce qui s'appelle la « volatilité ».

En général, le rendement des FNB très volatils varie beaucoup. Ces FNB peuvent perdre de l'argent mais aussi avoir un rendement élevé. Le rendement des FNB peu volatils varie moins et est généralement plus faible. Ces FNB risquent moins de perdre de l'argent. ».

2) Sous le sous-titre « Niveau de risque » :

a) indiquer sur l'échelle suivante le degré de risque d'un placement dans les titres du FNB qui a été établi selon la méthode de classification du risque de placement adoptée par le gestionnaire du FNB :

Faible	Faible à moyen	Moyen	Moyen à élevé	Élevé

b) sauf si le FNB est nouveau, inclure, avant l'échelle de risque, une introduction semblable à la suivante :

« [Insérer le nom du gestionnaire du FNB] estime que la volatilité de ce FNB est [indiquer, en caractères gras, le niveau de risque du placement conformément au paragraphe *a*].

Ce niveau est établi d'après la variation du rendement du FNB d'une année à l'autre. Il n'indique pas la volatilité future du FNB et peut changer avec le temps. Un FNB dont le niveau de risque est faible peut quand même perdre de l'argent. »;

c) si le FNB est nouveau, inclure, avant l'échelle de risque, une introduction semblable à la suivante :

« [Insérer le nom du gestionnaire du FNB] estime que la volatilité de ce FNB est [indiquer, en caractères gras, le niveau de risque du placement conformément au paragraphe *a*].

Puisqu'il s'agit d'un nouveau FNB, le niveau de risque ne constitue qu'une estimation faite par [insérer le nom du gestionnaire du FNB]. En règle générale, ce niveau est établi en fonction de la variation du rendement du FNB d'une année à l'autre. Il n'indique pas la volatilité future du FNB et peut changer avec le temps. Un FNB dont le niveau de risque est faible peut quand même perdre de l'argent. »;

d) inclure, après l'échelle de risque, une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

« Pour en savoir davantage sur le niveau de risque et les facteurs de risque qui peuvent influer sur le rendement du FNB, consultez la rubrique [inclure un renvoi à la rubrique pertinente du prospectus définitif du FNB] dans le prospectus du FNB. ».

INSTRUCTIONS

En appliquant la méthode de classification du risque de placement adoptée par le gestionnaire du FNB, indiquer le niveau de risque de celui-ci sur l'échelle de risque, présentée en entier, en faisant ressortir la catégorie applicable. Veiller à ce que le niveau de risque du placement mis en évidence puisse être facilement repéré.

Note : Les ACVM travaillent actuellement à l'élaboration d'une méthode de classification du risque des organismes de placement collectif. Une fois établie, nous prévoyons inclure dans l'Annexe 41-101A4 une instruction concernant son utilisation.

Rubrique 5 — Garantie

1) Si le FNB n'offre aucune garantie ni assurance, sous le sous-titre « Aucune garantie », inclure une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

« Ce FNB n'offre aucune garantie. Vous pourriez ne pas récupérer le montant investi. ».

2) Si le FNB offre une assurance ou une garantie protégeant tout ou partie du capital d'un placement, sous le sous-titre « Garanties », fournir les renseignements suivants :

a) l'identité de la personne qui fournit la garantie ou l'assurance;

b) une brève description des conditions importantes de la garantie ou de l'assurance, y compris son échéance.

Rubrique 6 — Rendement passé

1) Sauf si le FNB est nouveau, sous le titre « Quel a été le rendement du FNB? », inclure une introduction semblable à la suivante :

« Cette section vous indique le rendement annuel des [parts ou actions] de [nom de la catégorie ou série de titres décrite dans l'aperçu du FNB] du FNB au cours des [insérer le nombre d'années civiles indiqué dans le graphique à bandes prévu au sous-paragraphe *a* du paragraphe 3] années. Les frais du FNB ont été déduits du rendement [ajouter la note de bas de page suivante : Les rendements sont calculés en fonction de la valeur liquidative du FNB.] exprimé. Ils réduisent le rendement du FNB. Il est donc possible que les rendements du FNB ne correspondent pas à ceux de [indice de référence]. ».

2) Si le FNB est nouveau, sous le titre « Quel a été le rendement du FNB? », inclure une introduction semblable à la suivante :

« Cette section vous indique le rendement des [parts ou actions] de [nom de la catégorie ou série de titres décrite dans l'aperçu du FNB] du FNB, calculé en fonction de la valeur liquidative du FNB. Cependant, cette information n'est pas disponible parce que le FNB est nouveau. ».

3) Sous le sous-titre « Rendements annuels », fournir les éléments suivants :

a) si le FNB est en activité depuis au moins une année civile :

i) un graphique à bandes qui indique, par ordre chronologique en donnant la dernière année du côté droit, le rendement total annuel du FNB pour le nombre d'années suivant :

1. chacune des 10 dernières années civiles;

2. chacune des années civiles au cours desquelles le FNB a existé et était émetteur assujetti, si ce nombre est inférieur à 10;

ii) une introduction précédant le graphique à bandes et semblable pour l'essentiel à la suivante :

« Ce graphique indique le rendement des [parts ou actions] de [nom de la catégorie ou série de titres décrite dans l'aperçu du FNB] du FNB chacune des [insérer le nombre d'années civiles indiqué dans le graphique à bandes prévu au sous-paragraphe *a*] dernières années. La valeur du FNB a diminué pendant [pour les années présentées dans le graphique à bandes prévu au sous-paragraphe *a*, indiquer le nombre d'années durant lesquelles la valeur du FNB a diminué] de ces années. Les rendements indiqués et leur variation annuelle peuvent vous aider à évaluer les risques associés à ce FNB dans le passé, mais ils ne vous indiquent pas quel sera son rendement futur. »;

b) si le FNB est en activité depuis moins d'une année civile, inclure la mention suivante :

« Cette section vous indique le rendement des [parts ou actions] de [nom de la catégorie ou série de titres décrite dans l'aperçu du FNB] du FNB au cours des dernières années civiles. Cependant, cette information n'est pas disponible parce que le FNB est en activité depuis moins d'une année civile. »;

c) si le FNB est nouveau, inclure la mention suivante :

« Cette section vous indique le rendement des [parts ou actions] de [nom de la catégorie ou série de titres décrite dans l'aperçu du FNB] du FNB au cours des dernières années civiles. Cependant, cette information n'est pas disponible parce que le FNB est

nouveau. ».

4) Sous le sous-titre « Meilleur et pire rendement sur trois mois » :

a) si le FNB est en activité depuis au moins une année civile :

i) donner de l'information sur la période visée par le graphique à bandes prévu au sous-paragraphe *a* du paragraphe 3 en la forme suivante :

«

	Rendement	**3 mois se terminant**	**Si vous aviez investi 1 000 $ dans le FNB au début de cette période**
Meilleur rendement	(voir l'instruction 7)	(voir l'instruction 9)	Votre placement [augmenterait/chuterait] à (voir l'instruction 11).
Pire rendement	(voir l'instruction 8)	(voir l'instruction 10)	Votre placement [augmenterait/chuterait] à (voir l'instruction 12).

»;

ii) inclure, avant le tableau, une introduction semblable pour l'essentiel à la suivante :

« Ce tableau indique le meilleur et le pire rendement des [parts ou actions] de [nom de la catégorie ou série de titres décrite dans l'aperçu du FNB] sur trois mois au cours des [insérer le nombre d'années civiles indiqué dans le graphique à bandes prévu au sous-paragraphe *a* du paragraphe 3] dernières années. Ces rendements pourraient augmenter ou diminuer. Tenez compte de la perte que vous seriez en mesure d'assumer sur une courte période. »;

b) si le FNB est en activité depuis moins d'une année civile, inclure la mention suivante :

« Ce tableau indique le meilleur et le pire rendement des [parts ou actions] de [nom de la catégorie ou série de titres décrite dans l'aperçu du FNB] sur trois mois. Cependant, cette information n'est pas disponible parce que le FNB est en activité depuis moins d'une année civile. »;

c) si le FNB est nouveau, inclure la mention suivante :

« Ce tableau indique le meilleur et le pire rendement des [parts ou actions] de [nom de la catégorie ou série de titres décrite dans l'aperçu du FNB] sur trois mois. Cependant, cette information n'est pas disponible parce que le FNB est nouveau. ».

5) Sous le sous-titre « Rendement moyen », fournir les éléments suivants :

a) si le FNB est en activité depuis au moins 12 mois consécutifs :

i) la valeur d'un placement hypothétique de 1 000 $ dans les titres du FNB à la fin de la période terminée dans les 60 jours précédant la date de l'aperçu du FNB et dont la durée correspond à la plus courte des périodes suivantes :

A) 10 ans;

B) la période écoulée depuis la création du FNB;

ii) le taux de rendement annuel composé qui rend le placement hypothétique de 1 000 $ égal à la valeur à la fin de la période;

b) si le FNB est en activité depuis moins de 12 mois consécutifs, inclure la mention suivante :

« Cette section vous indique la valeur et le taux de rendement annuel composé d'un placement hypothétique de 1 000 $ dans des [parts ou actions] de [nom de la catégorie ou série de titres décrite dans l'aperçu du FNB] du FNB. Cependant, cette information n'est pas disponible parce que le FNB est en activité depuis moins de 12 mois consécutifs. »;

c) si le FNB est nouveau, inclure la mention suivante :

« Cette section vous indique la valeur et le taux de rendement annuel composé d'un placement hypothétique de 1 000 $ dans des [parts ou actions] de [nom de la catégorie ou série de titres décrite dans l'aperçu du FNB] du FNB. Cependant, cette information n'est pas disponible parce que le FNB est nouveau. ».

INSTRUCTIONS

1) Pour remplir les obligations prévues à la présente rubrique, le FNB doit se conformer aux articles pertinents de la partie 15 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement comme s'ils s'appliquaient à l'aperçu du FNB.

2) Utiliser une échelle linéaire pour chaque axe du graphique à bandes prévu à la présente rubrique.

3) L'axe des X doit couper l'axe des Y à zéro dans le graphique à bandes prévu à la présente rubrique.

4) Le FNB qui compte plus d'une catégorie ou série de titres que l'on peut rattacher au même portefeuille d'actifs ne doit fournir que l'information sur le rendement concernant la catégorie ou série décrite dans l'aperçu du FNB.

5) Les montants indiqués en vertu de la présente rubrique peuvent être arrondis au dollar supérieur.

6) Les pourcentages indiqués en vertu de la présente rubrique peuvent être arrondis à 1 décimale.

7) Indiquer le meilleur rendement sur 3 mois consécutifs à la fin de la période terminée dans les 60 jours précédant la date de l'aperçu du FNB.

8) Indiquer le pire rendement sur 3 mois consécutifs à la fin de la période terminée dans les 60 jours précédant la date de l'aperçu du FNB.

9) Indiquer la date de fin de la période du meilleur rendement sur 3 mois.

10) Indiquer la date de fin de la période du pire rendement sur 3 mois.

11) Indiquer la valeur d'un placement hypothétique de 1 000 $ à la fin de la période du meilleur rendement sur 3 mois indiquée dans le tableau.

12) Indiquer la valeur d'un placement hypothétique de 1 000 $ à la fin de la période du pire rendement sur 3 mois indiquée dans le tableau.

Rubrique 7 — Établissement du prix

Sous le sous-titre « Établissement du prix des FNB », inclure la mention suivante :

« Les FNB sont uniques en leur genre : ils détiennent un ensemble de placements, comme le font les organismes de placement collectif (souvent appelés fonds communs de placement), mais leurs parts se négocient à la bourse, comme des actions. Pour cette raison, deux types de prix y sont rattachés : le cours du marché et la valeur liquidative.

Cours du marché [*en caractères gras*]

19

- Vous achetez et vendez des parts du FNB au cours du marché, lequel peut varier tout au long du jour de bourse. Des facteurs comme l'offre, la demande et les variations de valeur des placements du FNB peuvent changer le cours du marché.

- Vous pouvez obtenir les cours affichés en tout temps durant le jour de bourse. La cote vous indique le cours acheteur et le cours vendeur.

- Le cours acheteur est le cours le plus élevé qu'un acheteur accepte de payer si vous souhaitez vendre vos parts. Le cours vendeur est le cours le plus bas auquel un vendeur accepte de vendre des parts si vous voulez en acheter. La différence entre ces cours est appelée écart acheteur-vendeur.

- En général, plus cet écart est petit, plus le FNB est liquide. Cela signifie qu'il est plus probable que vous obteniez le prix que vous espérez.

Valeur liquidative [*en caractères gras*]

- Comme les organismes de placement collectif, les FNB ont une valeur liquidative qui est calculée après la fin de chaque jour de bourse et qui correspond à la valeur des placements du FNB.

- La valeur liquidative sert à calculer l'information financière communiquée, comme les rendements présentés dans ce document.

- Une part du FNB dont le cours du marché est inférieur à sa valeur liquidative est négociée à escompte. À l'inverse, une part dont le cours du marché est supérieur à sa valeur liquidative est négociée à prime. Si vous vendez des parts à escompte, vous recevrez peut-être moins que ce qu'elles valent en placements. Si vous en achetez à prime, vous paierez peut-être plus que ce qu'elles valent en placements. ».

Rubrique 8 — Convenance des placements

Sous le titre « À qui le FNB est-il destiné? », présenter un exposé succinct de la convenance d'un placement dans les titres du FNB pour des investisseurs particuliers. Décrire les caractéristiques de l'investisseur à qui le FNB peut convenir ou non et les portefeuilles auxquels le FNB convient ou non.

INSTRUCTIONS

1) Si le FNB est particulièrement déconseillé à certains types d'investisseurs ou à certains types de portefeuilles, souligner cet aspect et indiquer les types d'investisseurs qui ne devraient pas investir dans les titres du FNB, tant à court terme qu'à long terme, et les types de portefeuille auxquels ce placement ne convient pas. Il est possible d'indiquer si le FNB convient particulièrement à des investisseurs ayant des objectifs de placement particuliers.

2) Si une mention figure dans un encadré sur la page de titre conformément au paragraphe g *de la rubrique 1 de la partie I de la présente annexe, l'énoncé succinct de la convenance d'un placement dans les titres du FNB prévu à la rubrique 8 de la présente annexe doit être cohérent avec toute mention sur la convenance d'un placement figurant dans cet encadré.*

Rubrique 9 — Incidence de l'impôt sur le revenu sur le rendement des placements

Sous la rubrique « Un mot sur la fiscalité », expliquer brièvement les incidences fiscales pour les investisseurs par une mention semblable à la suivante :

« En général, vous devez payer de l'impôt sur l'argent que vous rapporte un FNB. Le montant à payer varie en fonction des lois fiscales de votre lieu de résidence et selon que vous détenez ou non le FNB dans un régime enregistré, comme un régime enregistré d'épargne-retraite ou un compte d'épargne libre d'impôt.

Rappelez-vous que si vous détenez votre FNB dans un compte non enregistré, les

20

distributions du FNB s'ajoutent à votre revenu imposable, qu'elles soient versées en argent ou réinvesties. ».

Partie II — Frais, droits et autres renseignements

Rubrique 1 — Frais afférents à la souscription ou à l'acquisition, à la propriété et à la vente des titres du FNB

1.1. — Introduction

Sous le titre « Combien cela coûte-t-il? », inclure la mention suivante :

« Cette section présente les frais que vous pourriez avoir à payer pour acheter, posséder et vendre des [parts ou actions] de [nom de la catégorie ou série de titres décrite dans l'aperçu du FNB] du FNB. Les frais (y compris les commissions de suivi) peuvent varier d'un FNB à l'autre. Des commissions élevées peuvent inciter les représentants à recommander un placement plutôt qu'un autre. Informez-vous sur les FNB et les placements plus économiques qui pourraient vous convenir. ».

1.2. — Courtages

Sous le sous-titre « Courtages », inclure une brève mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

« Il se pourrait que vous ayez à payer une commission lorsque vous achetez ou vendez des [parts ou actions] du FNB. ».

1.3. — Frais du FNB

1) Sous le sous-titre « Frais du FNB », inclure une introduction semblable à la suivante :

« Vous ne payez pas ces frais directement. Ils ont cependant des conséquences pour vous, car ils réduisent le rendement du FNB. ».

2) À moins que le FNB n'ait pas encore déposé de rapport de la direction sur le rendement du fonds, fournir des renseignements sur ses frais sous la forme du tableau suivant :

«

	Taux annuel (en % de la valeur du FNB)
Ratio des frais de gestion (RFG) Il s'agit du total des frais de gestion et des frais d'exploitation du FNB. (Si le FNB verse une commission de suivi, indiquer ce qui suit : « Il s'agit du total des frais de gestion (qui comprend la commission de suivi) et des frais d'exploitation du FNB. ») (voir l'instruction 1)	(voir l'instruction 2)
Ratio des frais d'opérations (RFO) Il s'agit des frais de transactions du FNB.	(voir l'instruction 3)
Frais du FNB	(voir l'instruction 4)

».

3) À moins que le FNB n'ait pas encore déposé de rapport de la direction sur le rendement du fonds, inclure, au-dessus du tableau prévu au paragraphe 2, une mention semblable à la suivante :

« Au [voir l'instruction 5], les frais du FNB s'élevaient à [insérer le montant figurant dans le tableau prévu au paragraphe 2] % de sa valeur, ce qui correspond à [voir l'instruction 6] $ sur chaque tranche de 1 000 $ investie. ».

4) Si le FNB n'a pas encore déposé de rapport de la direction sur le rendement du fonds, inclure la mention suivante :

21

« Les frais du FNB se composent des frais de gestion, des frais d'exploitation et des frais de transactions. Les frais de gestion annuels [de la catégorie ou série ou du FNB] correspondent à [voir l'instruction 7]% de sa valeur. Puisque [cette catégorie ou série ou ce FNB] est [nouvelle ou nouveau], les frais d'exploitation et de transactions ne sont pas encore connus. ».

5) Si le FNB verse une prime d'incitation calculée en fonction de son rendement, indiquer brièvement le montant de la prime et les circonstances de son versement.

6) Sous le sous-titre « Commission de suivi », inclure une description semblable pour l'essentiel à la suivante :

« La commission de suivi est versée tant que vous possédez des [parts ou actions] du FNB. Elle couvre les services et les conseils que votre représentant et sa société vous fournissent. ».

7) Si le gestionnaire du FNB ou un autre membre de son organisation ne verse pas de commissions de suivi, inclure une description semblable pour l'essentiel à la suivante :

« Ce FNB ne facture pas de commission de suivi. ».

8) Si le gestionnaire du FNB ou un autre membre de son organisation verse des commissions de suivi, indiquer la fourchette de taux de la commission de suivi après une description semblable pour l'essentiel à la suivante :

« [Insérer le nom du gestionnaire du FNB] verse la commission de suivi à la société de votre représentant. Il la prélève sur les frais de gestion du FNB et la calcule en fonction de la valeur de votre placement. ».

9) Si le gestionnaire du FNB ou un autre membre de son organisation verse des commissions de suivi uniquement pour la catégorie ou série de titres du FNB décrite dans l'aperçu du FNB, inclure une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

« Ce FNB offre également une [catégorie ou série] de [parts ou d'actions] qui ne comporte aucune commission de suivi. Pour obtenir de l'information, communiquez avec votre représentant. ».

INSTRUCTIONS

1) Lorsqu'un membre de l'organisation du FNB a renoncé à des frais payables par le FNB ou qu'il en a pris en charge, malgré le paragraphe 2 de l'article 15.1 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement, n'inclure qu'une mention, pour l'essentiel, en la forme suivante :

« [Insérer le nom du gestionnaire du FNB] a renoncé à certains frais du FNB. Dans le cas contraire, le RFG aurait été plus élevé. ».

2) Utiliser le ratio des frais de gestion indiqué à la rubrique 2 de la partie I de la présente annexe. Mentionner, s'il y a lieu, les frais d'administration fixes payables dans la description du ratio des frais de gestion prévue au paragraphe 2 de la rubrique 1.3.

3) Utiliser le ratio des frais d'opérations indiqué dans le dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds déposé par le FNB.

4) Le montant inclus pour les frais du FNB correspond à la somme du ratio des frais de gestion et du ratio des frais d'opérations. Utiliser les caractères gras ou un autre type de caractère pour souligner que les frais du FNB correspondent au total de l'ensemble des frais permanents indiqués dans le tableau et ne constituent pas des frais distincts payables par le FNB.

5) Indiquer la date du dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds déposé.

22

6) Indiquer l'équivalent en dollars des frais permanents du FNB pour chaque tranche de 1 000 $ investie.

7) Le pourcentage indiqué pour les frais de gestion doit correspondre à celui qui figure dans le tableau des frais présenté dans le prospectus définitif.

8) Le FNB tenu de fournir l'information prévue au paragraphe 4 doit inclure, dans la description des éléments qui composent les frais du FNB, de l'information sur les frais d'administration fixes payables, s'il y a lieu. Indiquer également le montant de ces frais de la même façon que celle prévue pour les frais de gestion. Le pourcentage des frais d'administration fixes doit correspondre à celui indiqué dans le tableau des frais présenté dans le prospectus définitif.

9) Indiquer, pour la fourchette de taux de la commission de suivi, le pourcentage de la commission et l'équivalent en dollars pour chaque tranche de 1 000 $ investie.

1.4. — Autres frais

1) S'il y a lieu, inclure le sous-titre « Autres frais ».

2) Présenter de l'information sur le montant des frais que l'investisseur doit payer lorsqu'il souscrit ou acquiert, détient, vend ou échange des parts ou des actions du FNB, essentiellement sous la forme du tableau suivant :

«

Frais	Ce que vous payez
Frais de rachat	[Insérer le nom du gestionnaire du FNB] peut demander jusqu'à [voir l'instruction 1]% de la valeur de vos [parts ou actions] que vous rachetez ou échangez directement auprès de celui-ci. (voir l'instruction 1)
Autres frais *[préciser le type]*	*[préciser le montant]* (voir les instructions 2 et 3)

».

INSTRUCTIONS

1) Le pourcentage indiqué pour les frais de rachat doit correspondre à celui qui figure dans le prospectus définitif.

2) Dans la présente rubrique, n'indiquer que les frais qui se rattachent à la catégorie ou série visée de titres du FNB, comme les frais de gestion et d'administration payables directement par l'investisseur. Faire également état de l'obligation éventuelle de l'investisseur de conclure avec le courtier une convention prévoyant le paiement de frais pour pouvoir souscrire ou acquérir des titres de la catégorie ou de la série en question. Si la souscription ou l'acquisition, la détention, la vente ou l'échange de parts ou d'actions du FNB n'entraîne pas de frais, remplacer le tableau par une mention à cet effet.

3) Décrire brièvement tous les frais en indiquant le montant payable en pourcentage ou, le cas échéant, en dollars, et indiquer qui les facture. Si le montant varie de telle sorte qu'il est impossible de l'indiquer précisément, indiquer si possible le taux ou la fourchette le plus élevé.

Rubrique 2 — Information sur les droits

Sous le titre « Et si je change d'idée? », inclure une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

« En vertu des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et certains

23

territoires, vous avez le droit d'annuler votre souscription ou acquisition dans les 48 heures suivant la réception de sa confirmation.

Dans certaines provinces et certains territoires, vous avez également le droit de demander la nullité d'une souscription ou d'une acquisition ou de poursuivre en dommages-intérêts si le prospectus, l'aperçu du FNB ou les états financiers contiennent de l'information fausse ou trompeuse. Vous devez agir dans les délais prescrits par la loi sur les valeurs mobilières de votre province ou territoire.

Pour de plus amples renseignements, reportez-vous à la loi sur les valeurs mobilières de votre province ou territoire, ou consultez un avocat. ».

Rubrique 3 — Autres renseignements concernant le FNB

1) Sous le titre « Renseignements », inclure une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

« Pour obtenir un exemplaire du prospectus et d'autres documents d'information du FNB, communiquez avec [insérer le nom du gestionnaire du FNB] ou votre représentant. Ces documents et l'aperçu du FNB constituent les documents légaux du FNB. ».

2) Indiquer le nom, l'adresse et le numéro de téléphone sans frais du gestionnaire du FNB. Le cas échéant, indiquer également son adresse de courrier électronique et l'adresse de son site Web. ».

16. Dispositions transitoires

1° Tout FNB dépose, au plus tard le (*23 mois après la date de la publication définitive du présent règlement*), un document établi conformément à l'Annexe 41-101A4 pour chaque catégorie ou série de titres du FNB à l'égard desquels, à cette date, de l'information est donnée dans un prospectus.

2° La date de l'aperçu du FNB déposé en vertu du paragraphe 1 correspond à la date de dépôt.

17. Entrée en vigueur

1° Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui tombe 90 jours après la publication définitive du présent règlement*).

2° Malgré le paragraphe 1, les dispositions du présent règlement visées à la colonne 1 du tableau suivant entrent en vigueur à la date prévue à la colonne 2 :

Colonne 1 **Disposition du présent règlement**	**Colonne 2** **Date**
Articles 4 et 6 à 15	(*9 mois après la date de la publication définitive du présent règlement*)
Article 5	(*24 mois après la date de la publication définitive du présent règlement*)

24

MODIFICATION DE L'*INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS*

1. L'*Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* est modifiée par le remplacement de l'article 2.10 par le suivant:

« **2.10. Date de caducité**

Même si elle prend la forme d'une version modifiée, la modification du prospectus ne change pas la date de caducité prévue à l'article 17.2 du règlement ou par d'autres textes de la législation en valeurs mobilières. La modification de l'aperçu du FNB ne change pas non plus la date de caducité du prospectus du FNB. ».

2. L'article 3.10 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3, du deuxième paragraphe par le suivant :

« De même, l'émetteur qui souhaite ajouter dans le prospectus une catégorie de titres avant l'achèvement du placement doit déposer un prospectus provisoire portant sur cette catégorie de titres et une version modifiée du prospectus et obtenir le visa tant du prospectus provisoire que du prospectus modifié. L'émetteur peut également choisir de déposer un prospectus modifié et un prospectus distincts pour la nouvelle catégorie de titres. Les autorités en valeurs mobilières estiment que cette obligation s'applique également à un organisme de placement collectif. Si un organisme de placement collectif ajoute dans un prospectus une nouvelle catégorie ou série de titres qui se rattache à un nouveau portefeuille distinct d'actifs, un prospectus provisoire, accompagné d'un aperçu du FNB provisoire, doit être déposé. Cependant, si la nouvelle catégorie ou série de titres se rattache à un portefeuille d'actifs existant, l'ajout peut être fait au moyen d'une modification du prospectus. En pareil cas, le dépôt d'un aperçu du FNB provisoire relatif à la nouvelle catégorie ou série est toujours exigé. ».

3. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après la partie 5, de la suivante :

« **PARTIE 5A APERÇU DU FNB**

« **5A.1. Objectif général**

1) Le règlement exige que l'aperçu du FNB soit rédigé en langage simple, ne dépasse pas quatre pages et présente les renseignements essentiels pour les investisseurs, notamment le rendement, le risque et les frais. L'aperçu du FNB est intégré au prospectus par renvoi. Un exemple d'aperçu du FNB est présenté à l'Annexe B de la présente instruction générale. Il est fourni à titre indicatif seulement.

2) Le règlement et l'Annexe 41-101A4 prévoient des obligations détaillées concernant le contenu et le format de l'aperçu du FNB, tout en donnant une certaine latitude afin de l'adapter aux différents types de FNB. Le règlement prévoit que l'aperçu du FNB ne peut contenir que l'information expressément exigée ou permise par l'Annexe 41-101A4 et doit reproduire les titres et les sous-titres qu'il prévoit ou qui sont prévus à l'Annexe 41-101A4. Ces obligations visent à ce que l'information présentée dans l'aperçu du FNB soit claire, concise, compréhensible et facile à comparer à celle contenue dans l'aperçu du FNB d'autres FNB.

3) Les ACVM considèrent généralement la volatilité comme une mesure pertinente du risque associé à un placement dans un FNB. L'Annexe 41-101A4 prévoit donc que l'aperçu du FNB doit renfermer de l'information sur la façon dont la volatilité peut servir à évaluer le risque d'un placement. Si l'information à fournir n'est pas compatible avec la méthode de classification du risque de placement utilisée par le gestionnaire du FNB, les ACVM étudieront les demandes de dispense de l'application de la rubrique 4 de la partie I de l'Annexe 41-101A4. Dans sa demande, le gestionnaire devra démontrer la pertinence de l'utilisation d'une autre mesure du risque de placement dans son FNB. La demande doit aussi donner un exemple d'information qui remplacerait l'information prévue et aiderait les investisseurs à comprendre le niveau de risque associé à un placement dans le FNB.

4) Les ACVM encouragent l'utilisation et la diffusion de l'aperçu du FNB dans le cadre d'une offre de titres pour aider les investisseurs à s'informer sur les FNB dont ils

envisagent de souscrire ou d'acquérir des titres.

« **5A.2. Langage simple et présentation**

1) L'article 3B.2 du règlement prévoit que l'aperçu du FNB doit être rédigé dans un langage simple. Les émetteurs devraient appliquer les principes de rédaction en langage simple exposés à l'article 4.1 lorsqu'ils établissent un aperçu du FNB.

2) L'article 3B.2 prévoit que l'aperçu du FNB doit être établi dans un format qui en facilite la lecture et la compréhension. Le règlement et l'Annexe 41-101A4 prévoient également certains aspects de l'aperçu du FNB qui doivent être présentés dans un format donné, certains renseignements devant être présentés sous forme de tableaux, de graphiques ou de diagrammes. Ces obligations donnent aux FNB une certaine latitude quant au format utilisé pour les aperçus du FNB.

La mise en forme d'un document peut nettement augmenter la facilité avec laquelle il est lu et compris.

3) Pour rédiger l'aperçu du FNB en langage simple et évaluer sa lisibilité, les FNB peuvent se servir de l'échelle Flesch-Kincaid. Cette échelle est une méthode qui permet d'attribuer un niveau de difficulté de lecture à un texte. Il est possible de déterminer le niveau de difficulté de lecture en appliquant les tests de Flesh-Kincaid intégrés dans les logiciels de traitement de texte courants. De manière générale, les ACVM estiment qu'un niveau de difficulté de lecture de l'information de 6,0 ou moins sur l'échelle Flesch-Kincaid indique que l'aperçu du FNB est écrit en langage simple. Pour les documents en français, les FNB peuvent utiliser d'autres outils d'évaluation du niveau de difficulté de lecture.

« **5A.3. Dépôt**

1) Conformément à la disposition *iv.2* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 9.1 du règlement, un aperçu du FNB relatif à chaque catégorie ou série de titres du FNB doit être déposé en même temps que le prospectus.

2) Le dernier aperçu du FNB déposé étant intégré par renvoi dans le prospectus en vertu de l'article 15.2 du règlement, tout aperçu du FNB déposé conformément au règlement après la date du visa du prospectus remplace l'aperçu du FNB déposé antérieurement.

3) Toute modification de l'aperçu du FNB doit prendre la forme d'une version modifiée de l'aperçu du FNB. Par conséquent, on ne peut créer de copie commerciale de l'aperçu du FNB qu'en réimprimant ce document dans son intégralité.

4) Une modification de l'aperçu du FNB devrait être déposée s'il survient un changement important qui concerne le FNB et nécessite une modification de l'information présentée dans l'aperçu du FNB. Cette pratique est conforme à l'obligation prévue au sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 11.2 du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*. En général, les autorités en valeurs mobilières ne considéreraient pas comme importants des changements dans les dix principaux placements, la répartition des placements ou les rendements annuels du FNB. Elles considéreraient cependant tout changement dans l'objectif de placement et le degré de risque du FNB comme important en vertu de la législation en valeurs mobilières.

5) Le paragraphe *e* de l'article 6.2 du règlement prévoit le dépôt d'une modification du prospectus chaque fois qu'une modification de l'aperçu du FNB est déposée. Si la teneur de la modification de l'aperçu du FNB ne nécessite pas la modification du texte du prospectus, la modification du prospectus se limite à la page d'attestation renvoyant au FNB visé par la modification de l'aperçu du FNB.

6) Le paragraphe 9 des instructions de l'Annexe 41-101A4 permet au FNB d'annoncer un changement important ou un projet de changement fondamental, comme un projet de fusion, dans une version modifiée de l'aperçu du FNB. Les autorités en valeurs mobilières laissent une certaine latitude quant au choix de la section de la version modifiée de l'aperçu du FNB dans laquelle le changement sera décrit. Elles s'attendent toutefois à ce que les sections de

l'aperçu du FNB comprenant des données variables, comme celles portant sur les dix principaux placements et sur la répartition des placements, soient mises à jour dans les 60 jours précédant la date de l'aperçu du FNB. En outre, si le FNB termine une année civile ou dépose un rapport de la direction sur le rendement du fonds avant le dépôt de la version modifiée de l'aperçu du FNB, les autorités en valeurs mobilières s'attendent à ce que l'aperçu du FNB renferme l'information mise à jour.

« **5A.4. Site Web**

L'article 3B.4 du règlement prévoit que le FNB doit afficher son aperçu du FNB sur son site Web ou sur celui de sa famille ou de son gestionnaire, selon le cas. L'aperçu du FNB devrait demeurer sur le site Web au moins jusqu'à l'affichage de l'aperçu du FNB suivant. Seul l'aperçu du FNB définitif déposé conformément au règlement devrait être affiché sur le site Web. Par exemple, l'aperçu du FNB provisoire ou un projet d'aperçu du FNB ne devrait pas y être affiché. L'aperçu du FNB doit être placé à un endroit facilement visible et accessible sur le site, et devrait être présenté dans un format se prêtant bien à la lecture à l'écran et à l'impression sur papier.

« **5A.5. Transmission**

1) Le règlement prévoit la transmission à tous les investisseurs d'un aperçu du FNB conforme aux dispositions de la législation en valeurs mobilières. Il n'exige pas la transmission du prospectus ni des documents qui y sont intégrés par renvoi, sauf si les intéressés en font la demande. Les FNB et les courtiers peuvent aussi fournir aux souscripteurs et aux acquéreurs les autres documents d'information intégrés par renvoi dans le prospectus.

2) Relativement à la transmission de l'aperçu du FNB, le paragraphe 1 de l'article 3C.3 du règlement permet de le combiner à certains autres documents. Hormis une page de titre générale, une table des matières ou un avis d'exécution, le paragraphe 4 de l'article 3C.3 exige que l'aperçu du FNB soit le premier élément qui compose le jeu de documents.

3) Aucune disposition du règlement n'interdit d'établir l'aperçu du FNB dans d'autres langues, pourvu qu'il soit transmis en sus des documents d'information déposés et à transmettre conformément au règlement. Les autorités en valeurs mobilières considèrent ces documents comme des communications publicitaires.

4) Le règlement et les annexes qui s'y rattachent ne renferment aucune restriction concernant la transmission de matériel non pédagogique, comme des brochures promotionnelles, avec le prospectus. Ce type de matériel peut donc être transmis, mais il ne peut être inclus dans le prospectus ou attaché à celui-ci. Le règlement ne permet pas de relier du matériel pédagogique et non pédagogique avec l'aperçu du FNB, afin de ne pas encombrer inutilement l'aperçu du FNB d'autres documents ».

4. La présente instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'Annexe A et à titre d'Annexe B, de ce qui suit :

Les FNB XYZ

FNB XYZ fondé sur l'indice S&P/TSX 60

APERÇU DU FNB
Au 30 juillet 20XX
XYZ

Ce document contient des renseignements essentiels sur le FNB XYZ fondé sur l'indice S&P/TSX 60. Vous trouverez plus de détails dans le prospectus de ce fonds négocié en bourse (FNB). Pour en obtenir un exemplaire, communiquez avec votre représentant ou avec Les FNB XYZ au 1 800 555-5555 ou à l'adresse placement@fnbxyz.com, ou visitez le www.fnbxyz.com.

Avant d'investir dans un FNB, vous devriez évaluer s'il cadre avec vos autres investissements et respecte votre tolérance au risque.

Bref aperçu

Date de création du FNB :	31 mars 20XX
Valeur totale au 1er juin 20XX :	220,18 millions de dollars
Ratio des frais de gestion (RFG) :	0,20 %
Gestionnaire du fonds :	Les FNB XYZ
Gestionnaire de portefeuille :	Gestion de capitaux ltée
Distributions :	Trimestrielles
Plan de réinvestissement des dividendes :	Oui

Information sur les opérations
(12 mois se terminant le 1er juin 20XX)

Symbole boursier :	XYZ
Bourse :	TSX
Monnaie :	Dollars canadiens
Volume quotidien moyen :	308 000 parts
Nombre de jours de négociation :	249 sur 251 jours de bourse

Information sur l'établissement du prix
(12 mois se terminant le 1er juin 20XX)

Cours du marché :	9,50 $-13,75 $
Valeur liquidative :	9,52 $-13,79 $
Écart acheteur-vendeur moyen :	0,07 %
Moyenne de la prime / de l'escompte par rapport à la valeur liquidative	+/-0,05 %

Dans quoi le FNB investit-il?

Le FNB investit dans les mêmes sociétés et dans les mêmes proportions que l'indice S&P/TSX 60. Cet indice est composé des titres des 60 sociétés les plus importantes (en capitalisation boursière) et les plus liquides inscrits à la cote de la Bourse de Toronto (TSX), selon S&P Dow Jones Indices.

Les graphiques ci-dessous donnent un aperçu des placements du FNB au 1er juin 20XX. Ces placements changeront en fonction des modifications apportées à l'indice S&P/TSX 60.

Dix principaux placements (au 1er juin 20XX)

1. Banque Royale du Canada	7,5 %
2. Banque Toronto-Dominion	7,1 %
3. Canadian Natural Resources	5,8 %
4. La Banque de Nouvelle-Écosse	4,1 %
5. Énergie Cenovus Inc.	3,7 %
6. Suncor Énergie Inc..	3,2 %
7. Enbridge Inc.	3,1 %
8. Banque Canadienne Impériale de Commerce	2,9 %
9. Financière Manuvie	2,7 %
10. Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada	1,9 %
Pourcentage total des dix principaux placements :	**42,0 %**
Nombre total de placements :	**60**

Répartition des placements (au 1er juin 20XX)

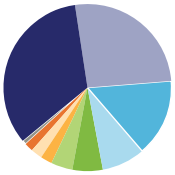

Secteurs d'activité

Services financiers	33,9 %
Énergie	26,1 %
Matériaux	15,0 %
Biens industriels	8,2 %
Biens de consommation cycliques	5,9 %
Télécommunications	4,1 %
Soins de santé	2,3 %
Biens de consommation de base	2,0 %
Technologie de l'information	1,9 %
Médias	0,6 %

Quels sont les risques associés à ce FNB?

La valeur du FNB peut augmenter ou diminuer. Vous pourriez perdre de l'argent.

Une façon d'évaluer les risques associés à un FNB est de regarder les variations de son rendement, ce qui s'appelle la « volatilité ». En général, le rendement des FNB très volatils varie beaucoup. Ces FNB peuvent perdre de l'argent mais aussi avoir un rendement élevé. Le rendement des FNB peu volatils varie moins et est généralement plus faible. Ces FNB risquent moins de perdre de l'argent.

Niveau de risque

Les FNB XYZ estiment que la volatilité de ce FNB est **moyenne**. Ce niveau est établi d'après la variation du rendement du FNB d'une année à l'autre. Il n'indique pas la volatilité future du FNB et peut changer avec le temps. Un fonds dont le niveau de risque est faible peut quand même perdre de l'argent.

FAIBLE	FAIBLE À MOYEN	**MOYEN**	MOYEN À ÉLEVÉ	ÉLEVÉ

Pour en savoir davantage sur le niveau de risque et les facteurs de risque qui peuvent influer sur le rendement du FNB, consultez la rubrique Risques dans le prospectus du FNB.

Aucune garantie

Ce FNB n'offre aucune garantie. Vous pourriez ne pas récupérer le montant investi.

À l'usage des courtiers : CUSIP 54321E000

Les FNB XYZ

FNB XYZ fondé sur l'indice S&P/TSX 60

Quel a été le rendement du FNB?

Cette section vous indique le rendement annuel des parts du FNB au cours des 10 dernières années.

Les frais du FNB ont été déduits du rendement[1] exprimé. Ils réduisent le rendement du FNB. Il est donc possible que les rendements du FNB ne correspondent pas à ceux de l'indice S&P/TSX 60.

Rendements annuels

Ce graphique indique le rendement des parts du FNB chacune des 10 dernières années. La valeur du FNB a diminué pendant trois de ces années.

Les rendements indiqués et leur variation annuelle peuvent vous aider à évaluer les risques associés à ce FNB dans le passé, mais ils ne vous indiquent pas quel sera son rendement futur.

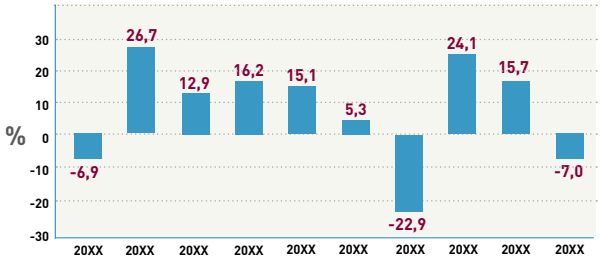

Meilleur et pire rendement sur trois mois

Ce tableau indique le meilleur et le pire rendement des parts du FNB sur trois mois au cours des 10 dernières années. Ces rendements pourraient augmenter ou diminuer. Tenez compte de la perte que vous seriez en mesure d'assumer sur une courte période.

	Rendement	3 mois se terminant	Si vous aviez investi 1 000 $ dans le FNB au début de cette période
Meilleur rendement	32,6 %	30 avril 20XX	Votre placement augmenterait à 1 326 $.
Pire rendement	-24,7 %	30 nov. 20XX	Votre placement chuterait à 753 $.

Rendement moyen

Au cours des 10 dernières années, les parts du FNB ont généré un rendement annuel composé de 6,8 %, ce qui signifie que si vous aviez investi 1 000 $ dans le FNB il y a 10 ans, votre placement vaudrait aujourd'hui 1 930 $.

Établissement du prix des FNB

Les FNB sont uniques en leur genre : ils détiennent un ensemble de placements, comme le font les organismes de placement collectif (souvent appelés fonds communs de placement), mais leurs parts se négocient à la bourse, comme des actions. Pour cette raison, deux types de prix y sont rattachés : le cours du marché et la valeur liquidative.

Cours du marché

- Vous achetez et vendez des parts du FNB au cours du marché, lequel peut varier tout au long du jour de bourse. Des facteurs comme l'offre, la demande et les variations de valeur des placements du FNB peuvent changer le cours du marché.
- Vous pouvez obtenir les cours affichés en tout temps durant le jour de bourse. La cote vous indique le cours **acheteur** et le cours **vendeur**.
- Le cours acheteur est le cours le plus élevé qu'un acheteur accepte de payer si vous souhaitez vendre vos parts. Le cours vendeur est le cours le plus bas auquel un vendeur accepte de vendre des parts si vous voulez en acheter. La différence entre ces cours est appelée **écart acheteur-vendeur**.
- En général, plus cet écart est petit, plus le FNB est liquide. Cela signifie qu'il est plus probable que vous obteniez le prix que vous espérez.

Valeur liquidative

- Comme les organismes de placement collectif, les FNB ont une valeur liquidative qui est calculée après la fin de chaque jour de bourse et qui correspond à la valeur des placements du FNB.
- La valeur liquidative sert à calculer l'information financière communiquée, comme les rendements présentés dans ce document.
- Une part du FNB dont le cours du marché est inférieur à sa valeur liquidative est négociée à **escompte**. À l'inverse, une part dont le cours du marché est supérieur à sa valeur liquidative est négociée à **prime**. Si vous vendez des parts à escompte, vous recevrez peut-être moins que ce qu'elles valent en placements. Si vous en achetez à prime, vous paierez peut-être plus que ce qu'elles valent en placements.

À qui le FNB est-il destiné?

Aux investisseurs qui :

- recherchent un placement à long terme;
- désirent investir dans un large éventail d'entreprises canadiennes;
- peuvent supporter les hauts et les bas du marché boursier.

! N'investissez pas dans ce FNB si vous avez besoin d'une source de revenu régulier.

[1] Les rendements sont calculés en fonction de la valeur liquidative du FNB.

Les FNB XYZ

FNB XYZ fondé sur l'indice S&P/TSX 60

Combien cela coûte-t-il?

Cette section présente les frais que vous pourriez avoir à payer pour acheter, posséder et vendre des parts du FNB. Les frais (y compris les commissions de suivi) peuvent varier d'un FNB à l'autre.

Des commissions élevées peuvent inciter les représentants à recommander un placement plutôt qu'un autre. Informez-vous sur les FNB et les placements plus économiques qui pourraient vous convenir.

1. Courtages
Il se pourrait que vous ayez à payer une commission lorsque vous achetez ou vendez des parts du FNB.

2. Frais du FNB
Vous ne payez pas ces frais directement. Ils ont cependant des conséquences pour vous, car ils réduisent le rendement du FNB.

Au 31 mars 20XX, les frais du FNB s'élevaient à 0,21 % de sa valeur, ce qui correspond à 2,10 $ sur chaque tranche de 1 000 $ investie.

	Taux annuel (en % de la valeur du FNB)
Ratio des frais de gestion (RFG) : Il s'agit du total des frais de gestion et des frais d'exploitation du FNB. Les FNB XYZ ont renoncé à certains frais. Dans le cas contraire, le RFG aurait été plus élevé.	0,20 %
Ratio des frais d'opérations (RFO) Il s'agit des frais de transactions du FNB.	0,01 %
Frais du FNB	**0,21 %**

Commission de suivi
La commission de suivi est versée tant que vous possédez des parts du FNB. Elle couvre les services et les conseils que votre représentant et sa société vous fournissent.

Ce FNB ne facture pas de commission de suivi.

Un mot sur la fiscalité

En général, vous devez payer de l'impôt sur l'argent que vous rapporte un FNB. Le montant à payer varie en fonction des lois fiscales de votre lieu de résidence et selon que vous détenez ou non le FNB dans un régime enregistré, comme un régime enregistré d'épargne-retraite ou un compte d'épargne libre d'impôt.

Rappelez-vous que si vous détenez votre FNB dans un compte non enregistré, les distributions du FNB s'ajoutent à votre revenu imposable, qu'elles soient versées en argent ou réinvesties.

Et si je change d'idée?

En vertu des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et certains territoires, vous avez le droit d'annuler votre souscription ou acquisition dans les 48 heures suivant la réception de sa confirmation.

Dans certaines provinces et certains territoires, vous avez également le droit de demander la nullité d'une souscription ou d'une acquisition ou de poursuivre en dommages-intérêts si le prospectus, l'aperçu du FNB ou les états financiers contiennent de l'information fausse ou trompeuse. Vous devez agir dans les délais prescrits par la loi sur les valeurs mobilières de votre province ou territoire.

Pour de plus amples renseignements, reportez-vous à la loi sur les valeurs mobilières de votre province ou territoire, ou consultez un avocat.

Renseignements

Pour obtenir un exemplaire du prospectus et d'autres documents d'information du FNB, communiquez avec Les FNB XYZ ou votre représentant. Ces documents et l'aperçu du FNB constituent les documents légaux du FNB.

Les FNB XYZ
456, rue Répartition d'actif
Montréal (Québec) H1A 2B3

Téléphone : 514 555-5555
Sans frais : 1 800 555-5555
Courriel : placement@fnbxyz.com
Site Web : www.fnbxyz.com

MD Marque déposée de Les Fonds XYZ.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-106 SUR L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, art. 331.1, par. 1° et 8°)

1. Le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 42) est modifié par le remplacement, dans l'article 11.2, du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 par le suivant:

« *d)* dépose une modification de son prospectus, de son prospectus simplifié, de son aperçu du fonds ou de son aperçu du FNB qui donne de l'information sur le changement important conformément aux obligations prévues par la législation en valeurs mobilières. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

MODIFICATION DE L'*INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 81-106 SUR L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT*

1. L'*Instruction générale relative Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* est modifiée par le remplacement, dans l'article 10.1, du paragraphe 1 par le suivant :

« **10.1. Calcul du ratio des frais de gestion**

1) La partie 15 du règlement indique la méthode à employer pour calculer le ratio des frais de gestion du fonds d'investissement. Les obligations s'appliquent chaque fois que le fonds d'investissement communique son ratio des frais de gestion, par exemple dans une communication publicitaire, un prospectus, un aperçu du fonds, un aperçu du FNB, une notice annuelle, des états financiers, le rapport de la direction sur le rendement du fonds ou un rapport aux porteurs. ».

Draft Regulation

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, pars. (1), (3), (4.1), (6), (6.1), (8), (11), (14) and (34), and s. 331.2)

Regulation to amend Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements and concordant regulations - Mandating a summary disclosure document for exchange-traded mutual funds and its delivery

Notice is hereby given by the *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") that, in accordance with section 331.2 of the *Securities Act*, chapter V-1.1, the following Regulations, the texts of which are published hereunder, may be made by the Authority and subsequently submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment, after 90 days have elapsed since their publication in the Bulletin of the Authority:

- *Regulation to amend Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements;*

- *Regulation to amend Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure.*

Draft amendments to the following policy statement are also published hereunder :

- *Amendments to Policy Statement to Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements*;

- *Amendments to Policy Statement to Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure.*

Request for comment

Comments regarding the above may be made in writing by **September 16, 2015**, to the following:

Me Anne-Marie Beaudoin
Corporate Secretary
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Fax: (514) 864-6381
E-mail: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Further information

Further information is available from:

Solange Bilodeau
Analyst,
Investment Funds Branch
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, ext. 4483
Toll-free: 1 877 525-0337
solange.bilodeau@lautorite.qc.ca

Me Chantal Leclerc
Senior Policy Advisor,
Investment Funds Branch
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, ext. 4463
Toll-free: 1 877 525-0337
chantal.leclerc@lautorite.qc.ca

June 18, 2015

CSA/ACVM Canadian Securities Administrators Autorités canadiennes en valeurs mobilières

Notice and Request for Comment

Mandating a summary disclosure document for exchange-traded mutual funds and its delivery

Draft *Regulation to amend Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements*

Draft amendments to *Policy Statement to Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements*

Related Consequential Amendments

June 18, 2015

Introduction

The Canadian Securities Administrators (the CSA or we) are publishing for a comment period of 90 days a Draft *Regulation to amend Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements* (the Regulation), draft amendments to *Policy Statement to Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements* (the Policy Statement) and related consequential amendments to *Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure* and *Policy Statement to Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure* (the Consequential Amendments). New Form 41-101F4 *Information Required in an ETF Facts Document* (Form 41-101F4) is part of the Regulation. We refer to the Draft Regulation to amend the Regulation, the draft amendments to the Policy Statement and the Consequential Amendments together as the Proposed Amendments.

The Proposed Amendments are part of Stage 3 of the CSA's implementation of the point of sale disclosure project (the POS Project).

The Proposed Amendments will require mutual funds in continuous distribution, the securities of which are listed and traded on an exchange or an alternative trading system (ETFs), to produce and file a summary disclosure document called "ETF Facts", which must be made available on the ETF's or the ETF manager's website. The Proposed Amendments also introduce a new delivery regime which will require dealers that receive an order to purchase ETF securities to deliver an ETF Facts to investors within two days of the purchase. Delivery of the prospectus will not be required, but there will be a requirement for the prospectus to be made available to

investors upon request, at no cost.

We think the introduction of the ETF Facts will help provide investors with access to key information about an ETF, in language they can easily understand. Delivery of the ETF Facts to investors will also help improve the consistency with which disclosure is provided to investors of ETFs, and help create a more consistent disclosure framework between conventional mutual funds and ETFs. Implementation of this initiative is also responsive to comments received throughout the course of the POS Project, from both industry and investor stakeholders, regarding the need to ensure greater consistency in terms of the disclosure regime for conventional mutual funds and ETFs, which are generally both sold to retail investors.

The text of the Proposed Amendments is published with this Notice and is available on the websites of members of the CSA.

We expect the Proposed Amendments to be adopted in each jurisdiction of Canada. Some jurisdictions may need to seek legislative amendments, which will need to be enacted prior to implementing the Proposed Amendments.[1]

Background

CSA Staff Notice 81-319 *Status Report on the Implementation of Point of Sale Disclosure for Mutual Funds*[2] outlined the CSA's decision to implement the POS Project in three stages.

With the publication of final amendments on December 11, 2014, the POS Project for conventional mutual funds is now complete. Since July 2011, every mutual fund has been required to prepare a fund facts document[3] (Fund Facts) for each class and series. Since June 2014, every dealer has been required to deliver the Fund Facts instead of the prospectus in connection with the purchase of mutual fund securities. On May 30, 2016, dealers will be required to deliver the Fund Facts at or before the point of sale.

As part of final stage of the POS Project, two concurrent workstreams are under way:

1. ETF summary disclosure document and a new delivery model – The Proposed Amendments will require the filing of an ETF Facts and delivery of the ETF Facts within two days of an investor purchasing securities of an ETF; and

2. CSA risk classification methodology – The CSA is currently developing a CSA risk classification methodology to be applied in determining a fund's investment risk level on the scale in the Fund Facts and, now, the ETF Facts. *CSA Notice 81-324 and Request for Comment on Proposed CSA Mutual Fund Risk Classification*

[1] In Ontario, legislative amendments have been passed and are awaiting proclamation upon the effective date of the Proposed Amendments.
[2] Published on June 18, 2010.
[3] See Form 81-101F3 *Contents of Fund Facts Document*.

Methodology for Use in Fund Facts was published for comment on December 12, 2013. A status update[4] was published on January 29, 2015.

The ETF Distribution Model

The Proposed Amendments recognize the differences in the distribution model for ETFs and conventional mutual funds. In particular, unlike mutual funds, individual investors seeking to purchase an ETF generally cannot subscribe directly for ETF securities. Instead, they must purchase ETF securities over an exchange. In addition, unlike conventional mutual funds where each purchase results in a distribution, in the case of ETFs, a purchase results in a distribution only when it is a trade in securities of the ETF that have not been previously issued (the Creation Units).

Since the prospectus delivery requirement under securities legislation is triggered by a distribution, prospectus delivery would generally only apply to an investor's purchase if the order is filled with Creation Units. Creation Units are issued by ETFs to dealers that are authorized to purchase newly issued securities directly from the ETF. The dealers, in turn, re-sell these Creation Units on an exchange.[5]

The first re-sale of a Creation Unit on an exchange or another marketplace in Canada will generally constitute a distribution. If, however, the ETF investor's purchase order is filled through a secondary market trade of previously issued existing ETF securities, the prospectus delivery requirement would not apply. This means that investors who purchase ETF securities that are trading in the secondary market may not be entitled to receive a prospectus under securities legislation unless they specifically request it.

Exemptive Relief and the Delivery of an ETF Summary Disclosure Document

To deal with issues arising from the ETF distribution model, in Fall 2013, the CSA granted exemptive relief (the Exemptive Relief) to ETF managers and a group of dealers from the existing prospectus delivery requirements under securities legislation in order to permit the delivery of a summary disclosure document (Summary Document) in place of the prospectus.[6]

---

[4] CSA Staff Notice 81-325 *Status Report on Consultation under CSA Notice 81-324 and Request for Comment on Proposed CSA Mutual Fund Risk Classification Methodology for Use in Fund Facts*.

[5] This initial re-sale from a "creation unit" on an exchange would be considered a trade in the securities of an issuer that have not been previously issued and a purchase and re-sale by the dealer in the course of or incidental to a distribution.

[6] *In the Matter of BMO Nesbitt Burns Inc. and BMO Investorline Inc.* (July 19, 2013); *In the Matter of CIBC World Markets Inc. and CIBC Investor Services Inc.* (July 19, 2013); *In the Matter of ITG Canada Corp.* (November 18, 2014); *In the Matter of National Bank Financial Inc. and National Bank Direct Brokerage Inc.* (July 19, 2013); *In the Matter of RBC Dominion Securities Inc. and RBC Direct Investing Inc.* (July 19, 2013); *In the Matter of Scotia Capital Inc. and DWM Securities Inc.* (July 19, 2013); *In the Matter of TD Securities Inc. and TD Waterhouse Canada Inc.* (July 19, 2013); *In the Matter of Timber Hill Canada Co.* (November 5, 2014); *In the Matter of Blackrock Asset Management Canada Limited et. al.* (July 19, 2013); *In the Matter of BMO Asset Management Inc. et. al.* (July 19, 2013); *In the Matter of First Asset Investment Management Inc. et. al.* (July 19, 2013); *In the Matter of FT Portfolios Canada Co. et. al.* (July 19, 2013); *In the Matter of Horizons ETFs Management (Canada) Inc. and AlphaPro Management Inc. et. al.* (July 19, 2013); *In the Matter of Invesco Canada Ltd. et. al.* (July 19, 2013); *In the Matter of Purpose Investments Inc. et. al.* (August 6, 2013); *In the Matter of Questrade Wealth Management Inc.*

The Exemptive Relief requires dealers that are parties to the relief to deliver to investors a Summary Document within two days of the investor buying an ETF, whether or not the investor's purchase order is filled with Creation Units.[7] This delivery obligation applies to dealers acting as agents of the purchaser on the "buy" side of the transaction, rather than to dealers acting in a distribution on the "sell" side of the transaction, as currently required under securities legislation.

The Proposed Amendments, along with related legislative amendments, codify the concepts of the Exemptive Relief, to make it applicable to all dealers who act as agent of the purchaser of an ETF security.

Substance and Purpose

Consistent with the principles of the POS Project, we think the Proposed Amendments will provide investors with the opportunity to make more informed investment decisions, by giving investors access to key information about an ETF, in language they can easily understand.[8] Furthermore, investors in conventional mutual funds and ETFs will be treated more equally with respect to the disclosure available in connection with a purchase of securities.

The proposed ETF Facts has been tested with investors and the content of the ETF Facts is informed by the results of the testing. The ETF Facts will allow investors to review key information about the potential benefits, risks and costs of investing in an ETF in an accessible format. It also highlights for investors where they can find further information about an ETF. We encourage advisors and investors to use ETF Facts as a tool in their conversations.

As was the case with the Exemptive Relief, the Proposed Amendments recognize the differences in the current ETF distribution model. In particular, as outlined above:

- not all ETF purchases are distributions;
- the dealer on the "sell" side of an ETF trade may not be able to readily discern whether a particular ETF trade is a distribution;

---

et. al. (January 23, 2015); *In the Matter of RBC Global Asset Management Inc. et. al.* (July 19, 2013); and *In the Matter of Vanguard Investments Canada Inc. et. al.* (July 19, 2013).

[7] Similar to delivery of the Fund Facts, delivery would only be required in instances where the investor has not previously received the latest Summary Document of the ETF.

[8] This is consistent with the International Organization of Securities Commission (IOSCO) Principles on Point of Sale Disclosure published in February 2011. See, for example: Principles on Point of Sale Disclosure, Final Report, Technical Committee of the IOSCO, February 2011; G20 High-level principles on Financial consumer protection, Organization for Economic Co-operation and Development (OECD), October 2011; and Regulation of Retail Structured Products, Consultation Report, IOSCO, April 2013.

Principle 2 of the IOSCO Principles on Point of Sale Disclosure specifies: "*key information should be delivered, or made available, for free, to an investor before the point of sale, so that the investor has the opportunity to consider the information and make an informed decision about whether to invest.*"

- there may be different dealers on the “sell” side and “buy” side of an ETF trade;
- the dealer on the “sell” side of an ETF trade that is a distribution cannot readily identify the purchaser over the exchange; and
- the dealer on the “buy” side of an ETF trade that is a distribution is not subject to the delivery obligation if it acts solely for the purchaser.

Summary of the Proposed Amendments

Application

The Proposed Amendments apply only to ETFs.

ETF Facts

The creation of a summary disclosure document that highlights key information that is important for investors to consider when they purchase an investment product has been a central component of the POS Project. As was the case for the Fund Facts, the ETF Facts is a critical element of the new delivery regime that is being proposed for ETFs.

The starting point for the development of the ETF Facts was the Fund Facts, which was the result of extensive research, consultation and testing. Like the Fund Facts, the ETF Facts is required to be in plain language, no more than two pages double-sided and highlights key information that is important to investors, including risks, past performance, and the costs of investing in an ETF.

Although ETFs are substantially similar to conventional mutual funds, they are different in one significant aspect. Individual investors cannot subscribe for ETF securities directly from the fund. Instead, ETF securities are bought and sold over an exchange like stocks. Therefore, we have included additional content in the ETF Facts that speaks to trading and pricing characteristics of ETFs. For example, we have proposed the inclusion of information related to market price, bid-ask spread, as well as premium/discount of market price to net asset value. We have also proposed the inclusion of content that explains some of the pricing issues to consider when trading ETFs.

The form requirements for the ETF Facts are set out in the Proposed Amendments as Form 41-101F4. A separate ETF Facts is required for each class or series of securities of an ETF. For illustrative purposes, a sample ETF Facts is set out as Annex A to this Notice.

The CSA is developing a CSA risk classification methodology for use in the Fund Facts and the ETF Facts. Once implemented, it is anticipated that the “risk rating” currently proposed in the ETF Facts will be determined according to the CSA risk classification methodology

Please see Annex B to this Notice which sets out some specific issues for comment relating to the specific content of the ETF Facts.

Testing of the ETF Facts

The CSA tested the proposed ETF Facts with investors during Summer/Fall 2014 using Allen Research Corporation of Toronto, Ontario.

The research was conducted in two phases: (1) qualitative research conducted through 28 one-on-one in-depth interviews and (2) quantitative research conducted through an online questionnaire with 533 retail investors, including 348 ETF investors. The ETF Facts was tested both in English and French.

The testing showed that investors generally find the ETF Facts contains important information, and that it is expressed in easy-to-read language. Other key findings included:

- investors generally considered the ETF Facts to be a useful document and were committed to using it as a major component of their decision-making process for ETF investing;
- investors generally understood the terms “currency”, “exchange”, “average daily volume” and “total value” in the “Trading information” section;
- investors generally did not understand that ETFs have both a market price and a “NAV”;
- investors found it hard to understand the concepts “bid-ask spread” and “premium and discount” in the “Trading ETFs” section and asked for examples;
- investors did not understand “CUSIP” in the “Trading information” section; and
- investors wanted to know about the trailing commission even if the trailing commission is zero.

The results of this testing helped to inform the content of the proposed ETF Facts form requirements in the Proposed Amendments. The following changes to the proposed ETF Facts were made in response to the testing results:

- the “Trading ETFs” section is replaced with the “How ETFs are priced” section, which describes the concepts of “market price” versus “NAV” with respect to pricing of ETFs;
- in the “How ETFs are priced” section, the concepts of “bid-ask spread” and “premium and discount” are discussed in the context of how ETFs are priced;
- metrics for “market price”, “NAV”, “average bid-ask spread” and “average premium/discount to NAV” are added to illustrate each of these concepts under a new “Pricing information” section;
- CUSIP is now identified as “for dealer use only” and moved out of the “Trading Information” section; and

- an explanation of "trailing commission" is added, which is consistent with the Fund Facts.

The final report, "*CSA Point of Sale Disclosure Project: ETF Facts Document Testing,*" is available on the websites of the Ontario Securities Commission and the Autorité des marchés financiers at www.osc.gov.on.ca and www.lautorite.qc.ca, respectively. Copies are also available from any CSA member.

Filing Requirements

Consistent with the Exemptive Relief, the ETF Facts must be filed concurrently with the ETF's prospectus. The certificate page for the ETF, which verifies the disclosure in the prospectus, applies to the ETF Facts just as it applies to all documents incorporated by reference into the prospectus.

If a material change to the ETF relates to a matter that requires a change to the disclosure in the ETF Facts, an amendment to the ETF Facts must be filed. If ETF managers want to update information in the ETF Facts at their discretion, they may choose to amend the ETF Facts at any time. In all instances, an amendment to an ETF Facts must be accompanied by an amendment to the ETF's prospectus. In cases where the ETF prospectus would not have any changes, it would be sufficient to simply file an updated certificate page.

Any ETF Facts filed after the date of the prospectus is intended to supersede the ETF Facts previously filed. Once filed, the ETF Facts must be posted to the ETF's or the ETF manager's website.

Delivery of the ETF Facts Instead of the Prospectus

The Proposed Amendments require delivery of the most recently filed ETF Facts to a purchaser within two days of purchase of ETF securities, pursuant to the proposed delivery requirement. The proposed delivery requirement shifts the current prospectus delivery obligation under securities legislation from the dealer acting as underwriter in an ETF distribution (the "sell" side of an ETF transaction) to the dealer when acting as agent of the purchaser of an ETF security (the "buy" side of an ETF transaction). The proposed delivery requirement also provides a carve-out from the existing prospectus delivery requirement for ETF securities.

Under the Exemptive Relief, a Summary Document is being delivered to investors that are clients of dealers that account for approximately 80% of all ETF assets under management held by retail investors in Canada today.[9] Implementation of the Proposed Amendments means that all investors, including those that are not clients of dealers that are parties to the Exemptive Relief, would receive an ETF Facts within two days of purchase.

Consistent with securities legislation in some jurisdictions today, the Proposed Amendments do not require delivery of the ETF Facts if the purchaser has already received the most recently filed

[9] Source: Investor Economics.

ETF Facts.

The Proposed Amendments will restrict the documents that may be combined with the ETF Facts on delivery.

We have not made any changes to an ETF's obligation to file its prospectus. There will be a requirement to provide investors with a copy of the prospectus upon request, at no cost.

The delivery requirement in the Proposed Amendments is drafted to reflect current differences in the legislative authority of members of the CSA. While drafting may differ among the members of the CSA, each jurisdiction will achieve the same outcome of requiring delivery of the ETF Facts to ETF investors within 2 days of purchase. Prior to implementing the Proposed Amendments, legislative amendments may be sought and enacted in some jurisdictions to achieve a harmonized provision.

The method for delivery of the ETF Facts is expected to be consistent with the method for delivery of a prospectus under securities legislation. For example, it could be in person, by mail, by fax, electronically or by other means. Access will not equal delivery, nor will a referral to the website on which the ETF Facts is posted.

Investor Rights

Right for failure to deliver the ETF Facts

If the investor does not receive the ETF Facts, the investor has a right to seek damages or to rescind the purchase. The rights of the investor for failure of delivery of the ETF Facts will be enacted by legislative amendments and will be consistent with the rights under securities legislation today for failure to deliver the prospectus within two days of purchasing securities of an ETF.

Right for withdrawal of purchase

The Proposed Amendments do not extend the current right of withdrawal of purchase to investors of ETF securities. Currently, under securities legislation, investors have a right for withdrawal of purchase within two business days after receiving the prospectus. This right only applies in respect of a distribution for which prospectus delivery is required. As indicated, not all ETF purchases are distributions. Only purchase orders filled with Creation Units trigger a prospectus delivery requirement and would therefore also be subject to a withdrawal right. As a result, this right does not today apply to all ETF investors, nor is there a way for an ETF investor today to know whether they have received Creation Units and are therefore eligible for a withdrawal right.

In some jurisdictions, investors have a right of rescission with delivery of the trade confirmation for the purchase of mutual fund securities, including ETF securities.[10] This right remains

[10] See for example section 137 of the *Securities Act* (Ontario). In Ontario, this right only applies in respect of purchases that are less than $50,000. An investor that exercises this right is entitled to receive the lesser of their

unchanged under the Proposed Amendments.

Please see Annex B to this Notice which sets out specific issues for comment relating to this approach.

Right for misrepresentation

The ETF Facts is incorporated by reference into the prospectus. This means that the existing statutory rights of investors that apply for misrepresentations in a prospectus will also apply to misrepresentations in the ETF Facts. Furthermore, as most ETF purchases occur on the secondary market, investors may also have a right of action for civil liability for secondary market disclosure.

Transition

The Proposed Amendments have two transition periods. The first relates to the requirement for ETF managers to file and make available an ETF Facts for each class or series of securities of the ETF (the ETF Facts Filing Requirement). The second relates to the requirement for dealers to deliver an ETF Facts in connection with a purchase of an ETF security (the ETF Facts Delivery Requirement).

Subject to the nature of comments received, as well as the regulatory approval process, we anticipate publishing final regulations aimed at implementing the Proposed Amendments in early 2016 (the Publication Date). We anticipate the Proposed Amendments will be proclaimed into force three months after the Publication Date (the In Force Date).

The proposed transition period timeline in the Proposed Amendments is illustrated below:

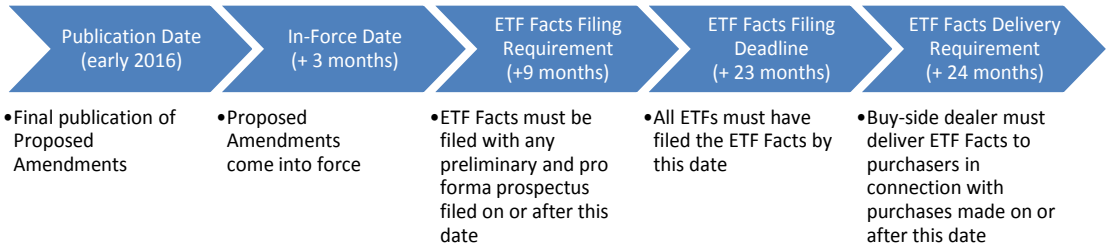

ETF Facts Filing Requirement

We are proposing the ETF Facts Filing Requirement would take effect 9 months after the Publication Date (the ETF Facts Effective Date) of the Proposed Amendments in final form. This means that ETF managers will have 6 months from the In-Force Date to make any changes to compliance and operational systems that are necessary to produce the ETF Facts.

---

original investment amount and the net asset value of the shares/units at the time of exercise. The investor would also be entitled to receive all costs incurred in connection with their purchase.

As of the ETF Facts Effective Date, an ETF that files a preliminary or pro forma prospectus must concurrently file an ETF Facts for each class or series of securities of the ETF offered under the prospectus and post the ETF Facts to the ETF's or ETF manager's website. Until such time, ETF managers that are subject to the Exemptive Relief will continue to prepare and file the Summary Document.

In order to fully implement the Proposed Amendments within a reasonable time period, we propose that an ETF manager must, if it has not already done so, file an ETF Facts for each class or series of securities of the ETF within 14 months of the ETF Facts Effective Date. Based on the prospectus renewal cycle for ETFs, we anticipate that it would take approximately 13 months for ETF Facts to be filed for all ETFs. This final deadline date, however, will ensure that ETF Facts for all ETFs will be available prior to implementation of the ETF Facts Delivery Requirement.

ETF Facts Delivery Requirement

We are proposing the ETF Facts Delivery Requirement would take effect 24 months after the Publication Date (the Delivery Effective Date).

This means that dealers that are subject to Exemptive Relief will be required to deliver either the most recently filed ETF Facts, or until the initial ETF Facts is filed, the most recently filed Summary Document. The sunset provisions of the Exemptive Relief will generally expire by the end of the transition period for the Proposed Amendments. We do not anticipate that there will be any significant issues related to the transition from the delivery of the Summary Document to delivery of the ETF Facts.

Dealers that are not subject to the Exemptive Relief will have 21 months from the In-Force Date to make any changes to compliance and operational systems that are necessary to effect ETF Facts delivery.

Please see Annex B to this Notice which sets out some specific issues for comment relating to the two transition periods.

Anticipated Costs and Benefits

Similar to the delivery of Fund Facts for mutual funds, we think delivery of the ETF Facts, as set out in the Proposed Amendments, would benefit both investors and market participants by helping address the "information asymmetry" that exists between participants in the ETF industry and investors. Unlike industry participants, investors often do not have key information about an ETF and may not know where to find the information. We also know that many investors do not use the information in the prospectus because they have trouble finding and understanding the information they need. The CSA designed the ETF Facts to make it easier for investors to find and use key information, which should help bridge this information gap.

The earlier publications related to the POS Project outlined some of the anticipated costs and benefits of implementation of the point of sale disclosure regime for mutual funds. We consider

the costs and benefits set out in prior publications to still be valid and we consider them to be equally applicable to ETFs.[11] You can find these documents on the websites of members of the CSA.

Overall, we continue to believe that the potential benefits of the changes to the disclosure regime for ETFs as contemplated by the Proposed Amendments are proportionate to the costs of making them.

Benefits

As stated throughout the POS Project, the benefits of a more effective disclosure regime can be subtle and difficult to measure. It is difficult to quantify the value of investors having the opportunity to make more informed investment decisions. Research suggests that certain behavioral biases of investors may impact the effectiveness of policy initiatives that are designed to encourage better choices about financial products. However, research on investor preferences for mutual fund information, including our own testing of the Fund Facts and ETF Facts, indicates investors prefer a concise summary of the information that they can use to make a decision. The Proposed Amendments would also improve the consistency with which disclosure is provided to investors of ETFs and help create a more consistent disclosure framework between conventional mutual funds and ETFs.

Some anticipated benefits of delivery of the ETF Facts include:

- less risk of investors buying inappropriate products;
- investors being in a position to better understand, discuss, and compare one ETF to another, particularly the costs of investing in the ETFs;
- greater transparency in areas such as charges and commissions, which may enhance the overall efficiency of the market; and
- investors becoming better informed overall, which reinforces investor confidence in ETFs.

Costs

We think the costs of a new disclosure regime for ETFs fall into two main categories: the one-time costs of change in moving to the new regime and the ongoing costs of maintaining the new system, in comparison with the cost of the existing regime.

We anticipate that costs to industry stakeholders will fall into the following general categories:

- preparation of the ETF Facts;

[11] The costs and benefits of pre-sale delivery are not applicable as the Proposed Amendments only contemplate delivery of the ETF Facts within two days of purchase of ETF securities.

- reprogramming and updating information delivery systems;
- regulatory filings; and
- compliance and staff costs in overseeing and maintaining the delivery regime.

As all ETF managers already prepare and file a Summary Document pursuant to the Exemptive Relief, we think the costs to prepare the ETF Facts will be incremental in nature and the costs for regulatory filings of the ETF Facts will be more or less the same.

For the dealers that already deliver a Summary Document to ETF investors under the Exemptive Relief, we think delivery systems are already in place and the compliance and staff costs in overseeing and maintaining the delivery regime should be more or less the same.

For the dealers that are not parties to the Exemptive Relief, we think there will be one-time costs to reprogram and update information delivery systems and ongoing costs relating to compliance and staff to oversee and maintain the delivery regime. However, there are a number of third party service providers that have expertise in creating automated programs and applications for delivery of disclosure documents. To the extent that affected dealers already have systems in place to accommodate post-sale delivery of the Fund Facts, it may also be possible for those dealers to leverage those existing systems to implement delivery of the ETF Facts. For these dealers, we request specific data on the anticipated costs of delivering the ETF Facts.

Please see Annex B to this Notice which sets out some specific issues for comment relating to the anticipated costs and benefits of the Proposed Amendments.

Local Matters

An annex to this Notice is being published in any local jurisdiction that is making related changes to local securities laws, including local notices or other policy instruments in that jurisdictions. It also includes any additional information that is relevant to that jurisdiction only.

Some jurisdictions may require amendments to local securities legislation, in order to implement the Proposed Amendments. If statutory amendments are necessary in a jurisdiction, these changes will be initiated and published by the local provincial or territorial government.

Unpublished Materials

In developing the Proposed Amendments, we have not relied on any significant unpublished study, report or other written materials.

Request for Comments

We welcome your comments on the Proposed Amendments. To allow for sufficient review, we are providing you with 90 days to comment. In addition to any general comments you may have, we also invite responses to the specific questions for comment identified in Annex B to this Notice.

We cannot keep submissions confidential because securities legislation in certain provinces requires publication of a summary of the written comments received during the comment period.

Please submit your comments in writing on or before September 16, 2015. If you are not sending your comments by email, please send a CD containing your submissions (in Microsoft Word format).

Where to Send Your Comments

Address your submission to all of the CSA as follows:

British Columbia Securities Commission
Alberta Securities Commission
Financial and Consumers Affairs Authority of Saskatchewan
Manitoba Securities Commission
Ontario Securities Commission
Autorité des marchés financiers
Financial and Consumer Services Commission (New Brunswick)
Office of the Superintendent of Securities, Prince Edward Island
Nova Scotia Securities Commission
Office of the Superintendent of Securities, Newfoundland and Labrador
Office of the Superintendent of Securities, Northwest Territories
Office of the Yukon Superintendent of Securities
Office of the Superintendent of Securities, Nunavut

Deliver your comments **only** to the addresses below. Your comments will be distributed to the other participating CSA.

Me Anne-Marie Beaudoin
Corporate Secretary
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Fax : 514 864-6381
consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

The Secretary
Ontario Securities Commission
20 Queen Street West
22nd Floor
Toronto, Ontario M5H 3S8
Fax: 416 593-2318
comments@osc.gov.on.ca

Annexes

The text of the Amendments is published with this Notice and is available on the websites of members of the CSA:

Annex A – Sample ETF Facts Template

Annex B – Issues for Comment

Annex C – Local Matters

Questions

Please refer your questions to any of the following:

Solange Bilodeau
Analyst,
Investment Funds Branch
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, ext. 4483
solange.bilodeau@lautorite.qc.ca

Me Chantal Leclerc
Senior Policy Advisor,
Investment Funds Branch
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, ext. 4463
chantal.leclerc@lautorite.qc.ca

Irene Lee, Project Lead
Senior Legal Counsel,
Investment Funds and
Structured Products Branch
Ontario Securities Commission
416 593-3668
ilee@osc.gov.on.ca

Wayne Bridgeman
Acting Deputy Director,
Corporate Finance
Manitoba Securities Commission
204 945-4905
wayne.bridgeman@gov.mb.ca

Stephen Paglia, Project Lead
Senior Legal Counsel,
Investment Funds and
Structured Products Branch
Ontario Securities Commission
416 593-2393
spaglia@osc.gov.on.ca

Melody Chen
Senior Legal Counsel,
Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
604 899-6530
mchen@bcsc.bc.ca

Susan Swayze
Senior Editorial Advisor
Ontario Securities Commission
416 593-2338
sswayze@osc.gov.on.ca

Rhonda Goldberg
Director,
Investment Funds and
Structured Products Branch
Ontario Securities Commission
416 593-3682
rgoldberg@osc.gov.on.ca

Rajeeve Thakur
Legal Counsel,
Corporate Finance
Alberta Securities Commission
403 355-9032
rajeeve.thakur@asc.ca

Michael Wong
Securities Analyst,
Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
604 899-6852
mpwong@bcsc.bc.ca

Abid Zaman
Accountant,
Investment Funds and
Structured Products Branch
Ontario Securities Commission
416 204-4955
azaman@osc.gov.on.ca

George Hungerford
Senior Legal Counsel,
Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
604 899-6690
ghungerford@bcsc.bc.ca

Ella Mosu
Securities Review Officer
Alberta Securities Commission
403 297-2079
ella.mosu@asc.ca

15

ANNEX A

SAMPLE ETF FACTS TEMPLATE

XYZ S&P/TSX 60 Index ETF

ETF FACTS
July 30, 20XX
XYZ

This document contains key information you should know about XYZ S&P/TSX 60 Index ETF. You can find more details about this exchange-traded fund (ETF) in its prospectus. Ask your representative for a copy, contact XYZ ETFs at 1-800-555-5555 or investing@xyzetfs.com, or visit www.xyzetfs.com.

Before you invest, consider how the ETF would work with your other investments and your tolerance for risk.

Quick facts

Date ETF started	March 31, 20XX
Total value on June 1, 20XX	$220.18 million
Management expense ratio (MER)	0.20%
Fund manager	XYZ ETFs
Portfolio manager	Capital Asset Management Ltd.
Distributions	Quarterly
Dividend Reinvestment Plan (DRIP)	Yes

Trading information
(12 months ending June 1, 20XX)

Ticker symbol	XYZ
Exchange	TSX
Currency	Canadian dollars
Average daily volume	308,000 units
Number of days traded	249 out of 251 trading days

Pricing information
(12 months ending June 1, 20XX)

Market price	$9.50-$13.75
Net asset value (NAV)	$9.52-$13.79
Average bid-ask spread	0.07%
Average premium/ discount to NAV	+/- 0.05%

What does the ETF invest in?

This ETF invests in the same companies and in the same proportions as the S&P/TSX 60 Index. The S&P/TSX 60 Index is made up of 60 of the largest (by market capitalization) and most liquid securities listed on the Toronto Stock Exchange (TSX), as determined by S&P Dow Jones Indices.

The charts below give you a snapshot of the ETF's investments on June 1, 20XX. The ETF's investments will change to reflect changes in the S&P/TSX 60 Index.

Top 10 investments (June 1, 20XX)

1. Royal Bank of Canada	7.5%
2. Toronto-Dominion Bank	7.1%
3. Canadian Natural Resources	5.8%
4. The Bank of Nova Scotia	4.1%
5. Cenovus Energy Inc.	3.7%
6. Suncor Energy Inc.	3.2%
7. Enbridge Inc.	3.1%
8. Canadian Imperial Bank of Commerce	2.9%
9. Manulife Financial Corporation	2.7%
10. Canadian National Railway Company	1.9%
Total percentage of top 10 investments	**42.0%**
Total number of investments	**60**

Investment mix (June 1, 20XX)

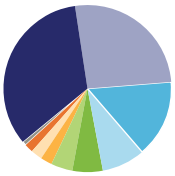

Industry	
Financial services	33.9%
Energy	26.1%
Materials	15.0%
Industrials	8.2%
Consumer discretionary	5.9%
Telecommunication	4.1%
Healthcare	2.3%
Consumer staples	2.0%
Information technology	1.9%
Media	0.6%

How risky is it?

The value of the ETF can go down as well as up. You could lose money.

One way to gauge risk is to look at how much an ETF's returns change over time. This is called "volatility". In general, ETFs with higher volatility will have returns that change more over time. They typically have a greater chance of losing money and may have a greater chance of higher returns. ETFs with lower volatility tend to have returns that change less over time. They typically have lower returns and may have a lower chance of losing money.

Risk rating

XYZ ETFs has rated the volatility of this ETF as **medium**. This rating is based on how much the ETF's returns have changed from year to year. It doesn't tell you how volatile the ETF will be in the future. The rating can change over time. An ETF with a low risk rating can still lose money.

LOW	LOW TO MEDIUM	**MEDIUM**	MEDIUM TO HIGH	HIGH

For more information about the risk rating and specific risks that can affect the ETF's returns, see the Risk section of the ETF's prospectus.

No guarantees

ETFs do not have any guarantees. You may not get back the amount of money you invest.

For dealer use only: CUSIP 54321E000

XYZ S&P/TSX 60 Index ETF

How has the ETF performed?

This section tells you how units of the ETF have performed over the past 10 years.

Returns[1] are after expenses have been deducted. These expenses reduce the ETF's returns. This means that the ETF's returns may not match the returns of the S&P/TSX 60 Index.

Year-by-year returns

This chart shows how units of the ETF performed in each of the past 10 years. The ETF dropped in value in 3 of the 10 years.

The range of returns and change from year to year can help you assess how risky the ETF has been in the past. It does not tell you how the ETF will perform in the future.

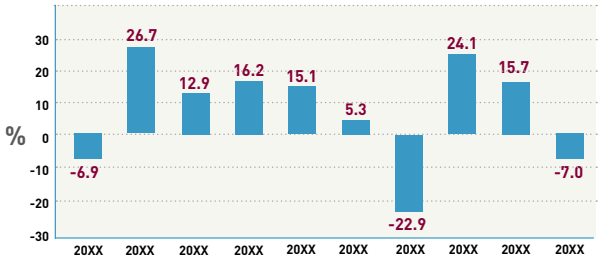

Best and worst 3-month returns

This table shows the best and worst returns for units of the ETF in a 3-month period over the past 10 years. The best and worst 3-month returns could be higher or lower in the future. Consider how much of a loss you could afford to take in a short period of time.

	Return	3 months ending	If you invested $1,000 at the beginning of the period
Best return	32.6%	Apr. 30, 20XX	Your investment would rise to $1,326.
Worst return	-24.7%	Nov. 30, 20XX	Your investment would drop to $753.

Average return

The annual compounded return of the ETF was 6.8% over the past 10 years. A $1,000 investment in the ETF 10 years ago would now be worth $1,930.

How ETFs are priced

ETFs are unique because they hold a basket of investments, like mutual funds, but trade on exchanges like stocks. For this reason, they have two sets of prices: market price and net asset value (NAV).

Market price

- You buy and sell ETFs at the market price. The market price can change throughout the trading day. Factors like supply, demand and changes in the value of the ETF's investments can affect the market price.
- You can get price quotes any time during the trading day. Quotes have two parts: **bid** and **ask**.
- The bid is the highest price a buyer is willing to pay if you want to sell your units. The ask is the lowest price a seller will accept if you want to buy units. The difference between the two is called the "**bid-ask spread**".
- In general, a smaller bid-ask spread means the ETF is more liquid. That means you are more likely to get the price you expect.

Net asset value (NAV)

- Like mutual funds, ETFs have a NAV. It is calculated after the close of each trading day and reflects the value of the ETF's investments.
- NAV is used to calculate financial information for reporting purposes – like the returns shown in this document.
- If the market price is lower than the NAV, the ETF is trading at a **discount**. If the market price is higher than the NAV, the ETF is trading at a **premium**. If you sell an ETF at a discount, you may be getting less than its investments are worth. If you buy an ETF at a premium, you may be paying more than its investments are worth.

Who is this ETF for?

Investors who:

- are looking for a long-term investment
- want to invest in a broad range of stocks of Canadian companies
- can handle the ups and downs of the stock market.

Don't buy this ETF if you need a steady source of income from your investment.

A word about tax

In general, you'll have to pay income tax on any money you make on an ETF. How much you pay depends on the tax laws where you live and whether or not you hold the ETF in a registered plan, such as a Registered Retirement Savings Plan or a Tax-Free Savings Account.

Keep in mind that if you hold your ETF in a non-registered account, distributions from the ETF are included in your taxable income, whether you get them in cash or have them reinvested.

[1] Returns are calculated using the ETF's net asset value (NAV).

XYZ ETFs

XYZ S&P/TSX 60 Index ETF

How much does it cost?

This section shows the fees and expenses you could pay to buy, own and sell units of the ETF. Fees and expenses – including any trailing commissions – can vary among ETFs.

Higher commissions can influence representatives to recommend one investment over another. Ask about other ETFs and investments that may be suitable for you at a lower cost.

1. Brokerage commissions

You may have to pay a commission when you buy and sell units of the ETF.

2. ETF expenses

You don't pay these expenses directly. They affect you because they reduce the ETF's returns.

As of March 31, 20XX, the ETF's expenses were 0.21% of its value. This equals $2.10 for every $1,000 invested.

	Annual rate (as a % of the ETF's value)
Management expense ratio (MER) This is the total of the ETF's management fee and operating expenses. XYZ ETFs waived some of the ETF's expenses. If it had not done so, the MER would have been higher.	0.20%
Trading expense ratio (TER) These are the ETF's trading costs.	0.01%
ETF expenses	**0.21%**

Trailing commission

The trailing commission is an ongoing commission. It is paid for as long as you own the ETF. It is for the services and advice that your representative and their firm provide to you.

This ETF doesn't have a trailing commission.

What if I change my mind?

Under securities law in some provinces and territories, you have the right to cancel your purchase within 48 hours after you receive confirmation of the purchase.

In some provinces and territories, you also have the right to cancel a purchase, or in some jurisdictions, claim damages, if the prospectus, ETF Facts or financial statements contain a misrepresentation. You must act within the time limit set by the securities law in your province or territory.

For more information, see the securities law of your province or territory or ask a lawyer.

For more information

Contact XYZ ETFs or your representative for a copy of the ETF's prospectus and other disclosure documents. These documents and the ETF Facts make up the ETF's legal documents.

XYZ ETFs
456 Asset Allocation St.
Toronto, ON M1A 2B3

Phone: 416.555.5555
Toll-free: 1.800.555.5555
Email: investing@xyzetfs.com
Website: www.xyzetfs.com

® Registered trademark of XYZ ETFs.

ANNEX B

ISSUES FOR COMMENT

Content of the ETF Facts

1. The ETF Facts is substantially similar to the Fund Facts, except for additional information related to trading and pricing (e.g., average daily volume, number of days traded, market price range, net asset value range, average bid-ask spread and average premium/discount to NAV). We seek specific feedback on these proposed elements of the ETF Facts. In particular, please comment on the disclosure instructions for these elements as outlined in Form 41-101F4. For example, should the range of market prices exclude odd lot trades? In terms of the calculation of the average bid-ask spread, should trading days that do not have a minimum number of quotes be excluded from the calculation? We also seek feedback on whether there are alternative methods or alternative metrics that can be used to convey this information in a more meaningful way for investors.

2. The "How ETFs are priced" section of the ETF Facts is intended to provide ETF investors with some additional information on the factors that influence trading prices and to explain the difference between market price and NAV. This section has been modified in response to investor testing, which showed that investors valued this type of information but were not necessarily aware of how to use it in practice. We seek feedback on whether there is an alternative form of presentation of this information that may better assist investors.

3. Please comment on whether there are other disclosure items/topics that should be added to reflect the differences between ETFs and conventional mutual funds.

Anticipated Costs of Delivery of the ETF Facts

4. We seek feedback on the anticipated costs of delivery of ETF Facts for those dealers who do not have Exemptive Relief and are not currently delivering ETF Facts; specifically, the anticipated one-time infrastructure costs and ongoing costs.

Transition Period

5. We seek feedback from dealers on the appropriate transition period for ETF Facts delivery under the Proposed Amendments. We are specifically interested in feedback from dealers who are not subject to the Exemptive Relief. Please comment on the feasibility of implementing the delivery requirement under the Proposed Amendments within 21 months of the date the Proposed Amendments come into force. In responding, please comment on the impact a 21 month transition period might have in terms of cost, systems implications, and potential changes to current sales practices.

6. We seek feedback from ETF managers on the appropriate transition period to file the initial ETF Facts. We currently contemplate that 6 months after the date the Proposed

Amendments come into force, ETF managers will be required to file an initial ETF Facts concurrently with a preliminary or pro forma prospectus for their ETFs. Please comment on the feasibility of making the changes to compliance and operational systems that are necessary to produce the ETF Facts, instead of the summary disclosure document pursuant to the Exemptive Relief, within this timeline.

7. We seek feedback from ETF managers and dealers on whether they prefer a single switch-over date for filing the initial ETF Facts rather than following the prospectus renewal cycle as currently contemplated. The CSA implemented a single switch-over date for the Stage 2 Fund Facts, and recognize that there are challenges in doing so, especially for ETF managers, from a business planning and business cycle perspective. If a single switch-over date is preferred, are there specific months or specific periods of the year that should be avoided in terms of selecting a specific switch-over date? Please explain.

Right for withdrawal of purchase

8. Currently, under securities legislation, investors have a right for withdrawal of purchase within two business days after receiving the prospectus. This right only applies in respect of a distribution for which prospectus delivery is required. In the case of ETFs, today only purchases filled with Creation Units trigger a prospectus delivery requirement and are therefore subject to a withdrawal right.

   Consistent with the approach taken in the Exemptive Relief, the Proposed Amendments do not extend the right of withdrawal of purchase to investors for the delivery of the ETF Facts. In some jurisdictions, investors will continue to have a right of rescission with delivery of the trade confirmation.[12]

   We seek feedback on this proposed approach. Specifically, please highlight if any practical impediments exist to introducing a right of withdrawal for purchases made in the secondary market in connection with delivery of the ETF Facts, should we decide to pursue this.

[12] See footnote 10.

Annex C

Local Matters

The securities laws in certain provinces and territories grant, or expect to grant, a "cancellation" right to investors in respect of the purchase of a unit of a mutual fund, including an ETF, that can be exercised within 48 hours after they receive the trade confirmation.[1]

This right does not currently exist in Québec legislation. Prior to determining the relevance of granting Québec investors such a "cancellation" right, we invite responses to and comments on the following questions.

1) Should investors be granted a "cancellation" right that can be exercised after they receive a trade confirmation for the purchase of conventional mutual fund securities? Would your answer be the same for the purchase of ETF securities?

2) If the "cancellation" right is exercised, should the amount that could be claimed by an investor be calculated using:

   a) the lesser of the net asset value on the day the "cancellation" right is exercised and the amount originally invested in the conventional mutual fund securities being cancelled?

   b) the amount originally invested in the conventional mutual fund securities being cancelled?

   c) another calculation method? Specify which method.

   d) Would your answers to questions a), b) and c) be the same for the purchase of ETF securities?

3) If the "cancellation" right is exercised, who should assume the fees and commissions related to the purchase of the conventional mutual fund securities being cancelled? Would your answer be the same for the purchase of ETF securities?

4) If the "cancellation" right is exercised for the purchase of conventional mutual fund securities, should a limit be imposed on the maximum amount an investor can recover for a transaction? For example, $50,000. Would your answer be the same for the purchase of ETF securities?

5) What other terms could be contemplated so that the exercise of the "cancellation" right is not abused and not used for market timing purposes for ETF securities?

[1] See footnote 10.

REGULATION TO AMEND REGULATION 41-101 RESPECTING GENERAL PROSPECTUS REQUIREMENTS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (4.1), (6), (6.1), (8), (11), (14) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements (chapter V-1.1, r. 14) is amended:

(1) by inserting, after the definition of the expression "equity security", the following:

""ETF" means an exchange-traded mutual fund;

""ETF facts document" means a completed Form 41-101F4;

""exchange-traded mutual fund" means a mutual fund in continuous distribution, the securities of which are

(a) listed on an exchange, and

(b) trading on an exchange or an alternative trading system;".

2. Section 1.2 of the Regulation is amended by replacing, in paragraph (6), "and Form 41-101F3" with ", Form 41-101F3 and Form 41-101F4".

3. Section 2.1 of the Regulation is amended by replacing paragraph (1) with the following:

"(1) Subject to subsection (2), this Regulation applies to a prospectus filed under securities legislation, a distribution of securities subject to the prospectus requirement and a purchase of securities of an ETF.".

4. The Regulation is amended by inserting, after Part 3A, the following:

"**PART 3B ETF FACTS DOCUMENT REQUIREMENTS**

"**3B.1. Application**

This Part applies only to an ETF.

"**3B.2. Plain language and presentation**

(1) An ETF facts document must be prepared using plain language and be in a format that assists in readability and comprehension.

(2) An ETF facts document must

(a) be prepared for each class and each series of securities of an ETF in accordance with Form 41-101F4,

(b) present the items listed in the Part I section of Form 41-101F4 and the items listed in the Part II section of Form 41-101F4 in the order stipulated in those parts,

(c) use the headings and sub-headings stipulated in Form 41-101F4,

(d) contain only the information that is specifically required or permitted to be in Form 41-101F4,

(e) not incorporate any information by reference, and

(f) not exceed four pages in length.

"**3B.3. Preparation in the required form**

Despite provisions in securities legislation relating to the presentation of the content of a prospectus, an ETF facts document for an ETF must be prepared in accordance with this Regulation.

"**3B.4. Websites**

(1) If an ETF or the ETF's family has a website, the ETF must post to at least one of those websites an ETF facts document filed under this Part as soon as practicable and, in any event, within 10 days after the date that the document is filed.

(2) An ETF facts document posted to the website referred to in subsection (1) must

(a) be displayed in a manner that would be considered prominent to a reasonable person; and

(b) not be combined with another ETF facts document.

(3) Subsection (1) does not apply if the ETF facts document is posted to a website of the manager of the ETF in the manner required under subsection (2).".

5. The Regulation is amended by inserting, after Part 3B, the following:

"**PART 3C DELIVERY OF ETF FACTS DOCUMENTS FOR INVESTMENT FUNDS**

"**3C.1. Application**

This Part applies only to an ETF.

"**3C.2. Obligation to deliver ETF facts documents**

(1) The obligation to deliver or send a prospectus under securities legislation does not apply in respect of an ETF.

(2) A dealer acting as agent for a purchaser who receives an order for the purchase of a security of an ETF must, unless the dealer has previously done so, deliver or send to the purchaser the most recently filed ETF facts document for the applicable class or series of securities of the ETF not later than midnight on the second business day after entering into the purchase of the security.

(3) In Ontario, an ETF facts document is a disclosure document prescribed under subsection 71(1.1) of the Securities Act (R.S.O. 1990, c. S.5).

(4) In Ontario, a security of an ETF is an investment fund security prescribed for the purposes of subsections 71(1.2) and (1.3) of the Securities Act.

Note: In Ontario, subsections 71(1.2) and (1.3) of the Securities Act come into force on proclamation.

"**3C.3. Combinations of ETF Facts Documents for Delivery Purposes**

(1) An ETF facts document delivered or sent under section 3C.2 must not be combined with any other materials or documents including, for greater certainty, another ETF facts document, except one or more of the following:

(a) a general front cover pertaining to the package of combined materials and documents;

(b) a trade confirmation which discloses the purchase of securities of the ETF;

(c) an ETF facts document of another ETF if that ETF facts document is also

2

being delivered or sent under section 3C.2;

(d) the prospectus of the ETF;

(e) any material or document incorporated by reference into the prospectus;

(f) an account application document;

(g) a registered tax plan application or related document.

(2) If a trade confirmation referred to in subsection (1)(b) is combined with an ETF facts document, any other disclosure documents required to be delivered or sent to satisfy a regulatory requirement for purchases listed in the trade confirmation may be combined with the ETF facts document.

(3) If an ETF facts document is combined with any of the materials or documents referred to in subsection (1), a table of contents specifying all documents must be combined with the ETF facts document, unless the only other documents combined with the ETF facts document are the general front cover permitted under paragraph (1)(a) or the trade confirmation permitted under paragraph (1)(b).

(4) If one or more ETF facts documents are combined with any of the materials or documents referred to in subsection (1), only the general front cover permitted under paragraph (1)(a), the table of contents required under subsection (3) and the trade confirmation permitted under paragraph (1)(b) may be placed in front of those ETF facts documents.

"**3C.4. Combinations of ETF Facts Documents for Filing Purposes**

For the purposes of sections 6.2, 9.1 and 9.2, an ETF facts document may be combined with another ETF facts document in a prospectus.

[Note: Implementation of this initiative is dependent on each jurisdiction enacting the necessary legislative changes. Since the legislative model adopted may vary from jurisdiction to jurisdiction, the following provisions that have been set out in this textbox have been included for illustrative purposes and may need to be varied depending on any legislative changes that are adopted. For example, in Ontario, these provisions are not necessary because it is expected that equivalent legislative amendments will be proclaimed contemporaneously with the coming-into-force of this initiative.]

"**3C.5. Time of receipt**

(1) For the purpose of this Part, where the latest ETF facts document referred to in subsection 3C.2(2) is sent by prepaid mail, it shall be deemed conclusively to have been received in the ordinary course of mail by the person to whom it was addressed.

(2) Subsection (1) does not apply in Ontario.

[Note: In Ontario, the same time of receipt is reflected in an amendment to s. 71(4) of the Securities Act that comes into force on proclamation.]

"**3C.6. Dealer as agent**

(1) For the purpose of this Part, a dealer acts as agent of the purchaser if the dealer is acting solely as agent of the purchaser with respect to the purchase and sale in question and has not received and has no agreement to receive compensation from or on behalf of the vendor with respect to the purchase and sale.

(2) Subsection (1) does not apply in Ontario.

[Note: In Ontario, the same agency rule is reflected in an amendment to s. 71(7) of the Securities Act in legislative amendments that comes into force on proclamation.]

"**3C.7. Purchaser's right of action for failure to deliver or send**

(1) A purchaser has a right of action if an ETF facts document is not delivered or sent as required by subsection 3C.2(2), as the purchaser would otherwise have when a prospectus is not delivered or sent as required under securities legislation and, for that purpose, an ETF facts document is a prescribed document under the statutory right of action.

(2) In Alberta, instead of subsection (1), section 206 of the Securities Act (R.S.A. 2000. c. S-4) applies.

(3) In Manitoba, instead of subsection (1), section 141.2 of the Securities Act (C.C.S.M. c. S50) applies and the ETF facts document is a prescribed document for the purposes of section 141.2.

(4) In Ontario, instead of subsection (1), section 133 of the Securities Act (R.S.O. 1990, c. S.5) applies.

[Note: In Ontario, the right of action is reflected in paragraph 2.1 of s. 133 of the Securities Act which comes into force on proclamation.

In Quebec, legislative changes are under consideration.]

6. Section 5.2 of the Regulation is amended by replacing the words "or the amendment to the prospectus" with ", the amendment to the prospectus or the amendment to the ETF facts document".

7. Section 6.1 of the Regulation is amended by inserting, after paragraph (3), the following:

"(4) An amendment to an ETF facts document must be prepared in accordance with Form 41-101F4 without any further identification, and dated as of the date the ETF facts document is being amended.".

8. Section 6.2 of the Regulation is amended by inserting, after paragraph (d), the following, and making the necessary changes:

"(e) in the case of an ETF, if the amendment relates to information in the ETF facts document,

(i) file an amendment to the ETF facts document, and

(ii) deliver to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority a copy of the ETF facts document, blacklined to show changes, including text deletions, from the latest ETF facts document previously filed.".

9. The Regulation is amended by inserting, after section 6.2, the following:

"**6.2.1. Required documents for filing an amendment to an ETF Facts**

An ETF that files an amendment to an ETF facts document must, unless section 6.2 applies,

(a) file an amendment to the corresponding prospectus, certified in accordance with Part 5,

(b) deliver to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority a copy of the ETF facts document, blacklined to show changes, including text deletions, from the latest ETF facts document previously filed, and

(c) file or deliver any other supporting documents required under this Regulation or other securities legislation, unless the documents originally filed or delivered are correct as of the date the amendment is filed.".

10. Section 9.1 of the Regulation is amended, in paragraph (1):

(1) by inserting, in subparagraph (a) and after subparagraph (iv.1), the following:

"(iv.2) if the issuer is an ETF, in addition to the documents filed under subparagraph (iv), an ETF facts document for each class or series of securities of the ETF;";

(2) by replacing subparagraph (i) of paragraph (b) with the following:

"(i) in the case of a pro forma prospectus, a copy of the pro forma prospectus blacklined to show changes from the latest prospectus filed;

"(i.1) in the case of a pro forma prospectus for an ETF, a copy of the pro forma ETF facts document for each class or series of securities of the ETF blacklined to show changes from the latest ETF facts document previously filed;".

11. Section 9.2 of the Regulation is amended:

(1) in paragraph (a):

(a) by replacing, in subparagraph (ii), "9.1(a)(ii)" with "9.1(1)(a)(ii)";

(b) by replacing subparagraph (iv) with the following:

"(iv) a copy of any document described under subparagraph 9.1(1)(a)(iv), (iv.1) or (iv.2) that has not previously been filed;";

(c) by replacing, in subparagraph (B) of subparagraph (v), "9.1(a)(v) or 9.1(a)(vi)" with "9.1(1)(a)(v) or (vi)";

(2) by replacing subparagraph (i) of subparagraph (b) with the following:

"(i) a copy of the final long form prospectus blacklined to show changes from the preliminary or pro forma long form prospectus;

"(i.1) in the case of a final long form prospectus for an ETF, a copy of the ETF facts document for each class or series of securities of the ETF blacklined to show changes and the text of deletions from the preliminary or pro forma ETF facts document; and".

12. The Regulation is amended by inserting, after section 15.2, the following:

"**15.3. Documents to be delivered or sent upon request**

(1) An ETF must deliver or send to any person that requests the prospectus of the ETF or any of the documents incorporated by reference into the prospectus, a copy of the prospectus or requested document.

(2) An ETF must deliver or send all documents requested under this section within 3 business days of receipt of the request and free of charge.".

13. Form 41-101F1 of the Regulation is amended, in the French text:

(1) by replacing, in paragraph (c) of item 10.1, the words "en cas de liquidation" with the words "en cas de dissolution ou de liquidation";

(2) by replacing, in item 30.1, the words "si le prospectus contient de l'information fausse ou trompeuse" with the words "si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fausse ou trompeuse".

14. Form 41-101F2 of the Regulation is amended:

(1) by replacing item 1.15 with the following:

"**1.15. Documents Incorporated by Reference**

For an investment fund in continuous distribution, state in substantially the following words:

5

"Additional information about the fund is available in the following documents:

- the most recently filed ETF Facts for each class or series of securities of the ETF; *[insert if applicable]*
- the most recently filed annual financial statements;
- any interim financial reports filed after those annual financial statements;
- the most recently filed annual management report of fund performance;
- any interim management report of fund performance filed after that annual management report of fund performance.

These documents are incorporated by reference into this prospectus which means that they legally form part of this prospectus. Please see the "Documents Incorporated by Reference" section for further details.";

(2) by inserting, after item 12.1, the following:

"**12.2. Investment Risk Classification Methodology**

For an ETF,

(a) briefly describe the methodology used by the manager for the purpose of identifying the investment risk level of the ETF as required by Item 4(2)(a) in Part I of Form 41-101F4;

(b) state how frequently the investment risk level of the ETF is reviewed; and

(c) disclose that the methodology that the manager uses to identify the investment risk level of the ETF is available on request, at no cost, by calling [toll-free/collect call telephone number] or by writing to [address].

INSTRUCTIONS:

Include a brief description of the formulas, methods or criteria used by the manager of the ETF in identifying the investment risk level of the ETF.".

Note: The CSA is currently working on the development of a CSA mutual fund risk classification methodology. Once that work is complete, we anticipate including an instruction to Form 41-101F2 regarding the use of the CSA mutual fund risk classification methodology.

(3) by replacing, in the French text of item 36.1, the words "si le prospectus contient de l'information fausse ou trompeuse" with the words "si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fausse ou trompeuse";

(4) by replacing item 36.2 with the following:

"**36.2. Mutual Funds**

If the investment fund is a mutual fund, other than an ETF, under the heading "Purchasers' Statutory Rights of Withdrawal and Rescission" include a statement in substantially the following form:

"Securities legislation in [certain of the provinces [and territories] of Canada/the Province of [insert name of local jurisdiction, if applicable]] provides purchasers with the right to withdraw from an agreement to purchase mutual fund securities within 2 business days after receipt of a prospectus and any amendment or within 48 hours after the receipt of a confirmation of a purchase of such securities. If the agreement is to purchase such securities under a contractual plan, the time period during which withdrawal may be made may be longer. [In several of the provinces/provinces and territories], [T/t]he securities legislation

further provides a purchaser with remedies for rescission [or [, in some jurisdictions,] revisions of the price or damages] if the prospectus and any amendment contains a misrepresentation or is not delivered to the purchaser, provided that the remedies for rescission [, revisions of the price or damages] are exercised by the purchaser within the time limit prescribed by the securities legislation of the purchaser's province [or territory]. The purchaser should refer to the applicable provisions of the securities legislation of the province [or territory] for the particulars of these rights or should consult with a legal adviser.".

"**36.2.1. Exchange-traded Mutual Funds**

If the investment fund is an ETF, under the heading "Purchasers' Statutory Rights of Rescission" include a statement in substantially the following form:

"Securities legislation in [certain of the provinces [and territories] of Canada/the Province of [insert name of local jurisdiction, if applicable]] provides purchasers with the right to withdraw from an agreement to purchase ETF securities within 48 hours after the receipt of a confirmation of a purchase of such securities. [In several of the provinces/provinces and territories], [T/t]he securities legislation further provides a purchaser with remedies for rescission [or [, in some jurisdictions,] revisions of the price or damages] if the prospectus and any amendment contains a misrepresentation, or non-delivery of the ETF Facts, provided that the remedies for rescission [, revisions of the price or damages] are exercised by the purchaser within the time limit prescribed by the securities legislation of the purchaser's province [or territory].

The purchaser should refer to the applicable provisions of the securities legislation of the province [or territory] for the particulars of these rights or should consult with a legal adviser."";

(5) by replacing item 37.1 with the following:

"**37.1. Mandatory Incorporation by Reference**

If the investment fund is in continuous distribution, incorporate by reference the following documents in the prospectus, by means of the following statement in substantially the following words under the heading "Documents Incorporated by Reference":

"Additional information about the fund is available in the following documents:

1. The most recently filed ETF Facts for each class or series of securities of the ETF, filed either concurrently with or after the date of the prospectus. [insert if applicable]

2. The most recently filed comparative annual financial statements of the investment fund, together with the accompanying report of the auditor.

3. Any interim financial reports of the investment fund filed after those annual financial statements.

4. The most recently filed annual management report of fund performance of the investment fund.

5. Any interim management report of fund performance of the investment fund filed after that annual management report of fund performance.

These documents are incorporated by reference into the prospectus, which means that they legally form part of this document just as if they were printed as part of this document. You can get a copy of these documents, at your request, and at no cost, by calling [toll-free/collect] [insert the toll-free telephone number or telephone number where collect calls are accepted] or from your dealer.

[If applicable] These documents are available on the [investment

7

fund's/investment fund family's] Internet site at [insert investment fund's Internet site address], or by contacting the [investment fund/investment fund family] at [insert investment fund's /investment fund family's email address].

These documents and other information about the fund are available on the Internet at www.sedar.com.””.

15. The Regulation is amended by adding, after Form 41-101F3, the following:

"**FORM 41-101F4**
INFORMATION REQUIRED IN AN ETF FACTS DOCUMENT

General Instructions:

General

(1) This Form describes the disclosure required in an ETF facts document for an ETF. Each Item of this Form outlines disclosure requirements. Instructions to help you provide this disclosure are in italic type.

(2) Terms defined in the Regulation, Regulation 81-102 respecting Investment Funds (chapter V-1.1, r. 39), Regulation 81-105 respecting Mutual Fund Sales Practices (chapter V-1.1, r. 41) or Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure (chapter V-1.1, r. 42) and used in this Form have the meanings that they have in those regulations.

(3) An ETF facts document must state the required information concisely and in plain language.

(4) Respond as simply and directly as is reasonably possible. Include only the information necessary for a reasonable investor to understand the fundamental and particular characteristics of the ETF.

(5) The Regulation requires the ETF facts document to be presented in a format that assists in readability and comprehension. This Form does not mandate the use of a specific format or template to achieve these goals. However, ETFs must use, as appropriate, tables, captions, bullet points or other organizational techniques that assist in presenting the required disclosure clearly and concisely.

(6) This Form does not mandate the use of a specific font size or style but the text must be of a size and style that is legible. Where the ETF facts document is made available online, information must be presented in a way that enables it to be printed in a readable format.

(7) An ETF facts document can be produced in colour or in black and white, and in portrait or landscape orientation.

(8) Except as permitted by subsection (9), an ETF facts document must contain only the information that is specifically mandated or permitted by this Form. In addition, each Item must be presented in the order and under the heading or sub-heading stipulated in this Form.

(9) An ETF facts document may contain a brief explanation of a material change or a proposed fundamental change. The disclosure may be included in a textbox before Item 2 of Part I or in the most relevant section of the ETF facts document. If necessary, the ETF may provide a cross-reference to a more detailed explanation at the end of the ETF facts document.

(10) An ETF facts document must not contain design elements (e.g., graphics, photos, artwork) that detract from the information disclosed in the document.

Contents of an ETF Facts Document

(11) An ETF facts document must disclose information about only one class or series of securities of an ETF. ETFs that have more than one class or series of securities that are

referable to the same portfolio of assets must prepare a separate ETF facts document for each class or series.

(12) The ETF facts document must be prepared on letter-size paper and must consist of 2 Parts: Part I and Part II.

(13) The ETF facts document must begin with the responses to the Items in Part I of this Form.

(14) Part I must be followed by the responses to the Items in Part II of this Form.

(15) Each of Part I and Part II must not exceed one page in length, unless the required information in any section causes the disclosure to exceed this limit. Where this is the case, an ETF facts document must not exceed a total of 4 pages in length.

(16) For a class or series of securities of the ETF denominated in a currency other than the Canadian dollar, identify the other currency under the heading "Quick Facts" and provide the dollar amounts in the other currency, where applicable, under the headings "How has the ETF performed?" and "How much does it cost?".

(17) For items that must be as at a date within 60 days before the date of the ETF facts document or over a period ending within 60 days before the date of the ETF facts document, the same date within 60 days before the date of the ETF facts document must be used and disclosed in the ETF facts document.

(18) An ETF must not attach or bind other documents to an ETF facts document, except those documents permitted under Part 3C of the Regulation.

Consolidation of ETF Facts Document into a Multiple ETF Facts Document

(19) ETF facts documents must not be consolidated with each other to form a multiple ETF facts document, except as permitted by Part 3C of the Regulation. When a multiple ETF facts document is permitted under the Regulation, an ETF must provide information about each of the ETFs described in the document on a fund-by-fund or catalogue basis and must set out for each ETF separately the information required by this Form. Each ETF facts document must start on a new page and may not share a page with another ETF facts document.

Multi-Class ETFs

(20) As provided in Regulation 81-102 respecting Investment Funds, each section, part, class or series of a class of securities of an investment fund that is referable to a separate portfolio of assets is considered to be a separate investment fund. Those principles are applicable to this Form.

Part I — Information about the ETF

Item 1 — Introduction

Include at the top of the first page a heading consisting of:

(a) the title "ETF Facts";

(b) the name of the manager of the ETF;

(c) the name of the ETF to which the ETF facts document pertains;

(d) if the ETF has more than one class or series of securities, the name of the class or series described in the ETF facts document;

(e) specify the ticker symbol(s) for the class or series of securities of the ETF ;

(f) the date of the document;

9

(g) if the final prospectus of the ETF includes textbox disclosure on the cover page, provide substantially similar textbox disclosure on the ETF facts document;

(h) a brief introduction to the document using wording substantially similar to the following:

"This document contains key information you should know about [insert name of the ETF]. You can find more details about this exchange-traded fund (ETF) in its prospectus. Ask your representative for a copy, contact [insert name of the manager of the ETF] at [insert if applicable the toll-free number and email address of the manager of the ETF] or visit [insert the website of the ETF, the ETF's family or the manager of the ETF] [as applicable];";

(i) state in bold type using wording substantially similar to the following:

"Before you invest, consider how the ETF would work with your other investments and your tolerance for risk.".

INSTRUCTIONS:

(1) The date for an ETF facts document that is filed with a preliminary prospectus or final prospectus must be the date of the preliminary prospectus or final prospectus, respectively. The date for an ETF facts document that is filed with a pro forma prospectus must be the date of the anticipated final prospectus. The date for an amended ETF facts document must be the date on which it is filed.

(2) If the investment objectives of the ETF are to track a multiple (positive or negative) of the daily performance of a specified underlying index or benchmark, provide textbox disclosure in bold type using wording substantially similar to the following:

"This ETF is highly speculative. It uses leverage, which magnifies gains and losses. It is intended for use in daily or short-term trading strategies by sophisticated investors. If you hold this ETF for more than one day, your return could vary considerably from the ETF's daily target return. Any losses may be compounded. Don't buy this ETF if you are looking for a longer-term investment.".

(3) If the investment objectives of the ETF are to track the inverse performance of a specified underlying index or benchmark, provide textbox disclosure in bold type using wording substantially similar to the following:

"This ETF is highly speculative. It is intended for use in daily or short-term trading strategies by sophisticated investors. If you hold this ETF for more than one day, your return could vary considerably from the ETF's daily target return. Any losses may be compounded. Don't buy this ETF if you are looking for a longer-term investment.".

(4) If the ETF is a commodity pool, and (2) or (3) do not apply, provide textbox disclosure in bold type using wording substantially similar to the following:

"This ETF is a commodity pool and is highly speculative and involves a high degree of risk. You should carefully consider whether your financial condition permits you to participate in this investment. You may lose a substantial portion or even all of the money you place in the commodity pool.".

Item 2 — Quick Facts, Trading Information and Pricing Information

(1) Under the heading "Quick Facts", include disclosure in the form of the following table:

"

Date ETF started (see instruction 1)
Total value on [date]

10

(see instruction 2)
Management expense ratio (MER) (see instruction 3)
Fund manager (see instruction 4)
Portfolio manager (see instruction 5)
Distributions (see instruction 6)
Dividend Reinvestment Plan (DRIP) (see instruction 7)

”.

(2) Under the heading “Trading Information (12 months ending [date])”, include disclosure in the form of the following table:

“

Ticker symbol (see instruction 8)
Exchange (see instruction 9)
Currency (see instruction 10)
Average daily volume (see instruction 11)
Number of days traded (see instruction 12)

”.

(3) Under the heading “Pricing Information (12 months ending [date])”, include disclosure in the form of the following table:

“

Market price (see instruction 13)
Net asset value (NAV) (see instruction 14)
Average bid-ask spread (see instruction 15)
Average premium/discount to NAV (see instruction 16)

”.

(4) At the option of the ETF, include the Committee on Uniform Securities Identification Procedures (CUSIP) number for the class or series of securities of the ETF at the bottom of the first page by stating:

“For dealer use only: CUSIP [insert CUSIP number]”.

INSTRUCTIONS:

(1) Use the date that the securities of the class or series of the ETF described in the ETF facts document first became available to the public.

(2) Specify the net asset value of the ETF as at a date within 60 days before the date of the ETF facts document. The amount disclosed must take into consideration all classes or series that are referable to the same portfolio of assets. For a newly established ETF, state that this information is not available because it is a new ETF.

(3) Use the management expense ratio (MER) disclosed in the most recently filed management report of fund performance for the ETF. The MER must be net of fee waivers or

absorptions and, despite subsection 15.1(2) of Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure, need not include any additional disclosure about the waivers or absorptions. For a newly established ETF that has not yet filed a management report of fund performance, state that the MER is not available because it is a new ETF.

(4) Specify the name of the fund manager of the ETF.

(5) Specify the name of the portfolio manager of the ETF. The ETF may also name the specific individual(s) responsible for portfolio selection and if applicable, the name of the sub-advisor(s).

(6) Include disclosure under this element of the "Quick Facts" only if distributions are a fundamental feature of the ETF. Disclose the expected frequency and timing of distributions. If there is a targeted amount for distributions, the ETF may include this information.

(7) Indicate whether the class or series of securities of the ETF are eligible for a dividend reinvestment plan.

(8) Specify the ticker symbol(s) for the class or series of securities of the ETF.

(9) Specify the exchange(s) on which the class or series of securities of the ETF are listed.

(10) Specify the currency that the class or series of securities of the ETF is denominated.

(11) Show the consolidated (all trading venues) average daily trading volume of the class or series of securities of the ETF over a 12 month period ending within 60 days before the date of the ETF facts document. Include non-trading (zero volume) days in the average daily trading volume calculation. For a newly established ETF, state that this information is not available because it is a new ETF. For an ETF that has not completed 12 consecutive months, state that this information is not available because the ETF has not yet completed 12 consecutive months.

(12) Show the number of days the class or series of securities of the ETF has traded out of the total number of available trading days over a 12 month period ending within 60 days before the date of the ETF facts document. For a newly established ETF, state that this information is not available because it is a new ETF. For an ETF that has not completed 12 consecutive months, state that this information is not available because the ETF has not yet completed 12 consecutive months.

(13) Show the range for the market price of the class or series of securities of the ETF by specifying the highest and lowest prices at which the class or series of securities of the ETF have traded on all trading venues over a 12 month period ending within 60 days before the date of the ETF facts document. The dollar amounts shown under this Item may be rounded to 2 decimal places. For a newly established ETF, state that this information is not available because it is a new ETF. For an ETF that has not completed 12 consecutive months, state that this information is not available because the ETF has not yet completed 12 consecutive months.

(14) Show the range for the net asset value per share or unit of the class or series of securities of the ETF by specifying the highest and lowest net asset value per share or unit of the class or series of securities of the ETF over a 12 month period ending within 60 days of the date of the ETF facts document. The dollar amounts shown under this Item may be rounded to 2 decimal places. For a newly established ETF, state that this information is not available because it is a new ETF. For an ETF that has not completed 12 consecutive months, state that this information is not available because the ETF has not yet completed 12 consecutive months.

(15) Show the daily average bid-ask spread based on the national best bid and offer (NBBO) for the class or series of securities of the ETF over a 12 month period ending within 60 days before the date of the ETF facts document. Daily bid-ask spreads must be calculated by taking the average of the quoted spreads based on NBBO for each day the primary market or

exchange for the class or series of securities of the ETF is open for trading over a 12 month period ending within 60 days of the date of the ETF facts document. Each quoted spread must be calculated by taking the difference between the national best bid and best ask price, expressed as a percentage of the midpoint of those prices. The percentages shown under this Item may be rounded to 2 decimal places. For a newly established ETF, state that this information is not available because it is a new ETF. For an ETF that has not completed 12 consecutive months, state that this information is not available because the ETF has not yet completed 12 consecutive months.

(16) Show the average premium/discount to NAV for the class or series of securities of the ETF over a 12 month period ending within 60 days before the date of the ETF facts document. To calculate the average premium/discount to NAV, calculate and record daily the absolute value of the percentage difference between (i) the last NBBO midpoint price quoted before the NAV per share or unit of the class or series of securities of the ETF is calculated and (ii) the NAV per share or unit of the class or series of securities of the ETF. The average of all daily absolute premium/discount to NAV must then be calculated for the 12 month period ending within 60 days before the date of the ETF facts document. The average premium/discount to NAV must be shown with a "+/-" sign preceding it. The percentages shown under this Item may be rounded to 2 decimal places. For a newly established ETF, state that this information is not available because it is a new ETF. For an ETF that has not completed 12 consecutive months, state that this information is not available because the ETF has not yet completed 12 consecutive months.

Item 3 — Investments of the ETF

(1) Briefly set out under the heading "What does the ETF invest in?" a description of the fundamental nature of the ETF, or the fundamental features of the ETF that distinguish it from other ETFs.

(2) For an ETF that replicates an index,

(a) disclose the name or names of the permitted index or permitted indices on which the investments of the index ETF are based, and

(b) briefly describe the nature of that permitted index or those permitted indices.

(3) For an ETF that uses derivatives, state using wording substantially similar to the following:

"It uses derivatives, such as options, futures and swaps, to get exposure to the [index/benchmark] without investing directly in the securities that make up the [index/benchmark].".

(4) Include an introduction to the information provided in response to subsection (5) and subsection (6) using wording similar to the following:

"The charts below give you a snapshot of the ETF's investments on [insert date]. The ETF's investments will change.".

(5) Unless the ETF is a newly established ETF, include under the sub-heading "Top 10 investments [date]", a table disclosing the following:

(a) the top 10 positions held by the ETF, each expressed as a percentage of the net asset value of the ETF;

(b) the percentage of net asset value of the ETF represented by the top 10 positions; and

(c) the total number of positions held by the ETF.

13

(6) Unless the ETF is a newly established ETF, under the sub-heading "Investment mix [date]" include at least 1, and up to 2, charts or tables that illustrate the investment mix of the ETF's investment portfolio.

(7) For a newly established ETF, state the following under the sub-headings "Top 10 investments [date]" and "Investment mix [date]":

"This information is not available because this ETF is new.".

INSTRUCTIONS:

(1) Include in the information under "What does this ETF invest in?" a description of what the ETF primarily invests in, or intends to primarily invest in, or that its name implies that it will primarily invest in, such as

(a) particular types of issuers, such as foreign issuers, small capitalization issuers or issuers located in emerging market countries;

(b) particular geographic locations or industry segments; or

(c) portfolio assets other than securities.

(2) Include a particular investment strategy only if it is an essential aspect of the ETF, as evidenced by the name of the ETF or the manner in which the ETF is marketed.

(3) If an ETF's stated objective is to invest primarily in Canadian securities, specify the maximum exposure to investments in foreign markets.

(4) The information under "Top 10 investments" and "Investment mix" is intended to give a snapshot of the composition of the ETF's investment portfolio. The information required to be disclosed under these sub-headings must be as at a date within 60 days before the date of the ETF facts document. The date shown must be the same as the one used in Item 2 for the total value of the ETF.

(5) If the ETF owns more than one class of securities of an issuer, those classes should be aggregated for the purposes of this Item, however, debt and equity securities of an issuer must not be aggregated.

(6) Portfolio assets other than securities should be aggregated if they have substantially similar investment risks and profiles. For instance, gold certificates should be aggregated, even if they are issued by different financial institutions.

(7) Treat cash and cash equivalents as one separate discrete category.

(8) In determining its holdings for purposes of the disclosure required by this Item, an ETF must, for each long position in a derivative that is held by the ETF for purposes other than hedging and for each index participation unit held by the ETF, consider that it holds directly the underlying interest of that derivative or its proportionate share of the securities held by the issuer of the index participation unit.

(9) If an ETF invests substantially all of its assets directly or indirectly (through the use of derivatives) in securities of one other mutual fund, list the 10 largest holdings of the other mutual fund and show the percentage of the other mutual fund's net asset value represented by the top 10 positions. If the ETF is not able to disclose this information as at a date within 60 days before the date of the ETF facts document, the ETF must include this information as disclosed by the other mutual fund in the other mutual fund's most recently filed ETF facts document or fund facts document, or its most recently filed management report of fund performance, whichever is most recent.

(10) Indicate whether any of the ETF's top 10 positions are short positions.

(11) Each investment mix chart or table must show a breakdown of the ETF's investment portfolio into appropriate subgroups and the percentage of the aggregate net asset value of the ETF constituted by each subgroup. The names of the subgroups are not prescribed and can include security type, industry segment or geographic location. The ETF should use the most appropriate categories given the nature of the ETF. The choices made must be consistent with disclosure provided under "Summary of Investment Portfolio" in the ETF's management report of fund performance.

(12) In presenting the investment mix of the ETF, consider the most effective way of conveying the information to investors. All tables or charts must be clear and legible.

(13) For new ETFs where the information required to be disclosed under "Top 10 investments" and "Investment mix" is not available, include the required sub-headings and provide a brief statement explaining why the required information is not available.

Item 4 — Risks

(1) Under the heading "How risky is it?", state the following:

"The value of the ETF can go down as well as up. You could lose money.

One way to gauge risk is to look at how much an ETF's returns change over time. This is called "volatility".

In general, ETFs with higher volatility will have returns that change more over time. They typically have a greater chance of losing money and may have a greater chance of higher returns. ETFs with lower volatility tend to have returns that change less over time. They typically have lower returns and may have a lower chance of losing money.".

(2) Under the sub-heading "Risk rating",

(a) using the investment risk classification methodology adopted by the manager of the ETF, identify the ETF's investment risk level on the following risk scale:

Low	Low to medium	Medium	Medium to high	High

(b) unless the ETF is a newly established ETF, include an introduction to the risk scale which states the following:

"[Insert name of the manager of the ETF] has rated the volatility of this ETF as [insert investment risk level identified in paragraph (a) in bold type].

This rating is based on how much the ETF's returns have changed from year to year. It doesn't tell you how volatile the ETF will be in the future. The rating can change over time. An ETF with a low risk rating can still lose money.";

(c) for a newly established ETF, include an introduction to the risk scale which states the following:

"[Insert name of the manager of the ETF] has rated the volatility of this ETF as [insert investment risk level identified in paragraph (a) in bold type].

Because this is a new ETF, the risk rating is only an estimate by [insert name of the manager of the ETF]. Generally, the rating is based on how much the ETF's returns have changed from year to year. It doesn't tell you how volatile the ETF will be in the future. The rating can change over time. An ETF with a low risk rating can still lose money.";

(d) following the risk scale, state using wording substantially similar to the following:

"For more information about the risk rating and specific risks that can affect the ETF's returns, see the [insert cross-reference to the appropriate section of the ETF's final prospectus] section of the ETF's prospectus.".

15

INSTRUCTIONS:

Based upon the investment risk classification methodology adopted by the manager of the ETF, identify where the ETF fits on the continuum of investment risk levels by showing the full investment risk scale and highlighting the applicable category on the scale. Consideration should be given to ensure that the highlighted investment risk rating is easily identifiable.

Note: The CSA is currently working on the development of a CSA mutual fund risk classification methodology. Once that work is complete, we anticipate including an instruction to Form 41-101F4 regarding the use of the CSA mutual fund risk classification methodology.

Item 5 — Guarantee

(1) If the ETF does not have any guarantee or insurance, under the sub-heading "No guarantees", state using wording substantially similar to the following:

"ETFs do not have any guarantees. You may not get back the amount of money you invest.".

(2) If the ETF has an insurance or guarantee feature protecting all or some of the principal amount of an investment in the ETF, under the sub-heading "Guarantees":

(a) identify the person providing the guarantee or insurance; and

(b) provide a brief description of the material terms of the guarantee or insurance, including the maturity date of the guarantee or insurance.

Item 6 — Past Performance

(1) Unless the ETF is a newly established ETF, under the heading "How has the ETF performed?", include an introduction using wording substantially similar to the following:

"This section tells you how [name of class/series of securities described in the ETF facts document] [units/shares] of the ETF have performed over the past [insert number of calendar years shown in the bar chart required under paragraph (3)(a)] years. Returns [add a footnote stating: Returns are calculated using the ETF's net asset value (NAV).] are after expenses have been deducted. These expenses reduce the ETF's returns. This means that the ETF's returns may not match the returns of the [index/benchmark].".

(2) For a newly established ETF, under the heading "How has the ETF performed?", include an introduction using the following wording:

"This section tells you how [name of class/series of securities described in the ETF facts document] [units/shares] of the ETF have performed, with returns calculated using the ETF's net asset value (NAV). However, this information is not available because the ETF is new.".

(3) Under the sub-heading "Year-by-year returns",

(a) for an ETF that has completed at least one calendar year:

(i) provide a bar chart that shows the annual total return of the ETF, in chronological order with the most recent year on the right of the bar chart, for the lesser of:

1. each of the 10 most recently completed calendar years, and

2. each of the completed calendar years in which the ETF has been in existence and which the ETF was a reporting issuer; and

(ii) include an introduction to the bar chart using wording substantially similar to the following:

"This chart shows how [name of class/series of securities described in the ETF facts document] [units/shares] of the ETF performed in each of the past [insert number of calendar years shown in the bar chart required under paragraph (a)]. The ETF dropped in value in [for the particular years shown in the bar chart required under paragraph (a), insert the number of years in which the value of the ETF dropped] of the [insert number of calendar years shown in the bar chart required in paragraph (a)] years. The range of returns and change from year to year can help you assess how risky the ETF has been in the past. It does not tell you how the ETF will perform in the future.";

(b) for an ETF that has not yet completed a calendar year, state the following:

"This section tells you how [name of class/series of securities described in the ETF facts document] [units/shares] of the ETF have performed in past calendar years. However, this information is not available because the ETF has not yet completed a calendar year.";

(c) for a newly established ETF, state the following:

"This section tells you how [name of class/series of securities described in the ETF facts document] [units/shares] of the ETF have performed in past calendar years. However, this information is not available because the ETF is new.".

(4) Under the sub-heading "Best and worst 3-month returns",

(a) for an ETF that has completed at least one calendar year:

(i) provide information for the period covered in the bar chart required under paragraph (3)(a) in the form of the following table:

"

	Return	**3 months ending**	**If you invested $1,000 at the beginning of the period**
Best return	(see instruction 7)	(see instruction 9)	Your investment would [rise/drop] to (see instruction 11).
Worst return	(see instruction 8)	(see instruction 10)	Your investment would [rise/drop] to (see instruction 12).

";

(ii) include an introduction to the table using wording substantially similar to the following:

"This table shows the best and worst returns for the [name of class/series of securities described in the ETF facts document] [units/shares] of the ETF in a 3-month period over the past [insert number of calendar years shown in the bar chart required under paragraph (3)(a)]. The best and worst 3-month returns could be higher or lower in the future. Consider how much of a loss you could afford to take in a short period of time.";

(b) for an ETF that has not yet completed a calendar year, state the following:

"This section shows the best and worst returns for the [name of class/series of securities described in the ETF facts document] [units/shares] of the ETF in a 3-month period. However, this information is not available because the ETF has not yet completed a calendar year.";

(c) for a newly established ETF, state the following:

"This section shows the best and worst returns for the [name of class/series of securities described in the ETF facts document] [units/shares] of the ETF in a 3-month period. However, this information is not available because the ETF is new.".

17

(5) Under the sub-heading "Average return", show the following:

(a) for an ETF that has completed at least 12 consecutive months:

(i) the final value of a hypothetical $1,000 investment in the ETF as at the end of the period that ends within 60 days before the date of the ETF facts document and consists of the lesser of:

(A) 10 years, or

(B) the time since inception of the ETF; and

(ii) the annual compounded rate of return that equates the hypothetical $1,000 investment to the final value;

(b) for an ETF that has not yet completed 12 consecutive months, state the following:

"This section shows the value and annual compounded rate of return of a hypothetical $1,000 investment in [name of class/series of securities described in the ETF facts document] [units/shares] of the ETF. However, this information is not available because the ETF has not yet completed 12 consecutive months.";

(c) for a newly established ETF, state the following:

"This section shows the value and annual compounded rate of return of a hypothetical $1,000 investment in [name of class/series of securities described in the ETF facts document] [units/shares] of the ETF. However, this information is not available because the ETF is new.".

INSTRUCTIONS:

(1) In responding to the requirements of this Item, an ETF must comply with the relevant sections of Part 15 of Regulation 81-102 respecting Investment Funds as if those sections applied to an ETF facts document.

(2) Use a linear scale for each axis of the bar chart required by this Item.

(3) The x-axis and y-axis for the bar chart required by this Item must intersect at zero.

(4) An ETF that distributes different classes or series of securities that are referable to the same portfolio of assets must show performance data related only to the specific class or series of securities being described in the ETF facts document.

(5) The dollar amounts shown under this Item may be rounded up to the nearest dollar.

(6) The percentage amounts shown under this Item may be rounded to 1 decimal place.

(7) Show the best rolling 3-month return as at the end of the period that ends within 60 days before the date of the ETF facts document.

(8) Show the worst rolling 3-month return as at the end of the period that ends within 60 days before the date of the ETF facts document.

(9) Insert the end date for the best 3-month return period.

(10) Insert the end date for the worst 3-month return period.

(11) Insert the final value that would equate with a hypothetical $1,000 investment for the best 3-month return period shown in the table.

(12) Insert the final value that would equate with a hypothetical $1,000 investment for the worst 3-month return period shown in the table.

Item 7 — Pricing

Under the sub-heading "How ETFs are priced", state the following:

"ETFs are unique because they hold a basket of investments, like mutual funds, but trade on exchanges like stocks. For this reason, ETFs have two sets of prices: market price and net asset value (NAV).

Market Price [*in bold type*]

- You buy and sell ETFs at the market price. The market price can change throughout the trading day. Factors like supply, demand, and changes in the value of the ETF's investments can affect the market price.

- You can get price quotes any time during the trading day. Quotes have two parts: bid and ask.

- The bid is the highest price a buyer is willing to pay if you want to sell your units. The ask is the lowest price a seller will accept if you want to buy units. The difference between the two is called the "bid-ask spread".

- In general, a smaller bid-ask spread means the ETF is more liquid. That means you are more likely to get the price you expect.

Net Asset Value (NAV) [*in bold type*]

- Like mutual funds, ETFs have a NAV. It is calculated after the close of each trading day and reflects the value of the ETF's investments.

- NAV is used to calculate financial information for reporting purposes – like the returns shown in this document.

- If the market price is lower than the NAV, the ETF is trading at a discount. If the market price is higher than the NAV, the ETF is trading at a premium. If you sell an ETF at a discount, you may be getting less than its investments are worth. If you buy an ETF at a premium, you may be paying more than its investments are worth."

Item 8 — Suitability

Provide a brief statement of the suitability of the ETF for particular investors under the heading "Who is this ETF for?". Describe the characteristics of the investor for whom the ETF may or may not be an appropriate investment, and the portfolios for which the ETF is and is not suited.

INSTRUCTION:

(1) If the ETF is particularly unsuitable for certain types of investors or for certain types of investment portfolios, emphasize this aspect of the ETF. Disclose both the types of investors who should not invest in the ETF, with regard to investments on both a short- and long-term basis, and the types of portfolios that should not invest in the ETF. If the ETF is particularly suitable for investors who have particular investment objectives, this can also be disclosed.

(2) If there is textbox disclosure on the cover page pursuant to Item 1(g) of Part I of this form, the brief statement of the suitability of the ETF in Item 8 of this form must be consistent with any suitability disclosure in the textbox.

Item 9 — Impact of Income Taxes on Investor Returns

Under the heading "A word about tax", provide a brief explanation of the income tax

consequences for investors using wording similar to the following:

"In general, you'll have to pay income tax on any money you make on an ETF. How much you pay depends on the tax laws where you live and whether or not you hold the ETF in a registered plan such as a Registered Retirement Savings Plan, or a Tax-Free Savings Account.

Keep in mind that if you hold your ETF in a non-registered account, distributions from the ETF are included in your taxable income, whether you get them in cash or have them reinvested.".

Part II — Costs, Rights and Other Information

Item 1 — Costs of Buying, Owning and Selling the ETF

1.1 — Introduction

Under the heading "How much does it cost?", state the following:

"This section shows the fees and expenses you could pay to buy, own and sell [name of the class/series of securities described in the ETF facts document] [units/shares] of the ETF. Fees and expenses – including trailing commissions – can vary among ETFs. Higher commissions can influence representatives to recommend one investment over another. Ask about other ETFs and investments that may be suitable for you at a lower cost.".

1.2 — Brokerage commissions

Under the sub-heading "Brokerage commissions", provide a brief statement using wording substantially similar to the following:

"You may have to pay a commission when you buy and sell [shares/units] of the ETF.".

1.3 — ETF expenses

(1) Under the sub-heading "ETF expenses" include an introduction using wording similar to the following:

"You don't pay these expenses directly. They affect you because they reduce the ETF's returns.".

(2) Unless the ETF has not yet filed a management report of fund performance, provide information about the expenses of the ETF in the form of the following table:

"

	Annual rate (as a % of the ETF's value)
Management expense ratio (MER) This is the total of the ETF's management fee and operating expenses. (If the ETF pays a trailing commission, state the following: "This is the total of the ETF's management fee (which includes the trailing commission) and operating expenses.") (see instruction 1)	(see instruction 2)
Trading expense ratio (TER) These are the ETF's trading costs.	(see instruction 3)
ETF expenses	(see instruction 4)

".

(3) Unless the ETF has not yet filed a management report of fund performance, above the table required under subsection (2), include a statement using wording similar to the following:

"As of [see instruction 5], the ETF's expenses were [insert amount included in table required under subsection (2)]% of its value. This equals $[see instruction 6] for every $1,000 invested.".

(4) For an ETF that has not yet filed a management report of fund performance, state the following:

"The ETF's expenses are made up of the management fee, operating expenses and trading costs. The [class'/series'/ETF's] annual management fee is [see instruction 7]% of the [class'/series'/ETF's] value. As this [class/series/ETF] is new, operating expenses and trading costs are not yet available.".

(5) If the ETF pays an incentive fee that is determined by the performance of the ETF, provide a brief statement disclosing the amount of the fee and the circumstances in which the ETF will pay it.

(6) Under the sub-heading "Trailing commission", include a description using wording substantially similar to the following:

"The trailing commission is an ongoing commission. It is paid for as long as you own the ETF. It is for the services and advice that your representative and their firm provide to you.".

(7) If the manager of the ETF or another member of the ETF's organization does not pay trailing commissions, include a description using wording substantially similar to the following:

"This ETF doesn't have a trailing commission.".

(8) If the manager of the ETF or another member of the ETF's organization pays trailing commissions, disclose the range of the rates of the trailing commission after providing a description using wording substantially similar to the following:

"[Insert name of the manager of the ETF] pays the trailing commission to your representative's firm. It is paid from the ETF's management fee and is based on the value of your investment.".

(9) If the manager of the ETF or another member of the ETF's organization pays trailing commissions for the class or series of securities of the ETF described in the ETF facts document but does not pay trailing commissions for another class or series of securities of the same ETF, state using wording substantially similar to the following:

"This ETF also offers a [class/series] of [shares/units] that does not have a trailing commission. Ask your representative for details.".

INSTRUCTIONS:

(1) If any fees or expenses otherwise payable by the ETF were waived or otherwise absorbed by a member of the organization of the ETF, despite subsection 15.1(2) of Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure, only include a statement in substantially the following words:

"[Insert name of the manager of the ETF] waived some of the ETF's expenses. If it had not done so, the MER would have been higher.".

(2) Use the same MER that is disclosed in Item 2 of Part I of this Form. If applicable, include a reference to any fixed administration fees in the management expense ratio description required in the table under Item 1.3(2).

(3) Use the trading expense ratio disclosed in the most recently filed management report of fund performance for the ETF.

21

(4) The amount included for ETF expenses is the amount arrived at by adding the MER and the trading expense ratio. Use a bold font or other formatting to indicate that ETF expenses is the total of all ongoing expenses set out in the chart and is not a separate expense charged to the ETF.

(5) Insert the date of the most recently filed management report of fund performance.

(6) Insert the equivalent dollar amount of the ongoing expenses of the ETF for each $1,000 investment.

(7) The percentage disclosed for the management fee must correspond to the percentage shown in the fee table in the final prospectus.

(8) For an ETF that is required to include the disclosure under subsection (4), in the description of the items that make up ETF fees, include a reference to any fixed administrative fees, if applicable. Also disclose the amount of the fixed administration fee in the same manner as required for the management fee. The percentage disclosed for the fixed administration fee must correspond to the percentage shown in the fee table in the final prospectus.

(9) In disclosing the range of rates of trailing commissions, show both the percentage amount and the equivalent dollar amount for each $1,000 investment.

1.4 — Other Fees

(1) If applicable, provide the sub-heading “Other Fees”.

(2) Provide information about the amount of fees payable by an investor when they buy, hold, sell or switch units or shares of the ETF, substantially in the form of the following table:

“

Fee	What you pay
Redemption Fee	[Insert name of the manager of the ETF] may charge you up to [see instruction 1]% of the value of your [units/shares] you redeem or exchange directly from [insert name of the manager of the ETF]. (see instruction 1)
Other fees *[specify type]*	*[specify amount]* (see instructions 2 and 3)

”.

INSTRUCTIONS:

(1) The percentage disclosed for the redemption fee must correspond to the percentage shown in the final prospectus.

(2) Under this Item, it is necessary to include only those fees that apply to the particular class or series of securities of the ETF. Examples include management fees and administration fees payable directly by investors. This also includes any requirement for an investor to participate in a fee-based arrangement with their dealer in order to be eligible to purchase the particular class or series of securities of the ETF. If there are no other fees associated with buying, holding, selling or switching units or shares of the ETF, replace the table with a statement to that effect.

(3) Provide a brief description of each fee disclosing the amount to be paid as a percentage (or, if applicable, a fixed dollar amount) and state who charges the fee. If the amount of the fee varies so that specific disclosure of the amount of the fee cannot be disclosed include, where possible, the highest possible rate or range for that fee.

Item 2 — Statement of Rights

Under the heading "What if I change my mind?", state using wording substantially similar to the following:

"Under securities law in some provinces and territories, you have the right to cancel your purchase within 48 hours after you receive confirmation of the purchase.

In some provinces and territories, you also have the right to cancel a purchase, or in some jurisdictions, claim damages, if the prospectus, ETF Facts or financial statements contain a misrepresentation. You must act within the time limit set by the securities law in your province or territory.

For more information, see the securities law of your province or territory or ask a lawyer.".

Item 3 — More Information about the ETF

(1) Under the heading "For more information", state using wording substantially similar to the following:

"Contact [insert name of the manager of the ETF] or your representative for a copy of the ETF's prospectus and other disclosure documents. These documents and the ETF Facts make up the ETF's legal documents.".

(2) State the name, address and toll-free telephone number of the manager of the ETF. If applicable, also state the e-mail address and website of the manager of the ETF.".

16. Transition

(1) An ETF must, on or before (*23 months from the date of the final publication of this Regulation*), file a completed Form 41-101F4 for each class or series of securities of the ETF that, on that date, are the subject of disclosure under a prospectus.

(2) The date of an ETF facts document filed under subsection (1) must be the date on which it was filed.

17. Effective date

(1) This Regulation comes into force on (*indicate here the date that is 90 days after the final publication of this Regulation*).

(2) Despite paragraph (1), the provisions of this Regulation listed in column 1 of the following table come into force on the date set out in column 2 of the table:

Column 1 **Provisions of this Regulation**	**Column 2** **Date**
Sections 4 and 6 to 15	(*9 months after date of final publication of this Regulation*)
Section 5	(*24 months after date of final publication of this Regulation*)

23

AMENDMENTS TO *POLICY STATEMENT TO REGULATION 41-101 RESPECTING GENERAL PROSPECTUS REQUIREMENTS*

1. *Policy Statement to Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements* is amended by replacing section 2.10 with the following:

"**2.10. Lapse Date**

An amendment to a prospectus, even if it amends and restates the prospectus, does not change the lapse date under section 17.2 of the Regulation or other securities legislation. An amendment to an ETF facts document also does not change the lapse date for a prospectus of an ETF.".

2. Section 3.10 of the Policy Statement is amended by replacing, in paragraph (3), the second paragraph with the following:

"Similarly, if an issuer wishes to add a new class of securities to a prospectus before the distribution under that prospectus is completed the issuer must file a preliminary prospectus for that class of securities and an amended and restated prospectus and obtain receipts for both the preliminary prospectus and the amended prospectus. Alternatively the issuer may file a separate preliminary prospectus and prospectus for the new class of securities. We interpret this requirement to also apply to mutual funds. If a mutual fund adds a new class or series of securities to a prospectus that is referable to a new separate portfolio of assets, a preliminary prospectus and preliminary ETF facts document must be filed. However, if the new class or series of securities is referable to an existing portfolio of assets, the new class or series may be added by way of amendment to the prospectus. In this case, a preliminary ETF facts document for the new class or series must still be filed.".

3. The Policy Statement is amended by inserting, after Part 5, the following:

"**PART 5A ETF FACTS DOCUMENTS FOR ETFS**

"**5A.1. General Purpose**

(1) The Regulation requires that the ETF facts document be in plain language, be no longer than four pages in length, and highlight key information important to investors, including performance, risk and cost. The ETF facts document is incorporated by reference into the prospectus. A sample ETF facts document is set out in Appendix B to this Policy Statement. The sample is provided for illustrative purposes only.

(2) The Regulation and Form 41-101F4 set out detailed requirements on the content and format of an ETF facts document, while allowing some flexibility to accommodate different kinds of ETFs. The Regulation requires an ETF facts document to include only information that is specifically mandated or permitted by the required Form 41-101F4 and to use the headings and sub-headings stipulated in the Regulation and Form 41-101F4. The requirements are designed to ensure that the information in an ETF facts document of an ETF is clear, concise, understandable and easily comparable with information in the ETF facts documents of other ETFs.

(3) The CSA generally consider volatility to be a suitable basis for determining the investment risk rating of an ETF. For this reason, Form 41-101F4 prescribes specific disclosure in the ETF facts document explaining how volatility can be used as a measure to gauge the risk of an investment. If the disclosure is not compatible with the specific investment risk classification methodology that is used by the manager of the ETF, the CSA will consider applications for relief from Item 4 in Part I of Form 41-101F4. In making the application, the manager must demonstrate the suitability of using an alternative measure in determining the investment risk rating of its ETF. The application must also provide sample disclosure in place of the prescribed disclosure that would assist investors in understanding the investment risk rating of the ETF.

(4) The CSA encourages the use and distribution of the ETF facts document as a key part of the sales process in helping to inform investors about ETFs they are considering for investment.

"**5A.2. Plain Language and Presentation**

(1) Section 3B.2 of the Regulation requires that an ETF facts document be written in plain language. Issuers should apply the plain language principles set out in section 4.1 when they prepare an ETF facts document.

(2) Section 3B.2 of the Regulation requires that an ETF facts document be presented in a format that assists in readability and comprehension. The Regulation and Form 41-101F4 also set out certain aspects of an ETF facts document that must be presented in a required format, requiring some information to be presented in the form of tables, charts or diagrams. Within these requirements, ETFs have flexibility in the format used for ETF facts documents.

The formatting of documents can contribute substantially to the ease with which the document can be read and understood.

(3) To help write the ETF facts document in plain language, the Flesch-Kincaid methodology can be used to assess the readability of an ETF facts document. The Flesch-Kincaid grade level scale is a methodology that rates the readability of a text to a corresponding grade level and can be determined by the use of Flesch-Kincaid tests built into commonly used word processing programs. The CSA will generally consider a grade level of 6.0 or less on the Flesch-Kincaid grade level scale to indicate that an ETF facts document is written in plain language. For French-language documents, ETF companies may wish to consider using other appropriate readability tools.

"**5A.3. Filing**

(1) Subparagraph 9.1(1)(a)(iv.2) of the Regulation requires that an ETF facts document for each class and series of the securities of an ETF be filed concurrently with the prospectus.

(2) The most recently filed ETF facts document for an ETF is incorporated by reference into the prospectus under section 15.2 of the Regulation, with the result that any ETF facts document filed under the Regulation after the date of receipt for the prospectus supersedes the ETF facts document previously filed.

(3) Any amendment to an ETF facts document must be in the form of an amended and restated ETF facts document. Accordingly, the commercial copy of an amended and restated ETF facts document can only be created by reprinting the entire document

(4) An amendment to the ETF facts document should be filed when there is a material change to the ETF that requires a change to the disclosure in the ETF facts document. This is consistent with the requirement in paragraph 11.2(1)(d) of *Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure*. We would not generally consider changes to the top 10 investments, investment mix or year-by-year returns of the ETF to be material changes. We would generally consider changes to the ETF's investment objective or risk level to be material changes under securities legislation.

(5) Subsection 6.2(e) of the Regulation requires an amendment to a prospectus to be filed whenever an amendment to an ETF facts document is filed. If the substance of the amendment to the ETF facts document would not require a change to the text of the prospectus, the amendment to the prospectus would consist only of the certificate page referring to the ETF to which the amendment to the ETF facts document pertains.

(6) General Instruction (9) of Form 41-101F4 permits an ETF to disclose a material change and proposed fundamental change, such as a proposed merger, in an amended and restated ETF facts document. We would permit flexibility in selecting the appropriate section of the amended and restated ETF facts document to describe the material change or proposed fundamental change. However, we also expect that the variable sections of the ETF facts document, such as the Top 10 investments and investment mix, to be updated within 60 days before the date of the ETF facts document. In addition, if an ETF completes a calendar year or files

a management report of fund performance prior to the filing of the amended and restated ETF facts document, we expect the ETF facts document to reflect the updated information.

"**5A.4. Website**

Section 3B.4 of the Regulation requires an ETF to post its ETF facts document to the website of the ETF, the ETF's family or the manager of the ETF, as applicable. An ETF facts document should remain on the website at least until the next ETF facts document for the ETF is posted. Only a final ETF facts document filed under this Regulation should be posted to a website. A preliminary or pro forma ETF facts document, for example, should not be posted. An ETF facts document must be displayed in an easily visible and accessible location on the website. It should also be presented in a format that is convenient for both reading online and printing on paper.

"**5A.5. Delivery**

(1) The Regulation contemplates delivery to all investors of an ETF facts document in accordance with the requirements in securities legislation. It does not require the delivery of the prospectus, or any other documents incorporated by reference into the prospectus, unless requested. ETFs or dealers may also provide purchasers with any of the other disclosure documents incorporated by reference into the prospectus.

(2) For delivery of the ETF facts document, subsection 3C.3(1) of the Regulation permits an ETF facts document to be combined with certain other materials or documents. With the exception of a general front cover, a table of contents or a trade confirmation, subsection 3C.3(4) requires the ETF facts document to be located as the first item in the package of documents or materials.

(3) Nothing in the Regulation prevents an ETF facts document from being prepared in other languages, provided that these documents are delivered or sent in addition to any disclosure document filed and required to be delivered in accordance with the Regulation. We would consider such documents to be sales communications.

(4) The Regulation and related forms contain no restrictions on the delivery of non-educational material such as promotional brochures with the prospectus. This type of material may, therefore, be delivered with, but cannot be included within, or attached to, the prospectus. The Regulation does not permit the binding of educational and non-educational material with the ETF facts document. The intention of the Regulation is not to unreasonably encumber the ETF facts document with additional documents.

4. The Policy Statement is amended by inserting, after Appendix A and as Appendix B, the following:

XYZ S&P/TSX 60 Index ETF

ETF FACTS
July 30, 20XX
XYZ

This document contains key information you should know about XYZ S&P/TSX 60 Index ETF. You can find more details about this exchange-traded fund (ETF) in its prospectus. Ask your representative for a copy, contact XYZ ETFs at 1-800-555-5555 or investing@xyzetfs.com, or visit www.xyzetfs.com.

Before you invest, consider how the ETF would work with your other investments and your tolerance for risk.

Quick facts

Date ETF started	March 31, 20XX
Total value on June 1, 20XX	$220.18 million
Management expense ratio (MER)	0.20%
Fund manager	XYZ ETFs
Portfolio manager	Capital Asset Management Ltd.
Distributions	Quarterly
Dividend Reinvestment Plan (DRIP)	Yes

Trading information
(12 months ending June 1, 20XX)

Ticker symbol	XYZ
Exchange	TSX
Currency	Canadian dollars
Average daily volume	308,000 units
Number of days traded	249 out of 251 trading days

Pricing information
(12 months ending June 1, 20XX)

Market price	$9.50-$13.75
Net asset value (NAV)	$9.52-$13.79
Average bid-ask spread	0.07%
Average premium/ discount to NAV	+/- 0.05%

What does the ETF invest in?

This ETF invests in the same companies and in the same proportions as the S&P/TSX 60 Index. The S&P/TSX 60 Index is made up of 60 of the largest (by market capitalization) and most liquid securities listed on the Toronto Stock Exchange (TSX), as determined by S&P Dow Jones Indices.

The charts below give you a snapshot of the ETF's investments on June 1, 20XX. The ETF's investments will change to reflect changes in the S&P/TSX 60 Index.

Top 10 investments (June 1, 20XX)

1. Royal Bank of Canada	7.5%
2. Toronto-Dominion Bank	7.1%
3. Canadian Natural Resources	5.8%
4. The Bank of Nova Scotia	4.1%
5. Cenovus Energy Inc.	3.7%
6. Suncor Energy Inc.	3.2%
7. Enbridge Inc.	3.1%
8. Canadian Imperial Bank of Commerce	2.9%
9. Manulife Financial Corporation	2.7%
10. Canadian National Railway Company	1.9%
Total percentage of top 10 investments	**42.0%**
Total number of investments	**60**

Investment mix (June 1, 20XX)

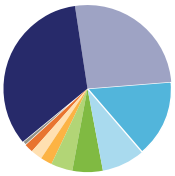

Industry	
Financial services	33.9%
Energy	26.1%
Materials	15.0%
Industrials	8.2%
Consumer discretionary	5.9%
Telecommunication	4.1%
Healthcare	2.3%
Consumer staples	2.0%
Information technology	1.9%
Media	0.6%

How risky is it?

The value of the ETF can go down as well as up. You could lose money.

One way to gauge risk is to look at how much an ETF's returns change over time. This is called "volatility". In general, ETFs with higher volatility will have returns that change more over time. They typically have a greater chance of losing money and may have a greater chance of higher returns. ETFs with lower volatility tend to have returns that change less over time. They typically have lower returns and may have a lower chance of losing money.

Risk rating

XYZ ETFs has rated the volatility of this ETF as **medium**. This rating is based on how much the ETF's returns have changed from year to year. It doesn't tell you how volatile the ETF will be in the future. The rating can change over time. An ETF with a low risk rating can still lose money.

LOW	LOW TO MEDIUM	**MEDIUM**	MEDIUM TO HIGH	HIGH

For more information about the risk rating and specific risks that can affect the ETF's returns, see the Risk section of the ETF's prospectus.

No guarantees

ETFs do not have any guarantees. You may not get back the amount of money you invest.

For dealer use only: CUSIP 54321E000

XYZ S&P/TSX 60 Index ETF

How has the ETF performed?

This section tells you how units of the ETF have performed over the past 10 years.

Returns[1] are after expenses have been deducted. These expenses reduce the ETF's returns. This means that the ETF's returns may not match the returns of the S&P/TSX 60 Index.

Year-by-year returns

This chart shows how units of the ETF performed in each of the past 10 years. The ETF dropped in value in 3 of the 10 years.

The range of returns and change from year to year can help you assess how risky the ETF has been in the past. It does not tell you how the ETF will perform in the future.

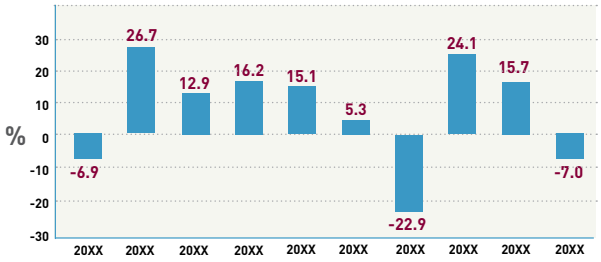

Best and worst 3-month returns

This table shows the best and worst returns for units of the ETF in a 3-month period over the past 10 years. The best and worst 3-month returns could be higher or lower in the future. Consider how much of a loss you could afford to take in a short period of time.

	Return	3 months ending	If you invested $1,000 at the beginning of the period
Best return	32.6%	Apr. 30, 20XX	Your investment would rise to $1,326.
Worst return	-24.7%	Nov. 30, 20XX	Your investment would drop to $753.

Average return

The annual compounded return of the ETF was 6.8% over the past 10 years. A $1,000 investment in the ETF 10 years ago would now be worth $1,930.

How ETFs are priced

ETFs are unique because they hold a basket of investments, like mutual funds, but trade on exchanges like stocks. For this reason, they have two sets of prices: market price and net asset value (NAV).

Market price

- You buy and sell ETFs at the market price. The market price can change throughout the trading day. Factors like supply, demand and changes in the value of the ETF's investments can affect the market price.
- You can get price quotes any time during the trading day. Quotes have two parts: **bid** and **ask**.
- The bid is the highest price a buyer is willing to pay if you want to sell your units. The ask is the lowest price a seller will accept if you want to buy units. The difference between the two is called the "**bid-ask spread**".
- In general, a smaller bid-ask spread means the ETF is more liquid. That means you are more likely to get the price you expect.

Net asset value (NAV)

- Like mutual funds, ETFs have a NAV. It is calculated after the close of each trading day and reflects the value of the ETF's investments.
- NAV is used to calculate financial information for reporting purposes – like the returns shown in this document.
- If the market price is lower than the NAV, the ETF is trading at a **discount**. If the market price is higher than the NAV, the ETF is trading at a **premium**. If you sell an ETF at a discount, you may be getting less than its investments are worth. If you buy an ETF at a premium, you may be paying more than its investments are worth.

Who is this ETF for?

Investors who:

- are looking for a long-term investment
- want to invest in a broad range of stocks of Canadian companies
- can handle the ups and downs of the stock market.

Don't buy this ETF if you need a steady source of income from your investment.

A word about tax

In general, you'll have to pay income tax on any money you make on an ETF. How much you pay depends on the tax laws where you live and whether or not you hold the ETF in a registered plan, such as a Registered Retirement Savings Plan or a Tax-Free Savings Account.

Keep in mind that if you hold your ETF in a non-registered account, distributions from the ETF are included in your taxable income, whether you get them in cash or have them reinvested.

[1] Returns are calculated using the ETF's net asset value (NAV).

XYZ ETFs

XYZ S&P/TSX 60 Index ETF

How much does it cost?

This section shows the fees and expenses you could pay to buy, own and sell units of the ETF. Fees and expenses – including any trailing commissions – can vary among ETFs.

Higher commissions can influence representatives to recommend one investment over another. Ask about other ETFs and investments that may be suitable for you at a lower cost.

1. Brokerage commissions

You may have to pay a commission when you buy and sell units of the ETF.

2. ETF expenses

You don't pay these expenses directly. They affect you because they reduce the ETF's returns.

As of March 31, 20XX, the ETF's expenses were 0.21% of its value. This equals $2.10 for every $1,000 invested.

	Annual rate (as a % of the ETF's value)
Management expense ratio (MER) This is the total of the ETF's management fee and operating expenses. XYZ ETFs waived some of the ETF's expenses. If it had not done so, the MER would have been higher.	0.20%
Trading expense ratio (TER) These are the ETF's trading costs.	0.01%
ETF expenses	**0.21%**

Trailing commission

The trailing commission is an ongoing commission. It is paid for as long as you own the ETF. It is for the services and advice that your representative and their firm provide to you.

This ETF doesn't have a trailing commission.

What if I change my mind?

Under securities law in some provinces and territories, you have the right to cancel your purchase within 48 hours after you receive confirmation of the purchase.

In some provinces and territories, you also have the right to cancel a purchase, or in some jurisdictions, claim damages, if the prospectus, ETF Facts or financial statements contain a misrepresentation. You must act within the time limit set by the securities law in your province or territory.

For more information, see the securities law of your province or territory or ask a lawyer.

For more information

Contact XYZ ETFs or your representative for a copy of the ETF's prospectus and other disclosure documents. These documents and the ETF Facts make up the ETF's legal documents.

XYZ ETFs
456 Asset Allocation St.
Toronto, ON M1A 2B3

Phone: 416.555.5555
Toll-free: 1.800.555.5555
Email: investing@xyzetfs.com
Website: www.xyzetfs.com

® Registered trademark of XYZ ETFs.

REGULATION TO AMEND REGULATION 81-106 RESPECTING INVESTMENT FUND CONTINUOUS DISCLOSURE

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1) and (8))

1. Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure (chapter V-1.1, r. 42) is amended by replacing, in section 11.2, subparagraph (d) of paragraph (1) with the following:

"(d) file an amendment to its prospectus, simplified prospectus, fund facts document or ETF facts document that discloses the material change in accordance with the requirements of securities legislation.".

2. This Regulation comes into force on (*indicate here the date of coming into force of this Regulation*).

AMENDMENTS TO *POLICY STATEMENT TO REGULATION 81-106 RESPECTING INVESTMENT FUND CONTINUOUS DISCLOSURE*

1. *Policy Statement to Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure* is amended by replacing, in section 10.1, paragraph (1) with the following:

"**10.1. Calculation of Management Expense Ratio**

(1) Part 15 of the Regulation sets out the method to be used by an investment fund to calculate its management expense ratio (MER). The requirements apply in all circumstances in which an investment fund circulates and discloses an MER. This includes disclosure in a sales communication, a prospectus, a fund facts document, an ETF facts document, an annual information form, financial statements, a management report of fund performance or a report to securityholders.".

6.2.2 Publication

Aucune information.